

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications Haut Débit Avenant n°6

Entre la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Vincent Feltesse, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, agissant en application de la délibération n°2010/..... en date du 2010, désignée dans ce qui suit par : la Communauté Urbaine de Bordeaux.

(Ci-après dénommée « le Délégrant »)

D'une part

Et la société INOLIA, délégataire de la conception, de la construction, du financement et de l'exploitation de l'infrastructure de télécommunications Haut Débit, par délibérations n°2005/0996 du 16 décembre 2005 et n° 2006/0587 du 21 juillet 2006, prises par le Conseil de Communauté, représentée par son Président, Monsieur Cyril Luneau, domiciliée 40/42 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne Billancourt.

(Ci-après dénommée « le Délégataire »)

D'autre part

Exposé des motifs :

La Communauté Urbaine de Bordeaux a délégué le financement, la conception, la construction l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure de télécommunications Haut Débit au Délégataire.

Le présent avenant prévoit :

- ✚ I) Une modification de certains tarifs du catalogue des services, pour permettre une meilleure compétitivité de l'offre du Délégataire, et conformément à l'article 32 du contrat. Les services modifiés sont les suivants :

1°) Les Services de fourreaux

a – Accès aux services – Tarif

b – Redevance pour les fourreaux sur les voiries hors ZAC

c – Redevance pour les fourreaux sur les voiries dans les ZAC (contrat de location)

d – Redevance pour les fourreaux sur les voiries (contrat IRU - Droit d'usage longue durée)

2°) Les services d'hébergement – Redevance

3°) Les services LAN To LAN – Tarifs

4°) Les services d'accès DSL Entreprise

L'ensemble de ces modifications figure à l'annexe D au contrat de DSP, relative à la commercialisation de l'infrastructure métropolitaine.

- ✚ II) Une nouvelle rédaction du dernier paragraphe de l'article 2.3 « Architecture prévisionnelle du Réseau métropolitain » figurant à l'annexe A relative à la conception de l'infrastructure. Il s'agit de mettre à disposition du Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou de son partenaire en charge de l'aménagement numérique du département de la Gironde les services initialement consentis à la Région Aquitaine, à savoir quatre locaux techniques situés à Ambès, Bouliac, Eysines et Pessac ainsi d'une paire de fibres optiques reliant entre eux les sites. Les modalités pratiques de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte Gironde Numérique et la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Article 1er :

Le présent avenant modifie les dispositions suivantes :

- 1°) **l'annexe D** susvisée, intégrant les modifications tarifaires décrites précédemment, portant sur :
 - *Les Services de fourreaux (accès aux services, contrat de location et IRU)
 - * Les services d'hébergement – Redevance
 - * Les services LAN To LAN – Tarifs
 - * Les services d'accès DSL Entreprise

2°) **l'article 2.3** (dernier paragraphe) **de l'annexe A** susvisée, est désormais rédigé comme suit : (les modifications figurent en italique) :

« Le Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du territoire de la Gironde, auront la possibilité d'accéder aux 4 POPs servant à interconnecter son réseau au Réseau Métropolitain, pour les besoins d'installation et de maintenance de ses propres équipements. Ils bénéficieront à titre gratuit d'une paire de fibre optique reliant entre eux les locaux techniques. Seuls les coûts de maintenance de cette interconnexion (paire de fibre et maintenance des locaux) resteront à la charge du Syndicat Mixte Gironde Numérique ou de la structure en charge de l'exploitation du réseau départemental.
[Supprimé : ces modalités sont la contrepartie d'une subvention versée par le Conseil Régional entre les mains du Délégué]

Les modalités pratiques de cet accord feront l'objet d'une convention *entre le Syndicat Mixte Gironde Numérique et la Communauté Urbaine.* De ce fait, *Le Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du territoire de la Gironde* bénéficieront d'un tarif dérogatoire lequel sera notifié au Délégué au travers de la convention ».

Article 2 :

Les autres dispositions du contrat et de ses annexes demeurent sans changement.

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur une fois acquis, son caractère exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité et dès sa notification au Délégué.

Article 4 :

Le présent avenant est complété par les annexes A et D susvisées qui se substituent aux documents attachés au contrat de délégation signé le 9 mars 2006.

Fait à Bordeaux le

Pour le Délégué
La Communauté Urbaine de Bordeaux
Le Président

Vincent Feltesse

Pour le Délégué
La Société INOLIA
Le Président

Cyril Luneau

**Délégation réseau métropolitain haut débit de télécommunications
Avenant n°6 au contrat**

Rapport des services communautaires

Sommaire

I - Objet

II – Les modifications tarifaires

1- Les services fourreaux

a - Accès aux services fourreaux

a1 - Tarif actuel

a2 - Nouveaux tarifs

b - Redevance pour le Service Fourreaux sur les voiries hors ZAC

b1 - Tarifs actuels

b2 - Nouveaux tarifs

c - Redevance pour le Service Fourreaux sur les voiries dans les ZAC (contrat de location)

c1 - Tarifs actuels

c2 - Nouveaux tarifs

d - Redevance pour le Service Fourreaux sur les voiries (contrat IRU – Droit d'usage longue durée)

d1 - Tarifs actuels

d2 - Nouveaux tarifs

2- Les services d'hébergement

a - Redevance pour le Service d'hébergement

a1 - Tarifs actuels

a2 - Nouveaux tarifs

3- Les services LAN To LAN

4- Les services d'accès

a - Redevance pour le Service d'accès DSL Entreprise

a1 - Tarifs actuels

a2 - Nouveaux tarifs

5- Modifications diverses

6- Incidences sur le plan d'affaires

III – Les modifications dans l'annexe A du contrat

IV – Annexes au rapport

I. Objet :

La Communauté Urbaine de Bordeaux a délégué le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure de télécommunications Haut Débit au Délégataire.

L'avenant n°6 intègre deux modifications du contrat de délégation :

- Des modifications de tarifs :

L'article 32.1 « Evolution et révision des tarifs » du contrat prévoit que la grille tarifaire des services de la délégation peut être révisée à tout moment, à la hausse ou à la baisse, par le Délégant, sur proposition du Délégataire, lequel produira alors les justifications raisonnablement nécessaires dans le respect du principe de compétitivité des tarifs et de l'équilibre financier.

Ainsi la Communauté Urbaine Délégant a demandé à son Délégataire de lui proposer la modification de quatre services de son catalogue pour une meilleure compétitivité de son offre. A savoir :

1. Les Services fourreaux : Il s'agit de fourreaux qui sont commercialisés auprès des opérateurs usagers du réseau pour leur permettre d'y déployer leurs réseaux de télécommunications (Câble cuivre ou fibre optique).
 2. Les services d'hébergement : Il s'agit de locaux permettant aux opérateurs usagers du réseau INOLIA d'installer leurs équipements.
 3. Services LAN To LAN (Local Area Network To Local Area Network – en français Réseau local à réseau Local): Il s'agit d'une offre globale de bande passante ethernet permettant d'établir des liaisons entre un site central (tronc) et un ou plusieurs sites distants (feuille), soit sous forme unitaire soit en bundle de plusieurs liens (offre OpenLAN). Toutes les topologies de réseau sont possibles sous réserve de faisabilité technique par le délégataire.
 4. Services d'accès : Il s'agit de fournir aux opérateurs de services et aux fournisseurs d'accès à Internet, des services d'accès leur permettant d'atteindre leurs clients professionnels (DSL) et grand public (ADSL), en s'appuyant sur des technologies de desserte appropriées. Ces services d'accès doivent être compatibles avec la fourniture de services voix, données, vidéo aux utilisateurs finaux
- Une modification de la rédaction de l'article 2.3 de l'annexe A au contrat de délégation en vue de mettre à disposition du Syndicat Mixte Gironde Numérique des services gratuits.

II. Les modifications tarifaires :

1. Les services fourreaux :

Les services fourreaux avaient déjà fait l'objet d'une baisse tarifaire dans le cadre de l'avenant n°4.

Cette première évolution était consécutive à l'intervention de l'opérateur France Télécom, principal usager de ce type de service qui jugeait excessifs les tarifs au regard de ceux pratiqués par d'autres collectivités.

Une analyse des offres disponibles sur le marché des fourreaux, qui montrait que les prix relatifs à la mise à disposition variait de 0,85 € HT/an/ml pour la Communauté Urbaine de Nantes à 8 € pour Orange dans le cadre de location de fourreaux vers des opérateurs, avait conduit la Communauté Urbaine à accepter le principe d'une baisse limitée des tarifs.

Les tarifs initialement prévus dans la délégation, dégressifs en fonction du linéaire étaient de 4 € HT pour un linéaire de 3 à 10 km et de 2,756 € HT pour des linéaires supérieurs à

100km. Par avenant n°4, une nouvelle offre de prix pour les fourreaux présents dans les ZAC a été adoptée soit un tarif démarrant à 3,25 €/ml (baisse de 18,75 %) pour un linéaire compris entre 0 et 10 Km, et de 2,02 €/ml (baisse de 26,7%) pour un linéaire de plus de 100 Km.

France Télécom ayant jugé insuffisante cette baisse tarifaire, il a été demandé au Délégué de proposer à la Communauté Urbaine un nouveau tarif qui puisse convenir à l'ensemble des parties en vue d'une régularisation par cet opérateur de l'occupation de nombreux fourreaux du réseau INOLIA.

Cet avenant est aussi l'occasion d'harmoniser les frais fixes d'accès à ces services avec ceux actuellement pratiqués sur le marché et de supprimer certains tarifs non utilisés.

a. Accès au service Fourreaux

a.1. Tarifs actuels :

- Frais d'étude : 250 €
- Frais d'accès au service : Trois seuils selon la distance du point de livraison au réseau :
 - 750 € pour des fourreaux déjà raccordés au réseau
 - 1000 € pour des fourreaux non raccordés au réseau INOLIA (Forfait pour un linéaire de 20m de génie civil)
 - 3000 € pour des fourreaux non raccordés au réseau INOLIA (Forfait pour un linéaire de 100m de génie civil)
- Sur devis pour un génie civil de plus de 100m :
Tarifs pour des visites contradictoires
 - 65,39 € par heures ouvrées
 - 130,78 € par heures non ouvrées

a.2. Nouveaux tarifs :

- Frais d'étude : Forfait de 1000 €
- Visite contradictoire d'infaisabilité : Forfait de 150 €
- Forfait de mise en service : 700 €
- Ouverture de ticket d'incident non justifié : Forfait de 250 €

b. Redevance pour le Service Fourreaux sur les voiries hors ZAC

b.1. Tarifs actuels :

Dégressivité fonction du nombre de km en Location		
	euro / m / an	Borne supérieure
Nombre de km	Illustration Loc 1 an	en KM
De 0 à 10 km	4,000	10
De 3 à 15 km	3,940	15
De 3 à 20 km	3,881	20
De 3 à 25 km	3,803	25
De 3 à 30km	3,727	30
De 3 à 35km	3,615	35
De 3 à 40km	3,507	40
De 3 à 50km	3,367	50
De 3 à 60km	3,232	60
De 3 à 70km	3,087	70
De 3 à 80km	2,932	80
Au-delà de 100 km	2,756	100

b.2. Nouveaux tarifs :

Dégressivité fonction du nombre de km en Location		
	euro / m / an	Borne supérieure
Nombre de km	Illustration Loc 1 an	en KM
De 0 à 10 km	4,00	10
De 0 à 20 km	3,80	20
De 0 à 30 km	3,42	30
De 0 à 40 km	3,08	40
Au-delà de 40 km	2,77	

Au-delà de 40 km et en dessous de 100 km le tarif devient globalement plus attractif. Au-delà de 100 km le tarif n'augmente que de 0,5%.

c. Redevance pour le Service Fourreaux sur les voiries dans les ZAC (contrat de location)

c.1. Tarifs actuels :

Dégressivité fonction du nombre de km en Location		
	euro / m / an	Borne supérieure
Nombre de km	Illustration Loc 1 an	en KM
De 0 à 10 km	3,25	10
De 0 à 20 km	3,088	20
De 0 à 40 km	2,779	40
De 0 à 60 km	2,501	60
De 0 à 80km	2,251	80
Au delà de 100 km	2,026	100

c.2. Nouveaux tarifs :

Dégressivité en fonction du nombre de km sur Location avec prise en compte du cumul linéaire commandé		
	euro / m / an	Borne supérieure
Nombre de km	Illustration Loc 1 an	en KM
De 0 à 20 km	1,63	20
Supérieur à 20 km	0,98	

Dans un souci de simplification, le nombre de tarifs en fonction des quantités louées par les opérateurs est en baisse (2 tarifs au lieu de 6).

Les nouveaux tarifs sont très attractifs puisque au delà de 20 km, le tarif est inférieur à 1 €

France Télécom a fait un courrier à la Communauté Urbaine donnant son accord pour régulariser l'occupation des fourreaux qu'il utilise, dès lors que le tarif de location serait inférieur à 1 €

d. Redevance pour le Service Fourreaux sur les voiries (contrat IRU – Droit d'usage longue durée)

Ce tarif est principalement utilisé pour les liaisons longue distance

d.1. Tarifs actuels :

I.R.U: prix par mètre linéaire			
Dégressivité sur base Km	INOLIA		
	10 ans	15 ans	20 ans
De 0 à 50 km	14,00	17,00	20,00
De 50 km à 100 km	13,00	16,00	19,00
Au-delà de 100 km	12,00	15,00	18,00

d.2. Nouveaux tarifs :

I.R.U: prix par mètre linéaire			
Dégressivité sur base Km	INOLIA		
	10 ans	15 ans	20 ans
De 0 à 50 km	12,00	15,00	17,00
De 50 km à 100 km	11,00	14,00	16,00
Au-delà de 100 km	10,00	13,00	15,00

D'une manière générale, les tarifs ont fortement baissé (environ 15%). Il est à noter que ces services ne sont que rarement utilisés par les opérateurs qui préfèrent payer un loyer plutôt qu'un IRU qui correspond à un engagement à plus long terme, même si le loyer s'avère plus coûteux à terme qu'un IRU.

Les principaux utilisateurs de ces services sont les établissements publics (collectivités territoriales, universités, hôpitaux...) qui souhaitent établir des réseaux indépendants. Ils seront donc les principaux bénéficiaires de cette baisse tarifaire.

2. Les services d'hébergement :

Le catalogue des services de la délégation comporte portent actuellement exclusivement sur la mise à disposition de locaux techniques sécurisés alimentés en énergie électrique et pourvus d'une climatisation afin de permettre aux opérateurs usagers du réseau d'y installer leurs équipements actifs.

L'espace loué est pour une baie de 600x600 alors que le standard aujourd'hui est une baie plus petite de 600 x 300.

Par ailleurs, il apparaît que certains opérateurs dont France Télécom souhaitent accéder à des locaux d'hébergement non alimentés en énergie électrique et dépourvus de climatisation.

a. Redevance pour le Service d'hébergement

a.1. Tarifs actuels :

Espace pour une baie 600x600		
Frais d'accès au service par emplacement		550 €
Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement	
1 an renouvelable	620 €/mois/baie	énergie incluse

a.2. Nouveaux tarifs :

Service pour l'hébergement de baies 600x600

Espace pour une baie 600x600		
Frais d'accès au service par emplacement		550 €
Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement	
1 an renouvelable	620 €/mois/baie	énergie incluse

Services complémentaires pour héberger des baies dans des locaux sans énergie :

Espace pour un emplacement 600x300 sans énergie ni climatisation	
Frais d'accès au service par emplacement	2000 €
Coût annuel de l'emplacement	800 €

Services complémentaires pour une mise à disposition de locaux sans énergie :

Mise à disposition d'un local		
Frais d'Accès au service	2 000 €	
Abonnement annuel jusqu'à 5 m2	1 500 €	par local
Abonnement annuel de 5m2 à 10m2	2 500 €	par local

Le tarif pour Service pour l'hébergement de baies 600x600 dans des locaux équipés en climatisation et énergie reste inchangé.

Les nouveaux tarifs portent sur des services relatifs à la mise à disposition de surfaces, dans des locaux sans énergie ni climatisation, et pour la mise à disposition de locaux techniques, sans énergie ni climatisation, en fonction des surfaces louées.

A titre d'exemple, la différence de prix pour la mise à disposition d'une surface permettant l'implantation de deux baies de 600x300 (soit l'équivalent d'une baie de 600x600) dans un local avec énergie et climatisation par rapport à un local sans énergie ni climatisation pour une année est la suivante :

Local avec énergie et climatisation : **15 980 €** (soit 1100 € pour deux accès + 12 fois 1 240 € pour les frais d'accès par an pour deux baies de 60x30).

Local sans énergie ni climatisation : **5 600 €** (soit 2000 € pour deux accès + 1600 € pour les frais annuel pour deux emplacements).

3. Les services LAN To LAN :

Les opérateurs usagers du réseau INOLIA estiment que la granulométrie des débits n'est pas suffisamment progressive pour rester attractive lorsque le client souhaite augmenter le débit de la liaison mise à sa disposition.

Des tarifs pour des débits intermédiaires sont proposés (repérés en jaune) pour le raccordement des sites distants (feuille). Aucune modification n'est prévue dans les tarifs existants.

Nouveaux tarifs pour les sites distants (feuille) :

Débit de l'offre	Interface de livraison	Frais d'accès au Service*	Redevance Mensuelle POP (Tronc & feuille raccordés au même POP)	Redevance Mensuelle DIST (Tronc & feuille raccordés à un POP différent)
Feuille 2 Mbits/s	Ethernet 10/100	3 000 €	350 €	450 €
Feuille 4 Mbits/s	Ethernet 10/100	3 000 €	425 €	550 €
Feuille 6 Mbits/s	Ethernet 10/100	3 000 €	460 €	600 €
Feuille 10 Mbits/s	Ethernet 10/100	3 000 €	500 €	650 €
Feuille 20 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	625 €	820 €
Feuille 30 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	690 €	930 €
Feuille 40 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	750 €	1 000 €
Feuille 50 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	810 €	1 060 €
Feuille 60 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	870 €	1 120 €
Feuille 80 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	950 €	1 200 €
Feuille 100 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	1 000 €	1 250 €
Feuille 200 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	1 450 €	1 850 €
Feuille 400 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	1 750 €	2 250 €
Feuille 500 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	1 895 €	2 450 €
Feuille 600 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	2 035 €	2 600 €
Feuille 700 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	2 170 €	2 800 €
Feuille 800 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	2 300 €	3 000 €
Feuille 900 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	2 425 €	3 150 €
Feuille 1 Gbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	2 500 €	3 250 €

4. Les services d'accès :

Les tarifs de la gamme ADSL Grand Public sont inchangés. Seuls les tarifs DSL pour les entreprises sont en baisse. Cela répond à une demande des opérateurs usagers du réseau INOLIA. Enfin, bien qu'INOLIA n'ait jamais été amené à appliquer les tarifs pour des

interventions à tort aux opérateurs usagers du réseau, sur des services d'accès entreprise, le délégataire souhaite les compléter et les généraliser à l'ensemble des services d'accès (grand public et entreprises).

a. Redevance pour le Service d'accès DSL entreprises

a.1. Tarifs actuels :

Liens d'accès en ADSL IP en zone du Délégataire ou en zone de revente			
Gamme	Débit IP garanti	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
DSLE 0,5A	128/512	300,00 €	70,00 €
DSLE 1A	256/1024	300,00 €	80,00 €
DSLE 2A	256/1640	300,00 €	90,00 €

Accessoires tarifaires	
Signalisation intervention à tort	130,00 €
Commande non conforme	50,00 €

a.2. Nouveaux tarifs :

Liens d'accès en ADSL IP en zone du Délégataire ou en zone de revente			
Gamme	Débit IP garanti	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle
DSLE 0,5A	128/512	300,00 €	55,00 €
DSLE 1A	256/1024	300,00 €	65,00 €
DSLE 2A	256/1640	300,00 €	65,00 €

La redevance mensuelle est en forte baisse, soit - 21% pour la gamme DSLE 0,5A, -19% pour la gamme DSLE 1A et -28% pour la gamme DSLE 2A.

Afin que le délégataire ne soit pas amené à se déplacer de manière injustifiée, il est prévu de compléter les tarifs des services d'accès par un tarif d'intervention à tort. Soit 300,00€ Ces dispositions sont conformes à celles pratiquées par l'opérateur Orange pour ses clients opérateurs de télécommunications.

Accessoires tarifaires	
Signalisation intervention à tort	130,00 €
Commande non conforme	50,00 €
Intervention à tort	300,00 €

5. Modifications diverses :

Le délégataire a exprimé le souhait que soient remis en forme les contrats type des services d'accès pour que ceux-ci soient plus en phase avec la réalité du marché.

Dans ces contrats, il propose une limitation des pénalités appliquées par le client opérateur du réseau à INOLIA en cas d'incident sur la ligne. Soit 80% de la mensualité au lieu de 100%.

Ces dispositions sont conformes aux dispositions pratiquées par Orange à ses clients opérateurs.

Enfin INOLIA propose de supprimer la clause relative au dépôt de garantie justifiant sa demande par le refus des gros opérateurs à appliquer cette clause qui dans la réalité ne serait applicable qu'aux petits opérateurs. Dans un souci d'équité, il paraît souhaitable de supprimer cette disposition dans les contrats type.

6. Incidence sur le plan d'affaires :

La comparaison des comptes de Résultat initial (avenant n°5 actualisé) joint en annexe 1 et ceux prévus dans le cadre du présent avenant n°6 joint en annexe 2 montre une baisse du Taux de Rendement Interne de la Délégation qui passe de 8,99% à 8,6%.

Cette baisse se justifie par la baisse des revenus liés à la commercialisation des fourreaux

III. Les modifications dans l'annexe A du contrat :

Il s'agit de transférer, à la demande de la Région Aquitaine, les avantages qui lui étaient réservés, en contrepartie du versement d'une subvention pour son réseau régional, au Syndicat Mixte Gironde Numérique

Par courrier en date du 7 décembre 2009, la Région Aquitaine a confirmé l'abandon du backbone régional et son souhait de mettre les services qui lui avaient été initialement consentis par la Communauté Urbaine à disposition du Syndicat Mixte Gironde Numérique et /ou de son partenaire la société Gironde Haut Débit, en charge de l'aménagement numérique du département de la Gironde.

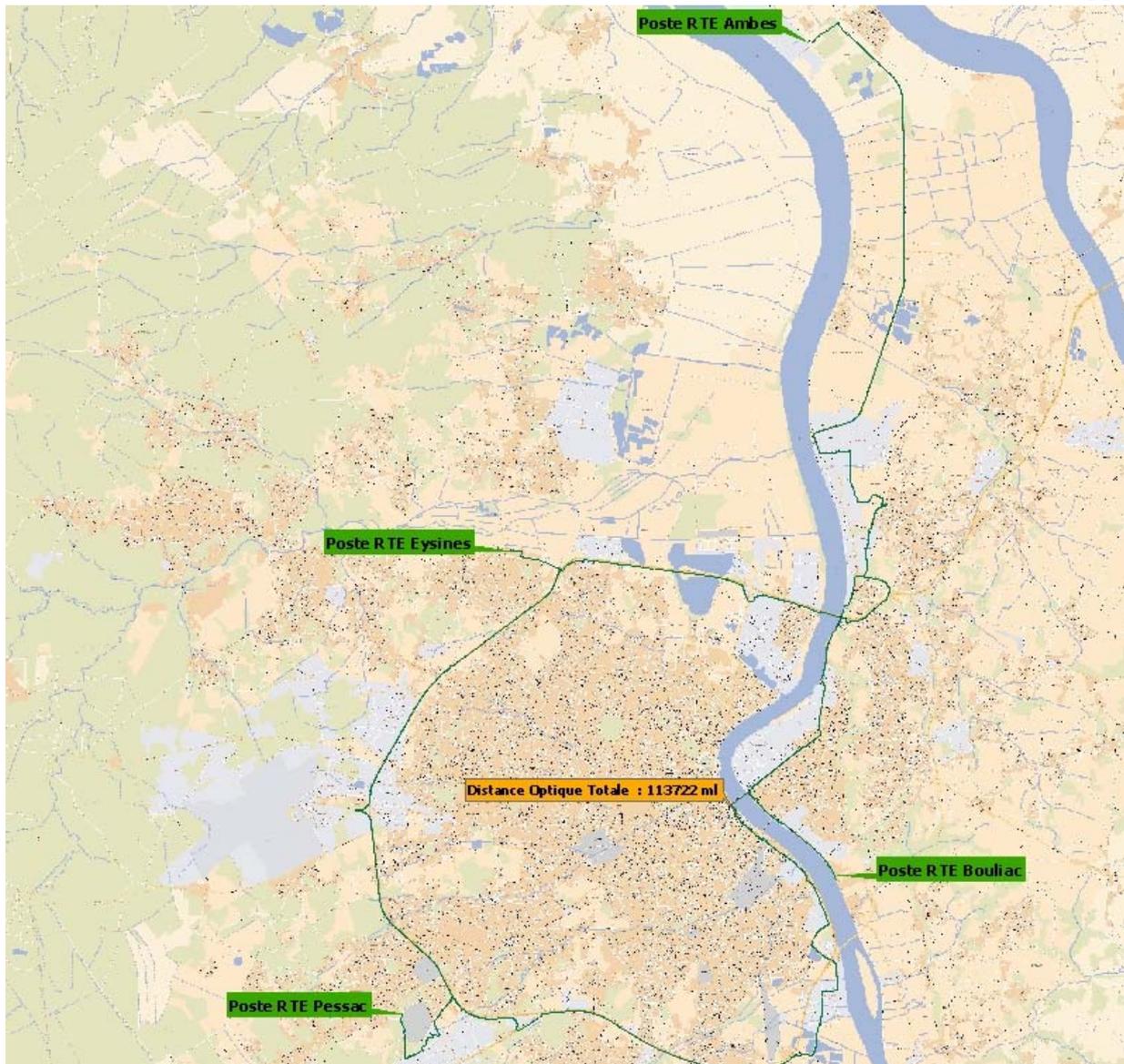
Les modalités pratiques de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte Gironde Numérique et la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Ces avantages portent sur :

- La mise à disposition de locaux techniques sur les communes suivantes :
 - Ambès
 - Bouliac
 - Eysines
 - Pessac

- La mise à disposition d'une paire de fibres afin de raccorder les différents locaux techniques mis à disposition selon le schéma suivant :

Le linéaire de fibres mises à disposition sera de 113 722km.



IV - Annexes

- Annexe 1 : Plan d'affaire initial
- Annexe 2 : Nouveau plan d'affaires
- Annexe 3 : Présentation ppt

Annexe 2 : Nouveau plan d'affaires

Comptes de Résultat

Concession d'une durée de 20 ans

Années	Réal																				Total	
	Montant en K€																					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
1	Recettes Service connectivité / IRU fibres noires	-	5	280	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	94	94	94	2 527
2	Recettes Service connectivité / Location annuelle fibres noires	-	125	331	303	301	306	313	329	326	331	337	343	349	355	360	366	372	378	384	390	6 300
3	Recettes Services de connectivité / Bande passante Haut débit	-	48	470	1 703	2 528	2 850	2 883	3 005	2 768	3 051	3 111	3 073	3 102	2 962	2 767	2 626	2 477	2 292	2 172	2 076	45 762
4 (1+2+3)	Recettes totales service de connectivité	-	177	1 081	2 147	2 970	3 096	3 336	3 474	3 233	3 523	3 588	3 556	3 591	3 457	3 268	3 133	2 989	2 763	2 649	2 559	54 589
6	Recettes service d'hébergement	-	13	38	45	61	76	90	105	120	135	150	165	180	195	209	224	239	270	268	268	2 851
7	Recettes services d'accès DSL	-	133	1 149	2 644	3 076	3 084	3 099	3 037	2 970	2 906	2 850	2 787	2 713	2 607	2 504	2 442	2 378	2 317	2 253	2 190	47 140
7	Recettes services d'accès FTTH	-	-	-	30	235	244	221	174	170	159	159	159	159	159	159	159	159	159	159	159	2 821
8	Autres recettes : maintenance des fibres et location points hauts	-	-	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	28	20	20	545
9 (5+6+7+8)	Total des produits		323	2 300	4 899	6 373	6 532	6 778	6 822	6 525	6 755	6 779	6 698	6 675	6 443	6 172	5 990	5 797	5 537	5 348	5 195	107 946
10	PERSONNEL	59	160	203	327	327	327	327	327	327	327	327	327	327	327	327	327	327	327	327	327	5 986
11	AUTRES PRESTATIONS	47	359	537	577	577	577	577	577	577	577	577	577	577	577	577	577	577	577	577	587	10 750
12	MAINTENANCE STRUCTURE PASSIF	65	-	154	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	243	4 354
13	EXPLOITATION	65	55	93	108	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	2 123
14	MAINTENANCE ACTIFS	4	5	86	123	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	2 332
15	Impôts hors IS	-	-	24	41	46	52	57	74	78	82	83	87	104	106	109	110	111	133	115	116	1 527
	Retour meilleure fortune (article 28)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Autres dépenses : Charges des Services d'Accès (C3)	-	82	787	1 521	1 423	1 329	1 441	1 488	1 422	1 543	1 603	1 646	1 702	1 691	1 698	1 726	1 754	1 754	1 773	1 780	28 161
17	Total des charges décaissées	240	653	1 884	2 940	2 861	2 772	2 890	2 954	2 892	3 017	3 078	3 124	3 197	3 189	3 198	3 228	3 258	3 279	3 280	3 298	55 234
18 (9-17)	EBITDA	-240	-330	416	1 957	3 512	3 760	3 888	3 868	3 633	3 738	3 701	3 574	3 478	3 260	2 974	2 761	2 539	2 257	2 068	1 898	52 712
19	Investissements	511	17 863	7 682	466	459	721	396	378	144	372	781	317	321	215	144	797	155	80	80	46	31 928
20	Participation départementale	345	5 865	690	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 900
21	Dotation aux amortissements (en déduisant la participation)	-	349	1 122	1 173	1 225	1 329	1 292	1 313	1 297	1 308	1 336	1 354	1 377	1 402	1 405	1 480	1 478	1 484	1 506	1 633	24 844
22 (18-21)	Résultat d'exploitation	-240	-678	-706	785	2 287	2 430	2 596	2 555	2 336	2 429	2 365	2 220	2 100	1 857	1 568	1 302	1 061	773	562	265	27 867
23	Charges financières	-	-	130	612	599	586	573	436	300	163	26	13	-	-	-	-	-	-	-	-	3 438
24	Produits financiers	1	93	22	18	1	20	41	32	25	19	14	34	55	76	99	121	138	156	174	192	1 333
25 (22+24-23)	Résultat courant avant impôt	-239	-585	-813	191	1 689	1 854	2 064	2 150	2 062	2 286	2 353	2 241	2 155	1 934	1 668	1 423	1 199	929	737	457	25 763
26	Eléments exceptionnels / sortie des biens de retour à l'échéance de la concession	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
27	Autres éléments exceptionnels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
28	Impôts sur les sociétés	-	-	-	80	615	681	710	680	754	777	740	711	638	550	470	396	307	243	151	-	8 502
29 (25+26-27+28)	Résultat net	-239	-585	-813	191	1 609	1 249	1 383	1 441	1 381	1 532	1 577	1 502	1 444	1 296	1 117	953	803	622	494	306	17 261,308

Taux de Rendement Interne Opérationnel du Projet

22 (18-21)	Résultat d'exploitation	-240	-678	-706	785	2 287	2 430	2 596	2 555	2 336	2 429	2 365	2 220	2 100	1 857	1 568	1 302	1 061	773	562	265	27 867	
26	Eléments exceptionnels / sortie des biens de retour à l'échéance de la concession	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
27	Autres éléments exceptionnels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
30 (22+26+27)	Résultat courant avant impôt hors résultats financiers	-240	-678	-706	785	2 287	2 430	2 596	2 555	2 336	2 429	2 365	2 220	2 100	1 857	1 568	1 302	1 061	773	562	265	27 867	
31	Impôts sur les sociétés hors résultats financiers	-	-	-	-	-478	-802	-857	-843	-771	-802	-780	-733	-693	-613	-518	-430	-350	-255	-186	-87	-	9 196
21	Dotation aux amortissements (en déduisant la participation départementale)	-	349	1 122	1 173	1 225	1 329	1 292	1 313	1 297	1 308	1 336	1 354	1 377	1 402	1 405	1 480	1 478	1 484	1 506	1 633	24 844	
32	IRU	39	568	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-84	-84	-84	-	1 465
33	Variation BFR	745	8 595	-7 317	-2 270	-183	570	-55	31	-50	122	151	-146	5	-59	-50	155	-219	-48	-41	-68	-	131
34	Free Cash Flow liés aux opérations	505	8 305	-6 332	-442	2 722	3 398	2 846	2 926	2 682	2 928	2 941	2 585	2 660	2 457	2 276	2 357	1 840	1 871	1 758	1 658	41 920	
35	Capex	-511	-17 863	-7 682	-466	-459	-721	-396	-378	-144	-372	-781	-317	-321	-215	-144	-797	-155	-80	-80	-46	-	31 928
36	Subvention dptale	345	5 865	690	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 900	
37 (34+35+36)	Free Cash flow (hors financements privés)	339	-3 693	-13 324	-908	2 262	2 677	2 450	2 548	2 538	2 555	2 161	2 248	2 339	2 243	2 131	1 559	1 685	1 791	1 679	1 612	16 892	
38	Taux de Rendement Interne (%)	8,6%																					



Communauté Urbaine de Bordeaux

**Délégation de Service Public pour la
conception, la construction, le
financement et l'exploitation d'une
infrastructure de télécommunication**

**Annexe A – Conception de l'Infrastructure
Métropolitaine**

Sommaire

1	DEFINITION DES OBJECTIFS.....	3
1.1	COUVERTURE DU RESEAU.....	3
1.1.1	<i>Liste des sites desservis.....</i>	3
1.1.2	<i>Couverture interne des zones d'activités.....</i>	15
1.2	PRINCIPES GENERAUX DE DIMENSIONNEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DU RESEAU	17
2	MOYENS ENGAGES POUR LA CONCEPTION DU RESEAU	18
2.1	PRINCIPES GENERAUX	18
2.2	INVENTAIRE DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES MOBILISEES	20
2.2.1	<i>Réseau RFF.....</i>	21
2.2.2	<i>Infrastructures rachetées à Neuf Cegetel.....</i>	21
2.2.3	<i>Infrastructures remises par le Délégrant.....</i>	22
2.2.4	<i>Infrastructures rachetées à des opérateurs tiers.....</i>	22
2.2.5	<i>Infrastructures en cours de construction par le Délégrant, qui pourront être remises au Délégataire en cours de délégation</i>	27
2.3	ARCHITECTURE PREVISIONNELLE DU RESEAU METROPOLITAIN.....	29

1 Définition des objectifs

1.1 Couverture du Réseau

1.1.1 Liste des sites desservis

1.1.1.1 Tranche ferme :

En tranche ferme, le Réseau métropolitain assure le raccordement de 321 sites, selon la répartition suivante :

- 48 points techniques
 - 36 nœuds de raccordement de France Télécom (PRO, CAA, URAD, NRAHD)
 - 8 points de présence des opérateurs alternatifs
 - 4 points de raccordement au projet de Réseau Régional Haut Débit
- 118 sites économiques
 - 102 zones d'activités
 - 7 pépinières d'entreprises
 - 9 barrières
- 154 principaux sites publics
 - 29 sites de la Communauté Urbaine de Bordeaux
 - 46 principaux sites administratifs
 - 23 principaux sites de santé
 - 56 principaux sites d'éducation

Liste des nœuds de raccordement de France Télécom:

Commune	Non Orange	Code Orange
AMBARES-ET-LAGRAVE	AMBARES	33003AMB
AMBES	AMBES	33004AMS
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	ARTIGUES	33013ART
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	ARTIGUES TOUR HERTZIENNE	33013AZT
BEGLES	BEGLES	33039BEG
BLANQUEFORT	BLANQUEFORT CAYCHAC	33056BFT
BLANQUEFORT	BLANQUEFORT CENTRE	33056BFC
BORDEAUX	CHARTRONS	33063CHT
BORDEAUX	CHATEAU D'EAU	33063CHE
BORDEAUX	BASTIDE	33063BAS
BORDEAUX	CAUDERAN	33063CAU
BORDEAUX	BORDEAUX NORD	33063BDN
BORDEAUX	AQUITAINE	33063AQU
BORDEAUX	MERIADECK	33063MEK
BORDEAUX	BORDEAUX BESSE	33063BB5
BORDEAUX	BORDEAUX TOURVILLE	33063BT7
BOULIAC	BOULIAC	33065BLC
BRUGES	BRUGES	33075BGE
CARBON-BLANC	CARBON BLANC	33096CBL
CESTAS	TOCTOUCAU	33122TOC
EYSINES	EYSINES	33162EYS
GRADIGNAN	GRADIGNAN	33192GRA
LORMONT	LORMONT	33249LOR
MERIGNAC	PICHEY	33281PIC
MERIGNAC	MERIGNAC CENTRE	33281MAC
MERIGNAC	BORDEAUX SAINT AUGUSTIN	33281AUG
MERIGNAC	MERIGNAC AEROPORT	33281A3P
MERIGNAC	MERIGNAC GRANGE NOIRE	33281M2G
MERIGNAC	MERIGNAC BECQUEREL	33281MQ2
PAREMPUYRE	PAREMPUYRE	33312P3R
PESSAC	ALOUETTE	33318ALO
PESSAC	PESSAC	33318PAC
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	ST LOUIS DE MONTFERRAND	33434S3M
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	SAINT MEDARD EN JALLES	33449SMJ
TALENCE	TALENCE	33522TAL
VILLENAVE-D'ORNON	PONT DE LA MAYE	33550PDM

Liste des points de présence des opérateurs alternatifs :

Commune	Opérateur	Adresse
BORDEAUX	Cégétel	Gare Saint-Jean
BORDEAUX	LDCom	Net Center - Rue docteur Gabriel Péri
BORDEAUX	COGENT (ex Lambdanet)	Quai Armand Lalande - Bâtiment G2
BORDEAUX	Télé 2	1-5 Rue des Corps Francs Pommiers
BRUGES	MCI	Avenue de Terrefort
MERIGNAC	MCI	85 Avenue du Président Kennedy
VILLENAVE D'ORNON	Cégétel	Gare de triage
VILLENAVE D'ORNON	INTERROUTE	Avenue Mirieu de Labarre

Liste des points de raccordement au projet de Réseau Régional Haut Débit :

Commune	Point de Raccordement	Adresse
AMBES	Transformateur EDF du Marquis	La chapelle d'Ambes
EYSINES	Transformateur EDF Bruges	Route de Pauillac
FLOIRAC	Transformateur EDF Floirac	Rue de la Gabarre
PESSAC	Transformateur EDF de Pessac	Avenue Magellan

Liste des zones d'activités :

COMMUNE	ZA raccordées en tranche Ferme
AMBARES-ET-LAGRAVE	Palue de Sabarèges (003b)
AMBARES-ET-LAGRAVE	Sabarège (003a)
AMBARES-ET-LAGRAVE	Beauséjour ()
AMBES	Laferlingue (004a)
AMBES	Zone Industrielle Bec Ambès (004c)
AMBES	Complexe portuaire d'Ambès (004d)
AMBES	Grillon (004b)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Bétailhe (013b)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Parc activités les Lucioles (013e)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	secteur de la Prairie (013f)

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement, et l'exploitation d'une infrastructure de
télécommunication

ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	zone du Millac (013g)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	zone du Peyrou (013h)
BASSENS	Zone Industrialo Portuaire (032a)
BASSENS	Franklin (032b)
BEGLES	Zone des terres neuves
BEGLES	Les Portes de Bègles
BEGLES	Parc du Maréchal Leclerc (039a)
BEGLES	la Moulinatte (039b)
BEGLES	Lotis. artisanal Tartifume (039c)
BEGLES	Parc d'activités du Lugan (039d)
BEGLES	Parc activités des 2 Esteys (039e)
BEGLES	ZAC de Tartifume (039g)
BLANQUEFORT	Z I de Blanquefort (056a)
BORDEAUX	pôle agro alimentaire; Brienn (063a)
BORDEAUX	Les Bureaux du lac 2 (063c)
BORDEAUX	PA Bordeaux Nord (063d)
BORDEAUX	Alfred Daney (063g)
BORDEAUX	ZA Alienor d'Aquitaine (063h)
BORDEAUX	Espace commercial Bx Lac (063i)
BORDEAUX	ZAC Multisites Ravésies (063j)
BORDEAUX	Bordeaux Bastide (063k)
BORDEAUX	bassin à flots (063n)
BORDEAUX	Bx Lac nord (063o)
BORDEAUX	Queyries Sud (063r)
BORDEAUX	Queyries Nord (063s)
BORDEAUX	Parc d'activité BRAZZA (063t)
BORDEAUX	Bx sud Quai de Paludate (063e)
BORDEAUX	Pôle Réalité Virtuelle (XYZ, ADEO, etc..)
BRUGES	Fieusal (075c)
BRUGES	Campilleau (075d)
BRUGES	Les Bureaux du lac 1 (075f)
BRUGES	Zone de Bordeaux Fret (075g)
BRUGES	ZAC du Tasta (075h)
BRUGES	Technobrugés (075a)
BRUGES	Chavailles (075b)
CENON	Site Palmer (119a)

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement, et l'exploitation d'une infrastructure de
télécommunication

CENON	Jean Zay (119b)
EYSINES	Mermoz (162b)
EYSINES	La Gravette (162a)
EYSINES	ZACde Mermoz (162d)
FLOIRAC	ZI de la Souys-Emile Combes (167d)
FLOIRAC	Parc des Mondaults (167h)
FLOIRAC	ZAC des Quais (167c)
FLOIRAC	ZA de Pinel;Gabarre (167f)
FLOIRAC	parc activités la Jacquotte (167a)
FLOIRAC	lotissement Vimeneu (167g)
GRADIGNAN	Bersol (192b)
GRADIGNAN	183 Rte de Canéjan (192d)
GRADIGNAN	Remora Lafitte (192h)
LE BOUSCAT	Vallée Limancet (069a)
LE HAILLAN	Toussaint-Catros (200c)
LE HAILLAN	Cinq Chemins (200e)
LE HAILLAN	ZA Airspace (200b)
LE HAILLAN	Triangle Haillan / 5 chemins
LORMONT	Quatre pavillons (249a)
LORMONT	Lissandre (249b)
LORMONT	La Gardette (249c)
MERIGNAC	Parc Innolin (281a)
MERIGNAC	Zone aéronautique (281ae)
MERIGNAC	Espace Ariane (281b)
MERIGNAC	Parc Saint-Exupéry (281c)
MERIGNAC	Lotissement activités Falcon (281d)
MERIGNAC	Parc activités Kennedy (281e)
MERIGNAC	Technoparc de l'aéroport (281f)
MERIGNAC	Espace Mérignac phare (281g)
MERIGNAC	Domaine de Pelus (281i)
MERIGNAC	Tertiopole J.Briaud (281j)
MERIGNAC	Parc activités Marron ouest (281m)
MERIGNAC	Chateau-Rouquey (281n)
MERIGNAC	Parc club Cadéra (281o)
MERIGNAC	Parc de l'Hippodrome (281p)
MERIGNAC	Parc d'activités Bagatelle (281t)

MERIGNAC	Jean Monnet & Argonne (281u)
MERIGNAC	Le France (281l)
MERIGNAC	Parc Chemin Long (281q)
MERIGNAC	Parc Aéro-Technologique
PESSAC	Newton (318a)
PESSAC	Canterane (318b)
PESSAC	Magellan (318c)
PESSAC	Pessac Bersol (318d)
PESSAC	Haut Levêque (318e)
PESSAC	Parc Scientifique Unitec 1 (318h)
PESSAC	Pessac Alouette (318k)
PESSAC	Les Echoppes (318f)
PESSAC	Bourgailh - chemin de la Princesse
PESSAC	Parc à thème du Bourgailh
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	Marcelon (376a)
ST MEDARD EN JALLES	Berlincau (449a)
TALENCE	Thouars Alfred Musset (522a)
VILLENAVE-D'ORNON	ZAC de Madère (550a)
VILLENAVE-D'ORNON	SIM Hourcade dont la zone Beunon Hourcade (550h)
VILLENAVE-D'ORNON	Haut Madère ouest (550d)

Liste des zones pépinières d'entreprises :

Commune	Pépinière d'Entreprises	Adresse
BORDEAUX	Centre Quartier Ste Croix	
PESSAC	Parc Scientifique UNITEC 1	2, allée du Doyen Georges Brus
PESSAC	Parc Scientifique UNITEC 5	Avenue de la Canterane (X=365 192 / Y=280 501)
PESSAC	Centre Condorcet	
TALENCE	Parc Scientifique UNITEC 2	Domaine du Haut Carré, 351, av. de la Libération
TALENCE	Bd Schweitzer	
VILLENAVE D'ORNON	Pépinière Villenave d'Ornon	21 avenue du Général de Castelnau

Liste des barrières :

Commune	BARRIERE
BORDEAUX	barrière du Médoc
BORDEAUX	barrière St Médard
BORDEAUX	barrière Judaïque
BORDEAUX	barrière d'Arès
BORDEAUX	barrière d'Ornano
BORDEAUX	barrière de Pessac
BORDEAUX	barrière de Saint Genès
BORDEAUX	barrière de Toulouse
BORDEAUX	barrière de Bègles

Liste des sites de la Communauté Urbaine de Bordeaux :

Sites de la Communauté Urbaine de Bordeaux		
AMBARES-ET-LAGRAVE	1ère Circonscription	Rue de la Commanderie des Templiers
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Cimetière Rive Droite	Avenue du Peyrou
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	2ème Circonscription	Avenue de Virecourt
BEGLES	Bègles Nettoyement	Angle Rue Gustave Eiffel et des Frères Lumière
BEGLES	Bègles Parc-Auto	Angle Rue Gustave Eiffel et des Frères Lumière
BORDEAUX	Gertrude	9 Rue de Ségur
BORDEAUX	Fourrière	21 Quai du Maroc
BORDEAUX	LATULE	35 Rue Jean Hameau
BORDEAUX	9ème Circonscription	39 Quai Deschamps
BORDEAUX	8ème Circonscription	47 Cours Dupré Saint Maur
BORDEAUX	Hôtel de la CUB	Esplanade Charles de Gaulle
BORDEAUX	Signalisation	Rue Dumont d'Urville
BORDEAUX	Complexe de la Viande	Quai de Paludate
BORDEAUX	MIN	Quai de Paludate
BORDEAUX	A'Urba	Bassins G2 - Bassin à flot n°1 - Quai Armand Lalande
BORDEAUX	Lyonnaise des Eaux	91 rue Paulin
BRUGES	7ème Circonscription	4 Avenue de Terrefort
BRUGES	10ème Circonscription	Rue André Sarreau
LE HAILLAN	3ème dépôt - ateliers	Angle Rue Mermoz - Rue Moulineau
LE HAILLAN	Site radio TETRA CUB	Avenue Mermoz
MERIGNAC	5ème Circonscription	90 Avenue des Marronniers
MERIGNAC	Cimetière Rive Gauche	Avenue du Souvenir
PESSAC	4ème Circonscription	4 Rue Gutenberg - Parc industriel
PESSAC	Décharge du Bourgailh	Chemin de la Princesse
PESSAC	Site radio TETRA CUB	4 Rue Gutenberg - Parc industriel
LE TAILLAN-MEDOC	6ème Circonscription	Allée du Poujeau de la Galle
TALENCE	Site radio TETRA CUB	Immeuble Lorenzaccio - rue Paul Cézanne
VILLENAVE D'ORNON	3ème Circonscription	15 rue Yvon Mansencal
VILLENAVE D'ORNON	Dépôt 3ème Circonscription	Rue Yvon Mansencal

Liste des sites Administratifs :

Commune	Site Administratif	Type	Adresse
AMBARES-ET-LAGRAVE	Hôtel de ville	MAIRIE	18 place Victoire
AMBES	Hôtel de ville d'Ambes	MAIRIE	place 11 Novembre
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Hôtel de ville d'Artigues-près-Bordeaux	MAIRIE	10 avenue Desclaux
BASSENS	Hôtel de ville de Bassens	MAIRIE	42 avenue Jean Jaurès
BEGLES	Mairie de Bègles	MAIRIE	Deux Estey
BLANQUEFORT	Hôtel de ville de Blanquefort	MAIRIE	12 rue Dupaty
BORDEAUX	Hôtel de Ville	MAIRIE	Place Pey Berland
BORDEAUX	Bibliothèque Municipale Centrale (9)	MAIRIE	Cours Maréchal Juin
BORDEAUX	Musée des Arts décoratifs	MAIRIE	39 rue Bouffard
BORDEAUX	Museum d'Histoire naturelle	MAIRIE	5 place Bardineau
BORDEAUX	Office Municipal du tourisme de Bordeaux	MAIRIE	Cours du XXX Juillet
BORDEAUX	Musée des Beaux Arts	MAIRIE	20 cours Albret
BORDEAUX	Direction des affaires culturelles	MAIRIE	54, rue Magendie
BORDEAUX	Grand Théâtre de Bordeaux	MAIRIE	Place de la Comédie
BORDEAUX	Théâtre du port de la Lune	MAIRIE	3, place Pierre Renaudel
BORDEAUX	Hôtel et service département Gironde	CG33	Esplanade Charles de Gaulle
BORDEAUX	Annexe Hôtel du Département	CG33	Rue des Corps Francs Pommiers
BORDEAUX	Services Département Gironde	CG33	Tour 2000
BORDEAUX	Services Département Gironde	CG33	Petite Tour 2000
BORDEAUX	Services Département Gironde	CG33	Tour de Cristal
BORDEAUX	Services Département Gironde	CG33	Tour AGF
BORDEAUX	Maison du Tourisme de la Gironde	CG33	21 cours de l'Intendance
BORDEAUX	Hôtel de Région	CR	14 rue François de Sourdis
BORDEAUX	INSPECTION ACADEMIQUE de la Gironde	ACAD	30, cours de Luze
BORDEAUX	CROUS - service administratif	ACAD	18, rue du Hamel
BOULIAC	Hôtel de ville	MAIRIE	20 place Camille Hosteins
BRUGES	Hôtel de ville de Bruges	MAIRIE	87 avenue Charles de Gaulle
CARBON-BLANC	Hôtel de ville de Carbon Blanc	MAIRIE	Avenue Vigneau Anglade
CENON	Hôtel de Ville de Cenon	MAIRIE	1 avenue Carnot
EYSINES	Hôtel de Ville d'Eysines	MAIRIE	Rue de l'Hôtel de Ville
FLOIRAC	Hôtel de ville de Floirac	MAIRIE	4 avenue Pasteur
GRADIGNAN	Hôtel de ville de Gradignan	MAIRIE	Allée Gaston Rodrigues
LE BOUSCAT	Hôtel de Ville du Bouscat	MAIRIE	Place Gambetta
LE HAILLAN	Hôtel de Ville du Haillan	MAIRIE	137 avenue Pasteur
LE TAILLAN-MEDOC	Hôtel de ville du Taillan-Médoc	MAIRIE	Place Michel Réglade
LORMONT	Hôtel de ville de Lormont	MAIRIE	rue André Dupin
MERIGNAC	Mairie de Mérignac	MAIRIE	60 Ave du Maréchal de Lattre de Tassigny
PAREMPUYRE	Hôtel de Ville de Parempuyre	MAIRIE	1 avenue Philippe Durand Dassier
PESSAC	Hôtel de ville de Pessac	MAIRIE	place de la Vème République
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	Hôtel de ville de Saint-Aubin-de-Médoc	MAIRIE	10 bis route Germignan
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	Hôtel de Ville de Saint-Louis-de-Montferrand	MAIRIE	7 place Mairie
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Carré de Jalles	MAIRIE	Place de la République
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Hôtel de Ville de Saint-Médard-en-Jalles	MAIRIE	Place de l'Hôtel de Ville
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Hôtel de ville de Saint-Vincent-de-Paul	MAIRIE	2 avenue Paul Princeteau
TALENCE	Hôtel de ville de Talence	MAIRIE	Rue professeur Arnoz
VILLENAVE D'ORNON	Hôtel de Ville de Villenave d'Ornon	MAIRIE	12 rue du Professeur Calmette

Liste des sites de Santé :

Commune	Site de Santé	Adresse
BORDEAUX	Groupe hospitalier Pellegrin	1 Place Amélie Raba-Léon - Barrière d'Ornano
BORDEAUX	Hôpital Saint-André	1 rue Jean Burguet
BORDEAUX	Centre Jean Abadie	Place de la Victoire - 89 rue des Sablières
BORDEAUX	Hôtel Saint-Marc	91 Cours d'Albret
BORDEAUX	Clinique Tivoli	220 rue Mandron
BORDEAUX	Clinique Saint-Augustin	114 avenue d'Arès
BORDEAUX	Polyclinique de Bordeaux-Tondu	143 à 153 rue du Tondu
BORDEAUX	S.A. Nouvelle Polyclinique Bordeaux	15 à 33 rue Claude Boucher
BORDEAUX	Institut Bergonié	229 Cours de l'Argonne
BRUGES	Polyclinique Jean Villar	Avenue Maryse Bastié
CENON	Polyclinique Bordeaux Rive Droite	100 cours Victor Hugo
GRADIGNAN	Unité de Consultations et de Soins	Maison d'arrêt de Gradignan - 17 rue Chouiney
LE BOUSCAT	Hôpital Suburbain du Bouscat	97, avenue G. Clémenceau
LORMONT	Centre de Moyens de et Longs Soins	Avenue Pierre Mendès France
LORMONT	Clinique des Quatre Pavillons	rue Edouard Herriot
MERIGNAC	Clinique Chirurgicale de Mérignac	9 rue Jean Moulin
MERIGNAC	Polyclinique Les Cèdres	Avenue de l'Alouette
PESSAC	Hôpital Haut-Lévêque	Avenue de Magellan
PESSAC	Hôpital Xavier Armozan	Avenue du Haut-Lévêque
PESSAC	Clinique mutualiste de Pessac	46, av. du Dr. Albert Schweitzer
PESSAC	Clinique Saint-Martin	Allée des Tulipes
TALENCE	Direction Générale	12 rue Dubernat
TALENCE	Maison de Santé Protestante Bagatelle	201, rue Robespierre

Liste des sites d'Education :

Principaux sites d'éducation		
BLANQUEFORT	DRAF - Lycée Agricole (39)	Avenue du Général de Gaulle
BORDEAUX	Université Bordeaux IV (1)	ZAC la Bastide
BORDEAUX	B.U pluridisciplinaire (2)	Cours Alsace et Lorraine
BORDEAUX	Bordeaux II - Science de l'Homme (3)	Place de la Victoire
BORDEAUX	CARREIRE (4)	Rue Léo Saignat
BORDEAUX	Musée d'Aquitaine (5)	Cours Pasteur
BORDEAUX	Conservatoire National de Région (7)	Quai Saint Croix
BORDEAUX	Ecole des Beaux Arts (8)	Rue des Beaux Arts
BORDEAUX	Bibliothèque Municipale Centrale (9)	Cours Maréchal Juin
BORDEAUX	Services Centraux CROUS (10)	Rue du Hamel
BORDEAUX	Résidence BUDOS du CROUS (11)	Rue de Budos
BORDEAUX	ABC (12)	Rue Sauteyron
BORDEAUX	Ecole Nationale de Magistrature (15)	Rue Maréchal Joffre
BORDEAUX	Ecole des affaires maritimes (16)	Rue Frère
BORDEAUX	GIP Pôle Universitaire (20)	Cours de l'Argonne
BORDEAUX	IAE (21)	Rue du Commandant Arnould
BORDEAUX	Pôle judiciaire (22)	Rue Maréchal Joffre
BORDEAUX	CAPC (24)	Rue Ferrère
BORDEAUX	IUFM Bordeaux (27)	Rue de l'Ecole Normale
BORDEAUX	IUT Renaudel (29)	Rue Jacques Ellul
BORDEAUX	Rectorat (32)	Rue Joseph de Carayon Latour
BORDEAUX	Inspection Académique 33 (37)	Cours de Luze
BORDEAUX	SAIO (38)	Avenue Carnot
BORDEAUX	DRRT (40)	Avenue du Général de Larminat
BORDEAUX	CAP Sciences (41)	Quai Bacalan
FLOIRAC	Observatoire (30)	Rue de l'Observatoire
GRADIGNAN	CENGB (6)	Domaine du Haut Vigneau
GRADIGNAN	ENITAB (18)	Cours du Général de Gaulle
LORMONT	Lycée Les Iris (CATICE) (35)	Rue Saint-Cricq
MERIGNAC	ENITAB (19)	Château Luchey Halde
MERIGNAC	IMA (23)	Rue Marcel Issatier
MERIGNAC	IUFM Mérignac (26)	Avenue de Verdun
TALENCE	Bordeaux Ecole de la Management (13)	Cours de Libération
TALENCE	EAPBX (17)	Domaine de Raba
TALENCE	REUMUR (31)	Rue Pierre Noailles
TALENCE	Lycée Victor Louis (CAFA CRIA) (34)	Avenue de Thouars
TALENCE	Lycée Technique Kastler (DAFCO) (36)	Avenue de l'Université
TALENCE	Université Bordeaux I (42)	Rue Lamartine
VILLENAVE D'ORNON	INRA Villenave (25)	Domaine de la Grande Ferrade
BLANQUEFORT	Lycée Professionnel	24 rue du Collège Technique
BORDEAUX	LG Michel Montaigne	118 cours victor hugo
BORDEAUX	CPGE Michel Montaigne	118 cours victor hugo
BORDEAUX	LG Montesquieu	4 et 5 place de Longchamps
BORDEAUX	LG François Magendie	10 rue des treuils
BORDEAUX	LGT Camille Jullian	29 rue de la croix blanche
BORDEAUX	CPGE Camille Jullian	29 rue de la croix blanche
BORDEAUX	CPGE Sainte-Marie Grand Lebrun	164 av Charles de Gaulle
BORDEAUX	LGT François Mauriac	1 rue Henri Dunant
BORDEAUX	LGT Jean Condorcet	89 rue Condorcet
BORDEAUX	LPO Gustave Eiffel	143 cours de la Marne
BORDEAUX	CPGE Gustave Eiffel	143 cours de la Marne
MERIGNAC	LGT Fernand Daguin	15 rue Gustave Flaubert
TALENCE	LPO Hôtel Tourisme Gascogne	Avenue François Rabelais
BORDEAUX	Ecole du service de Santé des Armées	143 cours de la Marne
BORDEAUX	Annexe IAE	24 Bis rue du Cd Arnould
BORDEAUX	Annexe DRFT	3 terrasse F Medoc

1.1.1.2 Tranche conditionnelle :

En tranche conditionnelle, le réseau métropolitain assure le raccordement des 49 ZAC supplémentaires suivantes :

COMMUNE	ZAC	REF
AMBARES-ET-LAGRAVE	la Ricodonne (003d)	(003d)
AMBARES-ET-LAGRAVE	Sanofi Bellevue (003c)	(003c)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Parc d'activités Périgord (013d)	(013d)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Zone Industrielle (013c)	(013c)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Feydeau (013a)	(013a)
BEGLES	Ancien centre de recherche ESSO	
BORDEAUX	ZI de la Souys-Emile Combes (063f)	(063f)
BORDEAUX	Ravezies-Louis Fargue (063m)	(063m)
BORDEAUX	zone du Pôle Technique (063l)	(063l)
BORDEAUX	Achard (063b)	(063b)
BOULIAC	Auchan Bouliac (065a)	(065a)
BRUGES	Terrefort (075e)	(075e)
CARBON-BLANC	La Mouline (096a)	(096a)
CARBON-BLANC	zone de La Fontaine (096b)	(096b)
CENON	Emile Combes (119c)	(119c)
CENON	Jean Zay extension (119d)	(119d)
CENON	Lissandre (119f)	(119f)
CENON	VIEILLE CURE (119e)	(119e)
EYSINES	Cantinole (162c)	(162c)
FLOIRAC	Emile Combes (167b)	(167b)
FLOIRAC	Lesbats Visconti (167e)	(167e)
GRADIGNAN	La Tannerie (192k)	(192k)
GRADIGNAN	Chanteloiseau (192j)	(192j)
GRADIGNAN	Moulerens (192i)	(192i)
GRADIGNAN	Carthon Ferrière (192g)	(192g)
GRADIGNAN	Relais de Compostelle (192f)	(192f)
GRADIGNAN	BÚnÚdigues (192e)	(192e)

GRADIGNAN	Hippodrome (192a)	(192a)
GRADIGNAN	Haut-Vignau (192c)	(192c)
LE BOUSCAT	Godard (069b)	(069b)
LE HAILLAN	la MorandiPre (200d)	(200d)
LE HAILLAN	Lotissement de Bel Air (200a)	(200a)
LE TAILLAN-MEDOC	Geles (519a)	(519a)
MERIGNAC	MÚrignac Soleil (281h)	(281h)
MERIGNAC	Avenue de la Poudrière (281s)	(281s)
MERIGNAC	Avenue de la Marne (281r)	(281r)
MERIGNAC	Sarget (281k)	(281k)
PAREMPUYRE	lotissement du Bos (312a)	(312a)
PESSAC	Haut Brion (318g)	(318g)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Pierre Ramond (449c)	(449c)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Landes de Mazeau (449d)	(449d)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Issac-les-Artigons (449b)	(449b)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Leclerc Descartes (449f)	(449f)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	SNPE-CAEPE (449e)	(449e)
VILLENAVE-D'ORNON	Chanteloiseau (550c)	(550c)
VILLENAVE-D'ORNON	Saint Joseph (550b)	(550b)
VILLENAVE-D'ORNON	La Plantation (550g)	(550g)
VILLENAVE-D'ORNON	lotisst industriel Chanteloi (550f)	(550f)
VILLENAVE-D'ORNON	Madère Est (550i)	(550i)

1.1.1.3 Synthèse

Au final, la synthèse des sites raccordés en tranche ferme et conditionnelle est indiquée ci-dessous.

Chacune des 27 communes de la CUB sera traversée par l'infrastructure métropolitaine et raccordée à ce réseau en au moins un point de collecte haut débit.

Les Tracés retenus par les équipes terrain du Délégitaire pourront être modifiés lors de la phase de déploiement, dans le but d'optimiser les coûts de génie civil, rendre les parcours encore plus attractifs, simplifier ou accélérer le déploiement effectif du Réseau métropolitain, mais ces Tracés devront permettre a minima le raccordement des sites listés ci-dessus et pour chacune des tranches.

Sites	Sites en Tranche Ferme	Sites en Tranche Conditionnelle
URA	36	
POP opérateurs	8	
Point d'interconnexion au réseau régional	4	
ZAC	102	49
Barrière	9	
Pépinière d'entreprises	7	
Sites de la CUB	29	
Sites Administratifs	46	
Sites de santé	23	
Site d'éducation	56	

1.1.2 Couverture interne des zones d'activités

Le Raccordement des zones d'activités est assuré par la fourniture et la pose d'une chambre équipée d'une boîte de raccordement optique en limite de la zone à raccorder. La chambre sera positionnée sur l'emprise publique et sera équipée d'un masque permettant une sortie pour une liaison vers le premier bâtiment concerné.

Le Raccordement d'un Client d'un Usager sera réalisé par le Délégué au travers d'un switch de concentration existant ou déployé à cet effet sur la zone d'activité. Le Délégué installera les switches de concentration dans chaque zone à raccorder et réalisera les infrastructures et équipements nécessaires à la fourniture de services aux Usagers via ces switches.

Au delà du Raccordement prévu aux deux alinéas précédents, le Délégué prévoit dans ses comptes les charges correspondantes à la pose de câbles fibres optiques de 55 km au minimum, durant les deux premières années, ainsi que les charges correspondantes à la pose de 30 km de câbles fibres optiques en années 7, 10, 12, 14, et 17 pour un total de 205 km sur la durée de la délégation.

Les zones d'activité déjà équipées de fourreaux mis à disposition du Délégué seront fibrées en priorité.

Les zones dans lesquelles des fourreaux sont disponibles seront donc équipées en priorité en fibres optiques par le Délégué, de manière à permettre la fourniture aux entreprises et par les Opérateurs de services d'accès très haut débit définis en Annexe D « Commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine ».

En outre, le Délégataire proposera aux collectivités locales et aux aménageurs, dès la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation, un cahier des charges Génie Civil leur permettant d'intégrer la pose de fourreaux à l'intérieur des futures zones à réaliser.

1.1.3 Raccordement des entreprises isolées

Les entreprises considérées isolées sont celle qui sont situées à plus de 100 mètres du réseau et qui doivent prendre en charge les frais d'extension du réseau en sus des frais d'accès standard prévu au catalogue tarifaire du contrat de concession.

Le délégataire s'engage à réserver un financement de 300 000 euros correspondant à une somme non engagée pour l'établissement du réseau pour le raccordement d'entreprises isolées situées à plus de 100m et à moins de 200m du réseau. Lors des comités de pilotage, le Délégataire et le Délégant définiront les entreprises bénéficiant de ce financement.

1.1.4 Couverture des zones d'habitation communautaire

Dans le cadre du plan pluriannuel de développement des habitats collectifs d'initiative communautaires, le Délégataire raccordera ces zones au réseau métropolitain afin de fournir de nouveaux services haut débit pour les particuliers. Le Délégataire mettra en œuvre une desserte en fibre optique des logements dit FTTH PON selon le calendrier de livraison des logements fournis par la communauté.

Le raccordement de ces logements sera conditionné à l'obtention par le Délégataire avec l'aide du Délégant des conventions d'utilisations des infrastructures mutualisables des immeubles et à la mise à disposition des réservations techniques en parties privatives (gainés, colonne montante, desserte palier) .

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre avant le 31 mars 2010, un minimum de 4000 logements en service sur cette architecture de service.

A noter que le délégataire n'aura pas d'obligation de raccorder une zone d'habitat qui serait trop éloignée du réseau métropolitain. Dans ce cas, il sera tenu de transmettre aux constructeurs des immeubles concernés par ces zones les spécifications techniques permettant un fibrage ultérieur.

Le délégataire pourra s'il y trouve un intérêt raccorder des immeubles pré câblés par des constructeurs selon les spécifications techniques du réseau INOLIA et signer tout contrat lui permettant d'assurer la maintenance et la commercialisation de ces pré câblages.

En fonction de l'évolution de la réglementation et notamment concernant les obligations de mutualisation des infrastructures optique, le délégataire pourra être amené, pour répondre à l'ensemble des acteurs du marché à faire évoluer, d'une part l'ingénierie déployée dans le cadre du raccordement des utilisateurs finals tant en terme de point de mutualisation des infrastructures que de technologie de raccordement

Afin de déterminer le calendrier de raccordement des zones des habitats collectifs d'initiative communautaires, les parties se rencontreront lors du comité de suivi pour définir les zones devant être équipées.

1.2 Principes généraux de dimensionnement de l'infrastructure du Réseau

L'infrastructure passive construite sera constituée d'un minimum de quatre fourreaux sur l'ensemble du tracé, sauf exceptions afférentes à des contraintes elles-mêmes liées à la reprise d'infrastructures, notamment l'emprunt du réseau RFF et la reprise d'infrastructures existantes.

Ce dimensionnement général permettra une éventuelle extension d'une partie ou de la totalité du Réseau selon le taux d'occupation moyen à long terme de chaque tronçon, sans mettre en œuvre de nouveaux travaux lourds.

Ainsi, les deuxième et troisième fourreaux seront affectés, le cas échéant, à un deuxième câble principal en cas de re-dimensionnement dans le cadre des dispositions d'extension et de renouvellement du Réseau métropolitain.

Le quatrième fourreau servira de fourreau de manœuvre sur l'ensemble du Réseau, partout où il sera disponible.

L'Infrastructure Métropolitaine comprendra au minimum 72 fibres optiques sur toute son étendue sauf pour l'emprunt des réseaux et RFF.

Pour l'emprunt du réseau RFF, le Délégataire disposera de deux fourreaux sur l'ensemble du tracé. Si la disponibilité des fourreaux RFF ne permet pas de disposer de deux fourreaux sur certains tronçons, le Délégataire étudiera au cas par cas la mise à disposition d'un fourreau et/ou de 24 paires de fibres sur les tronçons en question.

Pour l'emprunt du réseau de *Neuf Cegetel*, le Délégataire fera l'acquisition d'un fourreau ; un droit d'accès à un fourreau de manœuvre partout où il sera disponible fera l'objet d'une Convention Tripartite.

Pour l'emprunt des fourreaux remis par le Délégrant au Délégataire, le nombre de fourreaux disponible est celui référencé dans l'inventaire des infrastructures remises par le Délégrant listées au §2.2.4.

Les équipements mis en œuvre par le Délégataire devront permettre d'offrir dès la mise en service du Réseau des solutions de location de bande passante pour des débits à partir de 2 Mbps.

L'architecture du réseau de télécommunications proposée pour la fourniture de ces services est basée sur un cœur de réseau Ethernet 10 Giga qui s'interface avec des boucles de collecte 1 Giga Ethernet.

Le Délégataire met en place des équipements inter opérables qui seront de technologie la plus avancée afin de satisfaire à la performance attendue d'un réseau haut débit de nouvelle génération et de répondre aux attentes et besoins actuels et à venir des Opérateurs.

Le Délégataire met en œuvre par ailleurs une plate-forme d'administration pour les réseaux qui permet de contrôler et d'administrer tous les composants du réseau et constitue une solution fiable et évolutive.

Les services d'accès mis en œuvre lors de la mise en service du Réseau Métropolitain seront d'abord essentiellement basés sur la technologie DSL, avec le dégroupage de l'ensemble des répartiteurs de la CUB et la mise en place d'au moins un DSLAM pour chaque répartiteur.

Les DSLAM mis en place présenteront une interface Ethernet native pour raccordement au Réseau Métropolitain.

Les DSLAM mis en place devront systématiquement intégrer les dernières technologies DSL disponibles, notamment l'ADSL 2 + et la technologie Reach Extended ADSL conformes aux normes de la série ITU-T G992 ainsi que g-SHDSL, et permettre la distribution des offres Triple-Play (voix, données et télévision multicast) par tout opérateur de service lorsqu'il est raccordé par un réseau de collecte en fibre optique.

2 Moyens engagés pour la conception du Réseau

2.1 Principes généraux

Le Délégataire a en charge la conception du Réseau Métropolitain en qualité de Maître d'Ouvrage. Pour ce faire, il lui appartient de concevoir le tracé définitif du Réseau, dans le respect des engagements de couverture souscrits dans la Convention.

Le Délégataire réalisera ou fera réaliser, également, l'ensemble des études nécessaires, notamment pour la parfaite connaissance des sols, la préparation des chantiers, et l'élaboration de tous dossiers

en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Le processus d'étude comprendra les deux étapes conventionnelles que sont l'Avant Projet Sommaire (APS) et l'Avant Projet Détaillé (APD).

L'APS constitue la première approche du Réseau Métropolitain au cours de laquelle les principales contraintes sont évaluées. Au terme de la réflexion, un document décrivant les parcours et caractéristiques du Réseau Métropolitain, incluant l'identification des propriétaires et la nature de la relation contractuelle envisagée pour les différents domaines et infrastructures mobilisés, sera soumis au Délégant pour valider l'adéquation de l'APS avec les engagements souscrits par le Déléataire aux termes de la Convention.

La validation de l'APS par le Délégant n'entraîne pas d'autorisation tacite d'occupation du domaine public relevant de la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'occupation du domaine public étant aussi conditionné à la délivrance d'Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT),.

Le délai maximum de validation de l'APS par le Délégant sera de 15 jours calendaires à partir de la date de remise. En cas de dépassement de ce délai, le retard pris par le Délégant sera rajouté au délai maximum accordé au Déléataire pour réaliser sa prestation.

Au cours de la phase d'APS, des contacts seront pris avec les gestionnaires du domaine public, les services Déléataires de réseaux et tous les intervenants, dans les processus de décision préliminaires aux autorisations.

Ainsi, afin d'élaborer l'APS, le Déléataire devra :

- ✓ Se rapprocher du Pôle opérationnel de la Communauté Urbaine pour :
 - Prendre connaissance des travaux entrepris à court et moyen terme par la Communauté urbaine sur le domaine public routier de sa compétence
 - Prendre connaissance des garanties existantes sur les voiries communautaires
- ✓ Prendre contact avec les propriétaires des sites à raccorder pour la détermination des points de pénétration au droit de chaque site.

Après la réalisation de l'APS, les dossiers seront constitués pour obtenir les accords administratifs définitifs nécessaires :

- Architecte des Bâtiments de France,
- DDE,
- La Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Services techniques des communes,
- Tout gestionnaire de domaine utilisé.

Le Délégué maintiendra à la disposition du Déléguant une information mise à jour régulièrement sur les points suivants :

- ✓ négociation des Droits de passage,
- ✓ négociations d'une manière générale,
- ✓ avancement des études,
- ✓ production des plans,
- ✓ calendrier de réalisation du Réseau métropolitain.

Le Déléguant apportera en tant que de besoins son soutien pour l'instruction des démarches en direction de ses services et des gestionnaires des domaines qui seront occupés par le Réseau Métropolitain.

Les plans d'exécution seront réalisés dans la phase de définition détaillée du Réseau Métropolitain.

L' Avant Projet Détaillé des ouvrages à réaliser devra être présenté au Déléguant par le Délégué pour validation. Il devra nécessairement être accompagné des autorisations de travaux émis par les services gérant l'espace occupé par le réseau.

Le délai maximum de validation de l'APD par le Déléguant sera de 15 jours calendaires à partir de la date de remise. En cas de dépassement de ce délai, le retard pris par le Déléguant sera déduit du délai maximum accordé au Délégué pour réaliser sa prestation.

2.2 Inventaire des infrastructures existantes mobilisées

Le Réseau Métropolitain créé par le Délégué pourra, afin d'optimiser les délais et/ou coûts de déploiement de celui-ci faire appel à toutes infrastructures existantes, propriétés de différents

organismes publics ou privés. Le Délégué contractualisera dans le cadre de Conventions Tripartites avec des sociétés comme le Réseau Ferré de France (RFF) pour obtenir des fibres optiques. Cette obtention pourra correspondre à l'achat du droit d'usage de fibres optiques existantes, à la location de fibres existantes ou encore à la pose et l'achat de droit d'usage pour des fibres optiques nouvelles.

2.2.1 Réseau RFF

Plusieurs axes RFF seront utilisés pour le raccordement de certains sites de la tranche ferme à l'Infrastructure Métropolitaine.

Tronçon	Ouvrage	Longueur avec FO
1	Bordeaux : Croisement avec Bld Albert Premier Talence : Croisement avec le cours Gambetta	2 310 m.l
2	Mérignac : croisement avec l'avenue de Psychotte – Le Bouscat : Croisement avec l'avenue Conrad et l'avenue Léon	5 900 m.l
3	Bordeaux : Croisement avec le quai Deschamps (D113) Bordeaux : au niveau de la ZI Bastide	4 600 m.l
4	Floirac : Croisement avec rue Jules Guesde Bordeaux : gare de Benauges	1 800 m.l
5	Bruges : 600 m au sud de la Gare Parempuyre : Croisement avec de la rue de la Gare	7 000 m.l
6	Lormont-Bassens : croisement avec la cote de la Garonne (D10) St Louis de Montferrand : croisement avec la rue Louis Monteau	8 500 m.l
7	Ambarès : au niveau de la rue de la Commanderie des Templiers Vincent de Paul : croisement avec la D257	2 780 m.l
8	1 tronçon qui relie les tronçons 6 et 7 en passant par la gare de la Garp	2 800 m.l

2.2.2 Infrastructures rachetées à Neuf Cegetel

Des fourreaux appartenant à Neuf Télécom jugés indispensables à la continuité du réseau Métropolitain de Télécommunication seront rachetés par le Délégué. Ils sont estimés à 112,5 Kilomètres de fourreaux traversant le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la boucle métropolitaine de Bordeaux et à 18 Kilomètres de fourreaux hors territoire de la CUB pour le réseau longue distance.

Seules les infrastructures déployées par *Neuf Cegetel*, comprenant chambres (chambres K2C bi-opérateurs incluses) et fourreaux ne nécessitant que la pose d'un câble sur la totalité feront l'objet de cette cession.

Ces fourreaux seront rachetés au prix de 18 € H.T du mètre linéaire.

Un fourreau sera acquis auprès de *neuf telecom* le long de sa boucle métropolitaine qui suit le tracé de la rocade Bordelaise, ainsi que les fourreaux du cœur de Bordeaux. Un fourreau sera également acquis pour assurer le raccordement de la boucle métropolitaine à l'infrastructure Longue Distance et le raccordement de l'URAD de CESTAS ainsi que les Zones d'activités et les sites d'Artigues-Près-Bordeaux.

Le Délégué bénéficiera pendant la durée de la délégation d'un droit d'accès à un fourreau de manœuvre partagé, concédé par Neuf-Cegetel au tarif de 6 € H.T du mètre linéaire sur une durée de 20 ans. A l'issue de la Convention, ce droit d'accès pourra être, si le Délégant le souhaite prolongé au bénéfice du repreneur de l'Infrastructure Métropolitaine dans des conditions identiques à celles dont bénéficie le Délégué, moyennant l'indexation du tarif sur l'indice de l'électricité BT47.

Les chambres seront identifiées comme appartenant au Réseau Métropolitain.

2.2.3 Infrastructures remises par le Délégant

Depuis 1998, la Communauté Urbaine de Bordeaux a profité des travaux structurants sur le domaine public de sa compétence (zones d'aménagement, restructuration de voirie, travaux du tramway) pour mettre en place des infrastructures de télécommunications (fourreaux et chambres). L'ensemble de ces infrastructures sont remises au Délégué pour qu'il en assure l'exploitation technique et la commercialisation. Le Délégué devra autant que possible utiliser ces infrastructures pour le réseau métropolitain.

2.2.4 Infrastructures rachetées à des opérateurs tiers

Des fourreaux appartenant à des opérateurs tiers sont jugés indispensables à la continuité du réseau Métropolitain de Télécommunication seront rachetés par le Délégué.

2.2.4.1 Dans certaines zones d'activité, à la signature de la Convention

La longueur des fourreaux remis dans ces zones est estimée à 50 000ml.

COMMUNE	NOM DE LA ZONE	NOMBRE DE FOURREAUX
BEGLES	Secteur de Terres Neuves	Variable (minimum 3)

BLANQUEFORT	Secteur La Rivière	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Gaillan – Richelieu	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Cœur de Bastide	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Queyries	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Ravezies	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Hôpital des Enfants	Variable (minimum 3)
BRUGES	Fieuzal	Variable (minimum 3)
BRUGES	ZAC extension nord	Variable (minimum 3)
BRUGES	Tasta (en cours)	Variable (minimum 3)
CENON	Jean Zay 2 et 3	Variable (minimum 3)
EYSINES	Mermoz	Variable (minimum 3)
FLOIRAC	Quais	Variable (minimum 3)
FLOIRAC	Les Mondaults	Variable (minimum 3)
PESSAC	Bellegrave	Variable (minimum 3)
St MEDARD EN JALLES	Cœur de Jalles	Variable (minimum 3)
VILLENAVE D'ORNON	Madère	Variable (minimum 3)

La Communauté Urbaine de Bordeaux a autorisé France Télécom à utiliser certains fourreaux et regards pour y passer ses réseaux. Cette occupation ne fait actuellement pas l'objet de contrat entre ces deux parties. A la signature de la Convention, le Délégué proposera à cet opérateur de signer un contrat d'occupation des infrastructures. Le Délégant apportera son soutien au Délégué en vue de cette régularisation et ne pourra en aucun cas se retourner contre lui s'il ne parvient pas à

régulariser cette situation. Les Parties renoncent à toute action indemnitaire entre elles en cas d'échec de cette démarche.

2.2.4.2 Dans certaines voiries communautaires, à la signature de la Convention

VOIES PAR COMMUNE	DE	A	NOMBRE DE FOURREAUX
AMBES – Avenue Pierre Bérégovoy et rue du Docteur Couaillac	Route du bec d'Ambès	Rue Montaigne	5
BORDEAUX – Canolle – Béchade	Rue de Canolle	Rue de la Béchade	9
BORDEAUX – Liaison Hôtel CUB → Tour Aquitaine	Rue Jean Fleuret	Rue Corps Franc Pommiès	3
BORDEAUX – Cours de la Marne	Place de la Victoire	Rue du Fort	4
BORDEAUX – Place de la Victoire	Rue Sauteyron	Cours de la Marne	6
BORDEAUX – Liaison Hôtel CUB → UCB	Rue Jean Fleuret	Cours d'Albret	3
BORDEAUX – Voie SAPESO	Quai de Brazza	Lotissement Queyries	8
CENON – Rue René Cassagne	Côte de l'Empereur	Quatre Pavillons	3

GRADIGNAN – Rue Saint François Xavier	Rue de la Croix de Monjous	Chemin Gaston	1
LORMONT – Avenue de la Libération	Avenue des Garosses	Rue des Gravières	5
MERIGNAC – V.D.O.	Rue Beauséjour	Giratoire Kaolack	3
MERIGNAC – rue Jacqueline Auriol	Rue Marcel Dassault	Rue Dousse	8
MERIGNAC – Rue Nicolas Leblanc	Rue J. Auriol	Impasse	5
MERIGNAC – Secteur Pichey	Rocade	Place du Général Gouraud	3
PESSAC – Avenue Pasteur	Place du Général de Gaulle	Giratoire des Ombrages	3 - 4
PESSAC – Voie Nouvelle	Rue Schweitzer	Facultés	3
SAINT AUBIN – Jolibois	Rue des Ecoles	Place de l'Eglise	5
St MEDARD EN JALLES – route de Corbiac	de Paul Berniard	à Antoine Thierre	3
LE TAILLAN – Route de Soulac	Rue de la Boétie	Avenue de Braude	5
LE TAILLAN – Avenue de Braude	Route de Soulac	Rue de Gelès	3
TALENCE – Avenue de la Libération	Echangeur 16	Giratoire des Universités	3
TALENCE – DPDU	Giratoire Universités	Rue de la Vieille Tour	3

TALENCE – Voie Nouvelle Notre Dame de Sévigné	Place de l'Eglise	Rue Pierre Noailles	3
TALENCE – Rue Pierre Noailles	Rue de la Vieille Tour	Rue Notre Dame de Sévigné	3
TALENCE – Chemin Suzon – rue Bourgès			2
TALENCE – Rues Goblet – Jaurès – Bourgès			5
TALENCE – Place de l'Eglise			3 – 5
TALENCE – OP 305	Cours de la Libération	Rue Roux	3
TALENCE – OP 306	Rue Roux	Place Crespy	3
VILLENAVE D'ORNON – chemin de Leysotte	Route de Toulouse	Chemin Pacaris	3 – 9

2.2.4.3 Le long du cheminement du Tramway, à la signature de la Convention

TRONCONS DE LIGNES	DE	A	NOMBRE DE FOURREAUX
Ligne A	Cenon et Lormont	Place Bir Hakeim	2
Ligne A	Place Bir Hakeim	CHR	8
Ligne B	Pessac Bougnard	Saint Genès	2
Ligne B	Saint Genès	Quinconces	8
Ligne C	Gare Saint Jean	Quinconces	8

Le Délégué devra se rapprocher de l'exploitant du réseau du tramway pour toute intervention sur ces infrastructures et respecter les règles édictées par le gestionnaire du réseau de transport.

2.2.5 Infrastructures en cours de construction par le Délégué, qui pourront être remises au Délégué en cours de délégation

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures sont décrites à l'Article 17.3 « Ouvrages réalisés en cours de délégation par le Délégué » de la présente Convention.

2.2.5.1 Infrastructures en cours de construction

Les dates de réalisation sont indicatives et ne sauraient être engageantes pour le Délégué. En effet, il pourrait être constaté dans certain cas un retard indépendant de la volonté du Délégué.

AMBARES:

- rue Edmond Faulat, *de l'avenue de la Libération à la rue Pierre Mendès France (fin 1^{er} semestre 2006)*

BASSENS:

- liaison Bassens - Carbon Blanc, *de l'avenue de la Somme à la rue Beauval (fin 2006)*
- secteur le Bousquet - centre bourg
- tramway 2^{ème} phase *(printemps 2008)*

BEGLES:

- TCSP *du terminus du tramway au stade André Moga (fin 2006)*
- ZAC centre ville ou de la mairie

BLANQUEFORT:

- voie nouvelle entre l'avenue du XI novembre (carrefour Solesse) à l'avenue Saint Exupéry *(fin 2006)*

BRUGES et BLANQUEFORT:

- avenues des Quatre Ponts - XI novembre *de la rue de Campilleau au raccordement avec la piste cyclable (automne 2007)*

BORDEAUX:

- avenue de la République du *boulevard Wilson à l'avenue Bel Air (fin 2006)*
- cours Victor Hugo (*fin 2006*)
- ZAC Ravezies nord (*printemps 2007*)
- tramway 2^{ème} phase:
 - extension Aubiers (*été - automne 2007*)
 - extension Belcier (*printemps 2008*)
 - extension Claveau (*automne 2007*)

FLOIRAC:

- avenue Pasteur, de *l'avenue Gambetta à la mairie (1^{ère} phase printemps 2006)*
- ZAC des quais (*2006 à 2009*)
- tramway 2^{ème} phase (*début 2007*)

LORMONT:

- ZAC Chaigneau Bichon (*2006-2007*)

MERIGNAC:

- avenue de l'Yser de *la place Ch. de Gaulle à la place du Général Gouraud (2007 - 2008)*
- voie nouvelle *entre l'avenue de l'Yser à la l'avenue de Lattre de Tassigny (courant 2007)*
- tramway 2^{ème} phase (*printemps 2007*)

PESSAC:

- ZAC centre ville
- tramway 2^{ème} phase (*printemps 2007*)

LE TAILLAN:

- route de Soulac de *l'entrée d'agglomération au giratoire Boetie/Dame Blanche (printemps 2007)*

TALENCE:

- avenue de la Libération de *l'avenue Roul au giratoire de l'avenue des Universités*

VILLENAVE D'ORNON:

- chemin de Leysotte de *chemin des Anes au giratoire des Orphelins/Pacaris (début 2007)*

BORDEAUX-TALENCE-PESSAC:

- voie intercommunale, du domaine universitaire (avenue Schweitzer) au boulevard du

Maréchal Leclerc

2.2.5.2 Autres infrastructures nouvelles

Lors de réfections importantes ou de création de voiries, le Délégué sera invité par le Déléguant à profiter de ces travaux pour financer et réaliser lui-même des infrastructures complémentaires.

S'il souhaite profiter de cette opportunité, le Délégué sera mis en relation avec les maîtres d'œuvre du Déléguant. Il devra alors s'intégrer dans l'organisation générale des chantiers et dans les plans généraux de coordination de sécurité.

S'il ne le souhaite pas, le Déléguant pourra éventuellement faire installer des fourreaux et regards pour répondre aux besoins d'aménagement de son territoire.

Le Déléguant tiendra à jour un état de ces infrastructures qui pourront être remises ultérieurement au **Délégué**, à sa demande, selon les modalités décrites à l'article 17.3 « Equipements construits par le Déléguant en cours de Convention » de la présente Convention.

2.3 Architecture prévisionnelle du Réseau métropolitain

Le réseau proposé est structuré autour de trois *fonctions* principales :

1. fonction de desserte,
2. fonction de distribution,
3. fonction de collecte, de transport et d'interconnexion.

Cette structuration est conforme à celle d'un réseau public desservant directement des clients finaux résidentiels et entreprises. Elle répond également avec efficacité aux exigences du Déléguant en matière de desserte en haut débit des ZAC et quartiers d'affaires.

La fonction de *desserte* concerne la partie capillaire du réseau, qui assure le raccordement des utilisateurs finaux ; la fonction de *distribution* structure le transport au sein des zones de desserte lorsqu'elles sont denses localement ou importantes en surface ; enfin, la fonction de *collecte* assure la concentration des différentes poches de desserte du réseau, le transport des flux résultants vers les centrales de services, vers les points de présence (POPs) des opérateurs clients ou encore vers d'autres réseaux ou des interconnexions distantes.

L'*architecture* et le *dimensionnement* de ces trois niveaux de réseau seront adaptés aux différentes densités d'utilisateurs potentiels et à leur répartition sur le territoire de la CUB..

L'architecture physique du réseau est assurée par une *boucle principale de collecte* et d'interconnexion, dite « primaire », intégralement optique, ainsi que par cinq pénétrantes optiques, adaptées en taille aux zones à moyenne ou basse densité à desservir. Le dispositif de collecte est complété par trois boucles optiques secondaires au cœur de Bordeaux, spécifiques aux zones denses.

La *desserte* physique est assurée par voie filaire (optique ou DSL).

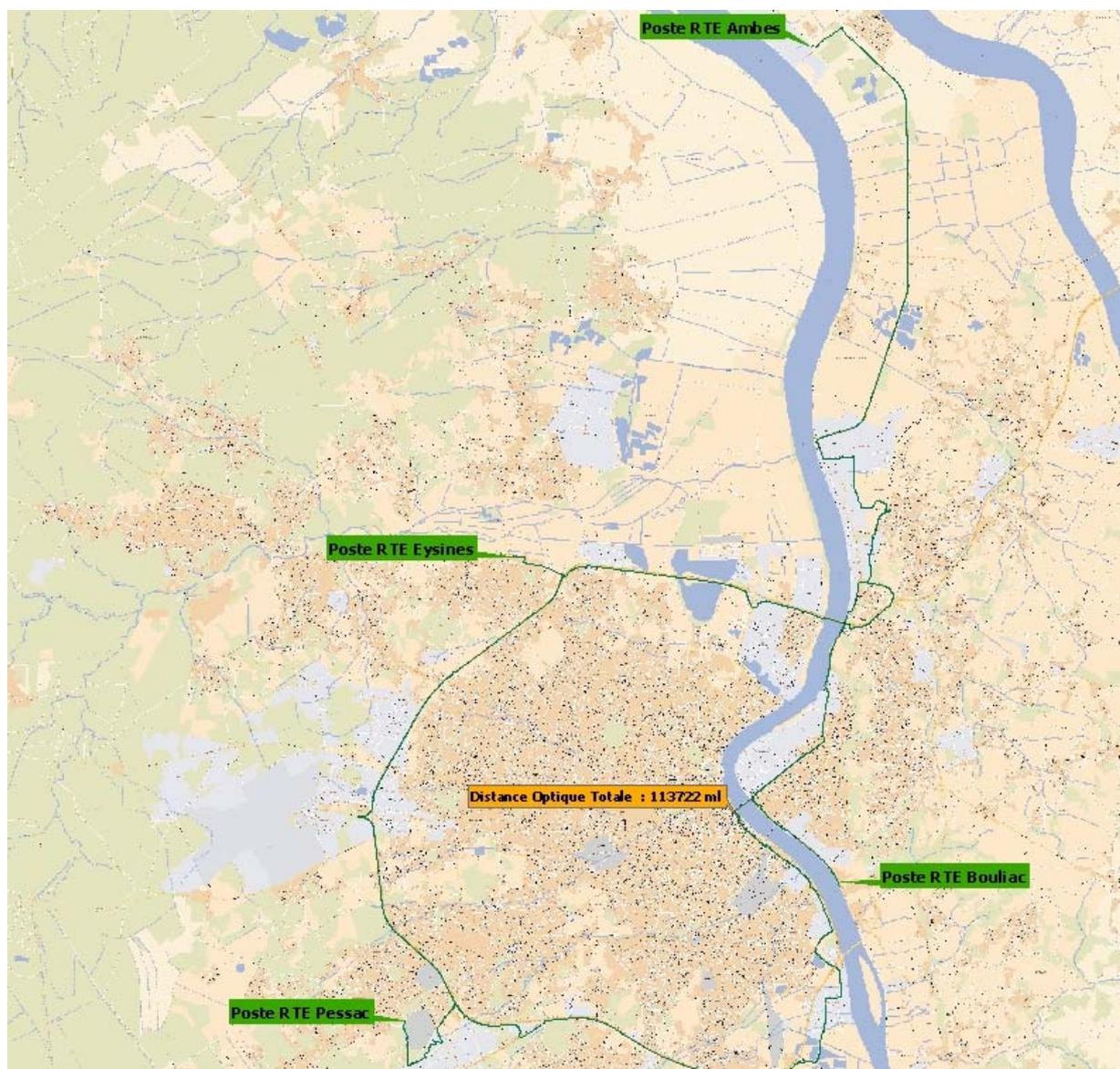
Le Réseau abrite 5 locaux techniques d'hébergement uniformément répartis sur le territoire de la CUB, et répondent aux besoins propres du Délégué et du Syndicat Mixte Gironde Numérique en charge de l'aménagement numérique du Département de la Gironde en terme d'interconnexion et d'hébergement. La surface globale de ces sites est de 105 m².

- Un POP principal dédié au Réseau Métropolitain établi dans le NetCenter de Bordeaux. Le système d'accès en place, basé sur l'attribution de badges, et les procédures de contrôle en vigueur permettent à la structure dédiée, et à toute personne autorisée par elle, d'accéder à cet espace dédié d'une manière permanente ou temporaire. Les processus d'interconnexion en zone neutre et les mesures anti-intrusion permettent de garantir aux différents opérateurs une facilité d'accès 24h/24, 7j/7 à leur espace d'hébergement, ainsi qu'une sécurité physique pour leurs équipements et câbles.
- Un second POP établi à Pessac. Le shelter offre une surface globale de 15 m² qui sert aux activités de la délégation (équipements et services d'hébergement) et à l'interconnexion avec le réseau Départemental de la Gironde, permettant ainsi l'installation d'équipements actifs, d'ateliers d'énergie et des baies télécom dédiées. A dater de la commande du service par le Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du Département de la Gironde, le Délégué disposera d'un délai de 6 mois, pour porter la surface de ces locaux de 15 m² à 30 m².
- Trois sites techniques établis à proximité immédiate des points de présence du réseau départemental à Ambès, Eysines, et Bouliac, moyennant des shelters dédiés de 15 m² chacun. Le cas échéant, et suivant la disponibilité de la surface non utilisée par le Syndicat Mixte Gironde Numérique, ces sites pourront répondre aux besoins d'hébergement pour les Usagers du Réseau Métropolitain. A dater de la commande du service par le Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du Département de la Gironde, le Délégué disposera d'un délai de 6 mois pour mettre en œuvre ces nouveaux locaux.

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du Département de la Gironde auront la possibilité d'accéder aux 4 POPs servant à interconnecter son réseau au Réseau Métropolitain, pour les besoins d'installation et de maintenance de ses propres équipements. Ils bénéficieront à titre gratuit d'une paire de fibre optique reliant entre eux les locaux techniques. Seuls les coûts de maintenance de cette interconnexion (paire de fibre et maintenance des locaux) resteront à la charge du Syndicat Mixte Gironde Numérique ou de la structure en charge de l'exploitation du Réseau Départemental. Les modalités pratiques de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte Gironde Numérique et la Communauté Urbaine de Bordeaux. De ce fait, Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de

l'aménagement numérique du Département de la Gironde bénéficieront d'un tarif dérogatoire lequel sera notifié au Délégué à travers la convention tripartite.

Position des services mis à disposition du Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du Département de la Gironde :



Tél : 05.56.93.31.67 Les cartes représentant l'architecture prévisionnelle APS du Réseau Métropolitain sont en annexe H.



Communauté Urbaine de Bordeaux

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunication

Annexe D – Commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine

Sommaire

1	Services fournis dans le cadre de la délégation de service public	3
1.1	Description des services	3
1.1.1	Services de fourreaux	3
1.1.2	Services de fibre noire :	3
1.1.3	Services d'hébergement :	3
1.1.4	Services de bande passante :	4
1.1.5	Services d'accès :	4
1.2	Grilles tarifaires des services proposés	5
1.2.1	Services de fourreaux	5
1.2.2	Services de fibre noire point à point	6
1.2.3	Services de fibre noire PON	7
1.2.4	Services d'hébergement	8
1.2.5	Services de bande passante	9
1.2.6	Services d'accès	10
1.3	Contrats proposés aux Usagers	12
1.3.1	Convention Cadre	12
1.3.2	Tarif des pénalités appliquées par les Usagers au Déléataire	21
1.3.3	Services de fourreaux	21
1.3.4	Services de fibre noire	44
1.3.5	Services d'hébergement	93
1.3.6	Services de bande passante	109
1.3.7	Services d'accès	126
2	Moyens mis en œuvre	163
2.1	Organisation générale de la structure dédiée	163
2.2	Modalités de commercialisation	166
2.2.1	Modalités génériques	166
2.2.2	Périmètres de prospection commerciale – spécificités catégorielles	166

1 Services fournis dans le cadre de la délégation de service public

1.1 Description des services

1.1.1 Services de fourreaux

Définition : ce service consiste en la mise à disposition, sous forme de location annuelle ou de Droit Irrévocable d'Usage (IRU), d'un ou de plusieurs fourreaux. Il comprend l'étude technique et la réalisation du raccordement ainsi que la maintenance des installations et la facturation.

Le délégataire fournira, lorsque l'architecture du réseau le permet et sans engagement de disponibilité de l'offre sur l'intégralité du réseau, un service de mise à disposition de fourreaux, sous forme de location ou de droit d'usage.

Les fourreaux mis à disposition respecteront les standards du marché et permettront le tirage de câbles de fibres optiques. Ils permettent de répondre à la demande des Opérateurs et Grands Comptes, aucune offre de ce type n'étant à ce jour disponible sur la majeure partie du territoire de la CUB.

La grille tarifaire est fonction de la localisation des fourreaux sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux. En particulier il est appliqué un tarif spécifique sur les Zones d'Aménagement Communautaire.

1.1.2 Services de fibre noire :

Définition : ce service consiste en la mise à disposition, sous forme de location annuelle ou de Droit Irrévocable d'Usage (IRU), d'une ou de plusieurs paires de fibres optiques non activées. Il comprend l'étude technique et la réalisation du raccordement, la mise à disposition de la fibre optique et de tous les équipements passifs associés (locaux techniques, baies de brassage, têtes de câbles, connecteurs, ...), la maintenance des installations et la facturation.

Ce service se décompose en deux types d'offres :

- Mise à disposition de fibres en point à point dit « Offre FON » pour le raccordement d'utilisateurs finaux de type entreprise
- Mise à disposition de fibre noire au travers de liens optique de type PON comportant une mutualisation de la fibre. Ce type d'offre dit « FTTH PON » est plutôt réservé à des utilisateurs finaux de type grand public

La grille tarifaire est complétée par un tarif unique de prestation de maintenance.

1.1.3 Services d'hébergement :

Définition : la prestation d'hébergement recouvre la mise à disposition d'un espace technique partagé entre plusieurs Usagers dans une salle sécurisée en termes d'accès physique et d'alimentation électrique et disposant de systèmes de climatisation. Ce service peut en particulier intéresser des Opérateurs qui souhaitent installer des équipements liés au dégroupage au voisinage des répartiteurs France Télécom.

Les offres de mise à disposition d'espaces sécurisés dans le POP principal et les 2 locaux techniques de la DSP sont des offres standard constatées sur le marché de l'hébergement télécom. Les tarifs sont uniques et basés sur la mise à disposition d'un emplacement pour une baie.

1.1.4 Services de bande passante :

Définition : l'offre de bande passante est une offre point à point entre les points de présence du Déléataire ou entre les sites d'un Usager raccordés à l'Infrastructure métropolitaine. Les débits disponibles vont du Mbit/s au Gbit/s.

Les services de bande passante permettront aux opérateurs et entreprises ayant des grands besoins en débit (> 10 Mbps) d'avoir une offre de connectivité très compétitive qui répond à leur besoin. L'offre est composée de frais d'accès au service, forfaitaires par extrémité, et d'un loyer mensuel en fonction du débit.

1.1.5 Services d'accès :

Définition : il s'agit de fournir aux opérateurs de services et aux fournisseurs d'accès à Internet, des services d'accès leur permettant d'atteindre leurs clients professionnels et particuliers, en s'appuyant sur des technologies de desserte appropriées. Ces services d'accès doivent être compatibles avec la fourniture de services voix, données, vidéo aux utilisateurs finaux.

Les services d'accès sont déclinés sur 2 offres commerciales : Gamme Grand Public, complétée par les Gammes Entreprises. Ces 2 Gammes permettent de couvrir les différents besoins observés pour les publics à qui elles s'adressent.

Par ailleurs il est possible d'opérer une livraison de clients nationaux au travers d'une porte souscrite sur le territoire de la CUB.

1.2 Grilles tarifaires des services proposés

1.2.1 Services de fourreaux

INOLIA - Offre Fourreaux Tarifs (Prix HT)			
Les prix sont en € HT			
Frais d'accès au service			
Offre valable dans ZAC et sur les voiries dont la gestion des infrastructures télécom a été confiée par la communauté urbaine et, par transitivity, à INOLIA, dans le cadre de sa convention de concession. Tarifs applicables et facturables à compter du.....			
Mode de faisabilité pour toutes commandes de liaisons Délais			
Forfait 1000 euros	10 jours ouvrés		
Visite contradictoire d'infaisabilité (demande de l'client)			
Forfait 150 euros			
Frais de mise en service			
Forfait 700 euros			
Ouverture ticket d'incident non justifié			
Forfait 250 euros			
Redevance pour la mise à disposition en location d'un fourreau sur une voirie communautaire hors ZAC			
Minimum de facturation			
Pas de minimum de Facturation			
Dégressivité fonction du nombre de km en Location			
	euro / m / an	Borne supérieure	
Nombre de km	Illustration Loc 1 an	en KM	
De 0 à 10 km	4,00	10	
De 0 à 20 km	3,80	20	
De 0 à 30 km	3,42	30	
De 0 à 40 km	3,08	40	
Au delà de 40 km	2,77		
Redevance pour la mise à disposition en location d'un fourreau sur une voirie communautaire intra ZAC			
Minimum de facturation			
Pas de minimum de Facturation			
Dégressivité en fonction du nombre de km sur Location avec prise en compte du cumul linéaire commandé			
	euro / m / an	Borne supérieure	
Nombre de km	Illustration Loc 1 an	en KM	
De 0 à 20 km	1,63	20	
Supérieur à 20 km	0,98		
Redevance pour la mise à disposition en IRU d'un fourreau sur une voirie communautaire			
I.R.U: prix par mètre linéaire			
Dégressivité	INOLIA		
sur base Km	10 ans	15 ans	20 ans
De 0 à 50 km	12,00	15,00	17,00
De 50 km à 100 km	11,00	14,00	16,00
Au-delà de 100 km	10,00	13,00	15,00
Redevance de la maintenance pour un fourreaux			
Prix en €/ml/an			
0,39	Premier fourreau	préventive et corrective et s'applique dans le cas des IRU	
0,11	Fourreaux suivants		
Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'un fourreau est de T0+ 4 semaines.			
Délai de livraison			
Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'un fourreau est de T0+ 4 semaines.			
Garantie de temps de rétablissement			
GTR : 8 heures si fourreaux disponibles			
GTR : 15 heures si Fourreaux non disponibles			

1.2.2 Services de fibre noire point à point

INOLIA - Offre FON - Tarifs			
Les prix sont en € HT			
Frais d'accès au service			
FAS par extrémité pour un site déjà raccordé FON INOLIA		FAS par extrémité pour un site non encore raccordé FON INOLIA	
1500€		4500 €	à moins de 100 mètres d'une chambre de raccordement
		Sur devis	à plus de 100 mètres d'une chambre de raccordement
Les frais d'accès au service comprend le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien. Dans la mesure où les chambres de raccordement seraient à créer, le prix est égal au coût de création de la chambre majoré de 15%.			
Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires			
<u>Minimum de facturation</u>			
Pas de minimum de Facturation			
Dégressivité en fonction du nombre de km sur Location			
	euro / m / an	Borne supérieure	
Nombre de km	Illustration Loc 1 an	en KM	
De 0 à 10 km	1,000	10	
De 3 à 15 km	0,985	15	
De 3 à 20 km	0,970	20	
De 3 à 25 km	0,951	25	
De 3 à 30 km	0,932	30	
De 3 à 35 km	0,904	35	
De 3 à 40 km	0,877	40	
De 3 à 50 km	0,842	50	
De 3 à 60 km	0,808	60	
De 3 à 70 km	0,772	70	
De 3 à 80 km	0,733	80	
Au delà de 100 km	0,689	100	
I.R.U: prix par mètre linéaire			
Dégressivité sur base Km	INOLIA		
	10 ans	15 ans	20 ans
De 0 à 50 km	5,77	7,38	8,46
De 50 km à 100 km	5,19	6,23	7,69
Au-delà de 100 km	4,33	5,19	6,15
Redevance de la maintenance pour une paire de fibres optiques noires (pour les IRU)			
Prix en €/ml/an			
0,11		La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective.	
Délai de livraison			
Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.			
Garantie de temps de rétablissement			
GTR : 8 heures si fon disponibles			
GTR : 15 heures si fon non disponibles			

1.2.3 Services de fibre noire PON

INOLIA - Offre FTTH PON - Tarifs															
Les prix sont en €HT															
Droit d'Accès IRU au NRO (15 ans)															
<table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <th colspan="2" style="background-color: yellow;">Droit d'entrée initial à l'Accès par prise (à multiplier par le nombre de prises potentiels pour « l'IRU » global)</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">250 €</td> </tr> </table>		Droit d'entrée initial à l'Accès par prise (à multiplier par le nombre de prises potentiels pour « l'IRU » global)		250 €											
Droit d'entrée initial à l'Accès par prise (à multiplier par le nombre de prises potentiels pour « l'IRU » global)															
250 €															
Le droit d'entrée correspond à l'accès pour chaque boucle locale optique desservie par un NRO (Nœud de Raccordement Optique), préalable à la proposition de leurs propres services aux clients finaux sur cette boucle locale optique Le nombre de prises raccordables du NRO est déterminé par les études d'ingénierie															
Redevance pour la mise à disposition d'une fibre optique															
Mise à disposition à l'Usager d'une liaison d'une fibre optique mutualisée entre le NRO et un splitter (dédié à l'Opérateur usager)															
<table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <th colspan="2" style="background-color: yellow;">Frais d'Accès aux Services / lien FTTH PON</th> </tr> <tr> <td>Lien d'accès pour la population résidentielle</td> <td style="text-align: right;">160 €</td> </tr> </table>		Frais d'Accès aux Services / lien FTTH PON		Lien d'accès pour la population résidentielle	160 €										
Frais d'Accès aux Services / lien FTTH PON															
Lien d'accès pour la population résidentielle	160 €														
<table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <th colspan="2" style="background-color: yellow;">Frais de mise en Services au NRO / lien FTTH PON</th> </tr> <tr> <td>Lien d'accès pour la population résidentielle</td> <td style="text-align: right;">30 €</td> </tr> </table>		Frais de mise en Services au NRO / lien FTTH PON		Lien d'accès pour la population résidentielle	30 €										
Frais de mise en Services au NRO / lien FTTH PON															
Lien d'accès pour la population résidentielle	30 €														
<table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <th colspan="2" style="background-color: yellow;">Redevance mensuelle d'Accès aux Services / lien FTTH PON</th> </tr> <tr> <td>Lien d'accès pour la population résidentielle pour des usagers s'étant préalablement acquité du droit d'accès IRU au NRO</td> <td style="text-align: right;">4,5 €</td> </tr> <tr> <td>Lien d'accès pour la population résidentielle pour des usagers ne s'étant préalablement acquité du droit d'accès IRU au NRO</td> <td style="text-align: right;">15,0 €</td> </tr> </table>		Redevance mensuelle d'Accès aux Services / lien FTTH PON		Lien d'accès pour la population résidentielle pour des usagers s'étant préalablement acquité du droit d'accès IRU au NRO	4,5 €	Lien d'accès pour la population résidentielle pour des usagers ne s'étant préalablement acquité du droit d'accès IRU au NRO	15,0 €								
Redevance mensuelle d'Accès aux Services / lien FTTH PON															
Lien d'accès pour la population résidentielle pour des usagers s'étant préalablement acquité du droit d'accès IRU au NRO	4,5 €														
Lien d'accès pour la population résidentielle pour des usagers ne s'étant préalablement acquité du droit d'accès IRU au NRO	15,0 €														
Autres informations tarifaires															
<table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <th colspan="2" style="background-color: yellow;">Option ponctuelle</th> </tr> <tr> <td>Transmission d'une commande non-conforme</td> <td style="text-align: right;">50,00 €</td> </tr> <tr> <td>signalisation à tort d'un événement en NRO - heures ouvrées</td> <td style="text-align: right;">70,00 €</td> </tr> <tr> <td>signalisation à tort d'un événement en NRO - heures nonouvrées</td> <td style="text-align: right;">140,00 €</td> </tr> <tr> <td>signalisation à tort d'un événement cleint final</td> <td style="text-align: right;">50,00 €</td> </tr> <tr> <td>Intervention à tort d'un agent du Délégataire - heures ouvrées*</td> <td style="text-align: right;">70,00 €</td> </tr> <tr> <td>Intervention à tort d'un agent du Délégataire - heures non ouvrées*</td> <td style="text-align: right;">140,00 €</td> </tr> </table>		Option ponctuelle		Transmission d'une commande non-conforme	50,00 €	signalisation à tort d'un événement en NRO - heures ouvrées	70,00 €	signalisation à tort d'un événement en NRO - heures nonouvrées	140,00 €	signalisation à tort d'un événement cleint final	50,00 €	Intervention à tort d'un agent du Délégataire - heures ouvrées*	70,00 €	Intervention à tort d'un agent du Délégataire - heures non ouvrées*	140,00 €
Option ponctuelle															
Transmission d'une commande non-conforme	50,00 €														
signalisation à tort d'un événement en NRO - heures ouvrées	70,00 €														
signalisation à tort d'un événement en NRO - heures nonouvrées	140,00 €														
signalisation à tort d'un événement cleint final	50,00 €														
Intervention à tort d'un agent du Délégataire - heures ouvrées*	70,00 €														
Intervention à tort d'un agent du Délégataire - heures non ouvrées*	140,00 €														
* tout motif confondu, hors signalisation à tort d'un événement en NRO ou signalisation à tort d'un événement sur ligne de Client Final															
Garantie de temps de rétablissement															
GTI : 24 heures															

1.2.4 Services d'hébergement

INOLIA GAMME SERVICES HEBERGEMENT - Tarifs			
Les prix sont en €HT			
Hébergement dans shelter ou cage déployé par INOLIA			
Frais d'accès au service			
L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du concessionnaire est une offre qui s'entend pour un emplacement (baie). Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 600 x 900 selon le plan d'occupation (en mm). Les prix sont en €HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un emplacement avec fourniture d'énergie en 48V ou 220 VAC. L'offre d'Hébergement est indispensable aux Utilisateurs pour terminer leurs diverses portes de livraison sur leur(s) équipements(s) actif(s). Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre en shelter pour chaque demande.			
Frais d'Accès au service	550 €	par emplacement	
Loyer Mensuel			
	Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement	
	1 an renouvelable	620	€/mois/baie énergie incluse
Délai de livraison			
T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité			
Hébergement sans possibilité d'énergie ni climatisation			
Espace dédié dans salle mutualisée			
Frais d'Accès au service	2 000 €	par emplacement(1)	
Abonnement annuel	800 €	par emplacement(1)	
(1) dimension d'un emplacement 600x300			
Hébergement en local nu (sans possibilité d'énergie ni climatisation)			
Mise à disposition d'un local			
Frais d'Accès au service	2 000 €		
Abonnement annuel jusqu'à 5 m2	1 500 €	par local	
Abonnement annuel de 5m2 à 10m2	2 500 €	par local	
Dans les deux cas de figure aucuns éléments actifs ou de climatisation ne peuvent être mis en place			
Liste des locaux disponibles mise à jour tous les 6 mois			
Liaison Inter-Batiment (LIB) en Espace d'hébergement			
Description des Prestations et Conditions Associées.			
L'offre de Liaison Inter-Batiment est indispensable à la livraison des services aux Utilisateurs. Ces liaisons Inter-Bâtiment se composent de deux demi-segments, respectivement terminés en Tableau de Distribution Optique (ODF) ou Cuivre (CDF). Le premier demi-segment est pris en charge par INOLIA dans le cadre de la construction de sa porte de livraison de différents services. Le deuxième demi-segment est à la charge de l'utilisateur et raccorde les équipements de ce dernier à l'ODF ou CDF. Les prix sont en €HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un demi-segment LIB, raccordement, testing inclus. Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre résiduelle des ODF ou CDF.			
Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Cuivre	2 500 €	par LIB	LIB Monomode ou Multimode
Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Optique	3 000 €	par LIB	LIB Cuivre Cat 5
Loyer Mensuel			
	Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement	
	1 an renouvelable	20	€/mois/LIB
Délai de livraison			
T0 + 2 semaines sous réserve de disponibilité sur ports ODF ou CDF.			
Localisation des sites			
Bordeaux POP INOLIA (rue Gabriel Peri)		30 M2	
Pessac POP INOLIA		15 M2	

1.2.5 Services de bande passante

INOLIA - Offre LAN to LAN - Tarifs					
Frais d'accès au service et redevance en fonction du débit					
L'offre LAN to LAN est une offre globale de bande passante ethernet permettant d'établir des liaisons (1 VLAN par site) entre un site central (Tronc) et un ou plusieurs sites distants (feuille), soit sous forme unitaire soit en bundle de plusieurs liens (offre OpenLAN). Toutes les topologies de réseau sont possibles sous réserve de faisabilité technique par le concessionnaire.					
Les prix sont en €HT et valables pour une location avec engagement de 1 an minimum.					
Tarification du Site Central (Tronc)					
Débit de l'offre	Interface de livraison	Frais d'accès au Service*	Redevance Mensuelle		
Tronc colocalisé ¹	Ethernet 10/100/1000	1 500 €	0 €		
Tronc distant 10 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	550 €		
Tronc distant 100 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	1 100 €		
Tronc distant 1 Gbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 750 €		
¹ le débit du tronc colocalisé sera déterminé par le délégataire en fonction de la somme cumulée des débits des feuilles souscrites					
Tarification du site distant (feuille)					
Débit de l'offre	Interface de livraison	Frais d'accès au Service*	Redevance Mensuelle POP (Tronc & feuille raccordés au même POP)	Redevance Mensuelle DIST (Tronc & feuille raccordés à un POP différent)	
Feuille 2 Mbits/s	Ethernet 10/100	3 000 €	350 €	450 €	
Feuille 4 Mbits/s	Ethernet 10/100	3 000 €	425 €	550 €	
Feuille 6 Mbits/s	Ethernet 10/100	3 000 €	460 €	600 €	
Feuille 10 Mbits/s	Ethernet 10/100	3 000 €	500 €	650 €	
Feuille 20 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	625 €	820 €	
Feuille 30 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	690 €	930 €	
Feuille 40 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	750 €	1 000 €	
Feuille 50 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	810 €	1 060 €	
Feuille 60 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	870 €	1 120 €	
Feuille 80 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	950 €	1 200 €	
Feuille 100 Mbits/s	Ethernet 100	3 000 €	1 000 €	1 250 €	
Feuille 200 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	1 450 €	1 850 €	
Feuille 400 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	1 750 €	2 250 €	
Feuille 500 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	1 895 €	2 450 €	
Feuille 600 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	2 035 €	2 600 €	
Feuille 700 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	2 170 €	2 800 €	
Feuille 800 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	2 300 €	3 000 €	
Feuille 900 Mbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	2 425 €	3 150 €	
Feuille 1 Gbits/s	Ethernet 1000	3 000 €	2 500 €	3 250 €	
Offre Bundle					
Offre OpenLAN	Nb de liens	Débit total **	Frais accès au service *	Mensuel tronc colocalisé ¹	Mensuel tronc distant ¹
OpenLAN 50M	jusqu'à 5 feuilles de 2 à 10 Mbps	50 Mb/s partagé	3 000 €	2 000 €	2 500 €
OpenLAN 120M	jusqu'à 10 feuilles de 2 à 100 Mbps	100 Mb/s partagé	6 000 €	3 750 €	4 500 €
OpenLAN 300M	jusqu'à 20 feuilles de 2 à 100 Mbps	400 Mb/s partagé	12 000 €	7 000 €	8 500 €
¹ FAS pour site à moins de 20m du réseau optique du Délégataire et dont la distance optique au premier Nœud de Raccordement (NR) est inférieure à 10 km. Dans le cas OpenLAN, les FAS feuilles sont à ajouter aux FAS OpenLAN. Pour tout engagement de 3 ans.					
^{**} la somme des débits de toutes les liens doit être inférieur au débit total souscrit					
Raccordement Extrémité Distante en fibre optique					
Frais de raccordement au réseau DSP pour site à plus de 100 ml du réseau			sur étude et devis		
Distance optique au premier Nœud de Raccordement supérieure à 10 km			3 000 €		
Options et Divers					
Options		FAS	Redevance mensuelle		
GTR étendue "GTR +" (24h/24 7j/7) (par site)		-	100 €		
Responsable Opérationnel de Compte		-	500 €		
Support Jumbo frames et QinQ (par site)		-	15 €		
VLAN supplémentaire (par site)		-	10 €		
Livraison sur port GIBC (Par site)		500 €	-		
Accès aux MIB (par équipement)		500 €	-		
Insertion nouveau site (service OpenLan)		500 €	-		
Gestion de la Qualité de Service		0 €	10 % de la redevance mensuelle de la feuille		
Divers		FAS	Redevance mensuelle		
Modification service (débit, VLAN supplémentaire, q-in-q)		500 €	-		
Intervention à tort		500 €	-		
Délai de livraison prévisionnel					
T0 + 14 semaines pour un site non raccordé en FON au réseau DSP					
Qualité de service					
Taux de disponibilité sur cct non protégé de Site à POP : 99,85%					
GTR : 4 heures en Heures Ouvrées / Jours Ouvrés					

1.2.6 Services d'accès

1.1.1.1. Gamme Grand Public

INOLIA GAMME ADSL Grand Public - Tarifs			
Les prix sont en €HT			
Porte de Livraison en Hébergement			
FAS d'interconnexion Ethernet Livraison / Port		Frais mensuels / Port	
Ethernet 10M	1 500	Ethernet 10M	0
Ethernet 20M	1 500	Ethernet 20M	0
Fast Ethernet	1 500	Fast Ethernet	500
Giga Ethernet	5 000	Giga Ethernet	1 500
Liens d'Accès Distribués aux Opérateurs ou FAI en dégroupage partiel			
Frais d'Accès aux Services / Port DSL		Redevance Mensuelle en €HT / ligne DSL	
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps)	60	ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps)	14,3
Liens d'Accès Distribués aux Opérateurs ou FAI en dégroupage total			
Frais d'Accès aux Services / Port DSL		Redevance Mensuelle en €HT / ligne DSL	
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps)	60	ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps)	21,3
Options Récurrentes			
Transport et connectivité IP (mensuel)			
par Mbps mesuré sur la porte	50,0		
Collecte Nationale (mensuel par accès)			
Acheminement national	2,3		
Options Ponctuelles et autres informations tarifaires			
Changement de débit		Résiliation	
Gamme ADSL GP	60,0	Gamme ADSL GP	60,0
Changement d'interface modem			
Gamme TELSURF Standard	60,0		
Accessoires tarifaires			
signalisation intervention à tort	130,00 €		
commande non conforme	50,00 €		
Intervention à tort	300,00 €		

1.1.1.2. Gamme Entreprises

INOLIA GAMME DSL Entreprise - Tarifs

Les prix sont en € HT

Porte de Livraison en Hébergement

Débit de la porte de livraison	FAS	Redevance Mensuelle en Hébergement INOLIA	Redevance Mensuelle en site distant
Ethernet 10M	1 500,00 €	-	550,00 €
Ethernet 20M	1 500,00 €	-	700,00 €
Fast Ethernet	1 500,00 €	500,00 €	1 100,00 €
Giga Ethernet	5 000,00 €	1 500,00 €	2 750,00 €

Liens d'Accès en ADSL IP en zone du Délégué ou zone de revente

Gamme	Débit IP garanti	Frais d'accès au service	redevance mensuelle
DSLE 0,5A	128/512	300,00 €	55,00 €
DSLE 1A	256/1024	300,00 €	65,00 €
DSLE 2A	256/1640	300,00 €	65,00 €

Liens d'Accès en SDSL en technologie IP en zone du Délégué ou zone de revente

Gamme Monopaire

Gamme	Débit IP garanti	Frais d'accès au service	redevance mensuelle
DSLE 0,5S	512	300,00 €	65,00 €
DSLE 1S	1024	300,00 €	80,00 €
DSLE 2S	1640	300,00 €	80,00 €

Gamme bi-paire

Gamme	Débit IP garanti	Frais d'accès au service	redevance mensuelle
DSLE 0,5S	512	350,00 €	90,00 €
DSLE 1S	1024	350,00 €	100,00 €
DSLE 2S	1640	350,00 €	100,00 €
DSLE 4S	3604	350,00 €	200,00 €

Options Récurrentes

Option	frais de mise en oeuvre	redevance mensuelle
Livraison hors DSP	sur devis	sur devis
GTR 4 heures JO/HO	incluse	incluse
GTR +24/24 7/7	-	22 €/accès

Options Ponctuelles et autres informations tarifaires

Option ponctuelle	
Changement de débit	200,00 €
changement de site	sur devis

Prestation de desserte interne	
de 0 à 3 mètres	Gratuit
de 3 à 60 mètres	300,00 €
au-delà de 60 mètres	sur devis

Accessoires tarifaires	
signalisation intervention à tort	130,00 €
commande non conforme	50,00 €
Intervention à tort	300,00 €

1.3 Contrats proposés aux Usagers

1.3.1 Convention Cadre

CONVENTION CADRE

ENTRE

-----, société anonyme au capital de ----- immatriculée au RCS ---- sous le numéro -----, dont le siège social est -----
-, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée
« l'Usager »,

ET

INOLIA, société par actions simplifiée au capital social de XXXXX. Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est 40-42 quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE BILLAN COURT. –
, représentée par M....., en qualité de....., dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « **Le Délégitaire** ».

L'Usager et le Délégitaire sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Délégitaire développe, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public conclue avec le Communauté Urbaine de Bordeaux (ci-après dénommée le «Délégitant ») une infrastructure de télécommunications et propose des services de télécommunication à l'attention de ses Usagers.

L'Usager, -----, souhaite acquérir les Prestations du Délégitaire.

Les Parties souhaitent mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par le Délégitaire.

L'acquisition d'une ou plusieurs Prestation(s) par l'Usager sera formalisée par la signature d'une convention spécifique (ci-après désignée « une Commande »). Chaque Commande sera soumise aux dispositions de la Convention Cadre.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i) l'Usager pourra acquérir des Prestations auprès du Délégataire et (ii) le Délégataire fournira à l'Usager les Prestations ayant fait l'objet d'une Commande.

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Affilié** » désigne, eu égard à une Partie, une autre entité contrôlée par une Partie ou sous contrôle commun avec cette dernière au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute déviation d'une Prestation par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérentes à la Prestation et imputables au Délégataire. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation de la Prestation concernée par l'Usager. A défaut, il est réputé Mineur.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières applicables à chaque Prestation telles que annexées à la présente Convention Cadre.

« **Date de Début des Prestations** » ou « **Date de Début des Services** » désigne la date de début de chaque Prestation telle que définie à l'Article 6 ci-après.

« **Equipements** » ou « **Equipements de l'Usager** » désigne le ou les équipements de télécommunications et tout équipement connexe, propriété de l'Usager ou sous son contrôle.

« **Intérêt général** » l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment les prérogatives exorbitantes de droit commun qui s'y attachent.

« **Opérateur** » ou « **Opérateur de télécommunications** » : désigne toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications (selon l'article L.32 alinéa 15 du Code des postes et des communications électroniques).

« **Prestations** » ou « **Service** » désigne les services et prestations définis dans des Conditions Particulières correspondantes.

« **Spécifications Techniques** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Prestations devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières concernées.

« **Tests de Recette** » désigne, pour chaque Prestation, les tests standard qui seront réalisés par le Délégataire en vue de vérifier la conformité de chaque Prestation à ses Spécifications Techniques.

« **Usager** » : désigne tout Opérateur ou Utilisateur, souscrivant ou désirant souscrire un Service auprès du Délégataire.

« **Utilisateur** » (au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) : désigne les exploitants de réseaux indépendants relevant de l'article L.33-2 du code des postes et des communications électroniques, c'est-à-dire de réseaux de télécommunications réservés, selon l'article 32 aliéna 4 du code des postes et des communications électroniques :

- o à un usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- o à un usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Les termes utilisés dans les Annexes, Conditions Particulières et Commandes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

3. PRESTATIONS

Les termes et conditions spécifiques à chaque Prestation sont décrits dans les Conditions Particulières y afférant.

Le Délégué pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite à l'Usager, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'une Prestation ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative.

De nouvelles Prestations pourront être proposées par le Délégué à l'Usager par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières correspondantes. Elles seront intégrées à la présente Convention Cadre d'un commun accord par la signature d'un avenant entre les Parties.

Les Prestations fournies par le Délégué en application de la présente Convention Cadre incluent et sont limitées à la réalisation de ces Prestations conformément aux dispositions des documents suivants, listés par ordre de préséance :

- les Commandes
- leurs annexes
- les Conditions Particulières
- leurs annexes
- le présent document.

Par la signature d'une Commande, l'Usager reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Prestations concernées, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdites Prestations répondent à ses besoins.

4. PROCEDURE DE CONCLUSION DES COMMANDES

Pour bénéficier d'une Prestation, l'Usager, après avoir complété et signé un document de commande conforme aux modèles joints dans le présent document en double exemplaire, l'adressera au Délégué par télécopie. Si le Délégué donne suite à la demande de l'Usager, il contresignera un exemplaire dudit document ou adressera à l'Usager pour signature un document modifié. Un document de commande ne sera assimilé à une Commande, et ne liera les Parties, que lorsqu'il aura été signé par les deux Parties.

Eu égard aux usages dans la profession, les Commandes seront valablement transmises par télécopie et le récépissé de la télécopie vaudra preuve de l'envoi de la télécopie entre les Parties. Les Parties confirmeront néanmoins la Commande par échange des documents originaux dans un délai de cinq (5) jours suivant la télécopie.

5. CONDITIONS FINANCIERES

- 5.1. Les tarifs des Prestations et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières correspondantes et/ou chaque Commande. L'Usager reconnaît expressément que les prix des Prestations ont été déterminés en considération des risques liés à l'Intérêt général.
- 5.2. Le Délégué émettra ses factures aux termes de chaque Commande en euro et l'Usager règlera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte désigné par le Délégué sur chaque facture ou par prélèvement automatique si l'Usager a signé l'autorisation jointe en Annexe, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Usager est irrévocablement acquis au Délégué et non remboursable.
- 5.3. Les factures émises en vertu de chaque Commande, si elles ne sont pas réglées, totalement ou partiellement, à leur échéance, portent intérêt, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée. Ces intérêts sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.

- 5.4. Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter au Délégitaire des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que le Délégitaire perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande.

- 5.5 A la signature de la présente convention cadre l'Usager fournira un R.I.B au Délégitaire.

Afin de garantir au Délégitaire du paiement de l'intégralité du prix dû par l'Usager, l'Usager s'engage à souscrire ou à faire souscrire l'une des garanties suivantes :

- ✓ une garantie à première demande à souscrire auprès d'un établissement financier,
- ✓ une lettre de confort de la maison mère de l'Usager,
- ✓ un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie lui sera remboursé à l'expiration de la Commande concernée.

6. RECETTE DES SERVICES

Dès qu'une Prestation est prête à faire l'objet d'une recette le Délégitaire adressera à l'Usager, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen convenu par les Parties), une notification écrite indiquant la date de commencement et le lieu de la recette.

Si la date proposée ne convient pas à l'Usager, ce dernier en informera le Délégitaire par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification de commencement et le Délégitaire proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de cinq (5) jours de la date initialement prévue. Tout report de date par rapport à la date initiale entraînera un report de même durée des obligations du Délégitaire.

A défaut pour l'Usager de se présenter au lieu fixé à la seconde date proposée par le Délégitaire ou à tout moment au cours de la réalisation de la recette, celle-ci sera prononcée sans réserve. Le Délégitaire adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Délégitaire réalisera les Tests de Recette en présence de l'Usager.

Si les Tests de Recette font apparaître des Anomalies Majeures, la recette sera réputée ajournée. Le Délégitaire corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent Article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

En l'absence d'Anomalie Majeure, l'Usager signera le certificat de recette de la Prestation concernée à l'issue des Tests de Recette. Ce certificat vaudra acceptation par l'Usager des Prestations livrées par le Délégitaire et reconnaissance par les Usagers de la conformité des Prestations aux stipulations de la Commande concernée et à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

A défaut de signature par l'Usager du certificat de recette d'une Prestation dans les conditions définies au présent Article, ladite Prestation sera réputée acceptée sans réserve par l'Usager. Le Délégitaire adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

L'utilisation à des fins d'exploitation des Prestations par l'Usager ne pourra commencer et, par conséquent, la Date de Début de chaque Prestation ne pourra intervenir, qu'à compter de l'acceptation par l'Usager de la Prestation concernée, à savoir, (i) soit à la date de signature par l'Usager du certificat de recette correspondant, (ii) soit à la date d'émission par le Délégitaire d'un document de substitution au certificat de recette signé au titre du présent Article. Toute utilisation à d'autres fins que de test d'une Prestation par l'Usager avant les événements ci-dessus vaudra acceptation sans réserve par l'Usager de la Prestation concernée. Le Délégitaire notifiera une telle situation à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

En cas de modification d'une Prestation par avenant à une Commande, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par le Délégitaire à l'Usager lui notifiant la mise à disposition de la Prestation modifiée.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Le Délégué s'engage auprès de l'Usager à :

- fournir les Prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables;
- si le Délégué sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Prestations.

7.2. L'Usager s'engage auprès du Délégué à :

- Ne pas utiliser les Prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de télécommunications et de services connexes;
- Ce que ses Equipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables;
- Si l'Usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations,
- Respecter les procédures et instructions émises par le Délégué.

L'Usager sera seul responsable de l'utilisation des Prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Délégué ou à tout tiers.

L'Usager s'assurera que les Prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

L'Usager convient d'indemniser le Délégué et de le tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Prestations.

7.3 Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Prestations. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à leur réalisation des Prestations. L'Usager fournira au Délégué une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

8. DUREE

- 8.1. La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera au terme de la plus longue des deux périodes suivantes : deux (2) ans à compter de sa signature ou au terme de la dernière Commande.
- 8.2. Sauf stipulation contraire, les Commandes seront conclues pour une durée de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, elles seront tacitement reconduites par durées successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par une Partie à l'autre avec un préavis de trois (3) mois.

9. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique ayant la qualification de fait du Prince, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur, contraintes France Telecom,..

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'une Commande, de Conditions Particulières et/ou de la Convention Cadre pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou la Convention Cadre, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. Par dérogation à l'Article 13, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Délégataire est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée du Délégataire n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, cinq pour cent (5 %) du montant de la redevance annuelle relative à la Commande concernée

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

11 ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée de la Convention Cadre et/ou des Commandes, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

12. SUSPENSION DES PRESTATIONS

En cas de non respect de l'une des ses obligations par l'Usager au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture du Délégataire reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si le Délégataire y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, le Délégataire pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, le Délégataire pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la Commande concernée. La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.

A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, le Délégataire pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 13, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Délégataire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

13. RÉSILIATION – TERME

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Convention Cadre et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes.

La résiliation anticipée de la seule Convention Cadre n'entraîne pas la résiliation des Commandes en cours. Les dispositions de la Convention Cadre s'appliqueront aux Commandes en cours jusqu'à leur terme initial.

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes en cours sont automatiquement et irrémédiablement résiliées si le délégant use de sa faculté de résiliation pour mise en œuvre de l'Intérêt général.

Toute résiliation anticipée d'une Commande par l'Usager, sauf cas de résiliation pour faute du Déléataire, rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours de ladite Commande.

Après la résiliation de la Convention Cadre et/ou d'une Commande ou leur arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées et, à ses propres frais, procèdera à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

14. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes seront régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce relevant du délégataire, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

15. DIVERS

15.1. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et/ou les Commandes ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Usager, des Affiliés de l'Usager) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

15.2. La Convention Cadre, les Conditions Particulières, les Commandes et toutes leurs stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, le Déléataire pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à un Affilié ou à une société mère ou encore au délégant en cas d'expiration du contrat de délégation de service public qu'elle qu'en soit la cause.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et nonavenus.

15.3. Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire:

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres: au moment de la remise, (ii) si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par e.mail: à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

- 15.4. Si une stipulation de la Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.
- 15.5. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Prestations. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.
- 15.6. Les déclarations et garanties expressément contenues dans la présente Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes sont les seules acceptées par le Déléataire et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que le Déléataire pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.
- 15.7. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.
- 15.8. Les stipulations de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à au Déléataire, ses Affiliés et maisons - mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée de la Convention Cadre et survivra à l'arrivée à terme de cette dernière pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention Cadre, aux Conditions Particulières, aux Commandes et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou des Commandes un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

Fait en deux exemplaires, à

L'Usager

Le Déléataire

Le [date]

Le [date]

1.3.2 Tarif des pénalités appliquées par les Usagers au Déléataire

Les tarifs des pénalités appliquées par les Usagers au Déléataire sont mentionnés dans les contrats types proposés aux Usagers.

1.3.3 Services de fourreaux

1.3.3.1 Conditions particulières pour l'acquisition du droit d'usage à longue durée (IRU) de fourreaux

CONDITIONS PARTICULIERES POUR L'ACQUISITION DU DROIT D'USAGE A LONGUE DUREE (IRU) DE FOURREAUX

1- Définitions

En complément des définitions de la Convention de Concession, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

"**Connexion**" désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Fourreau composant la Liaison.

"**Droit d'Usage**" ou "**IRU**" désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Déléataire à l'Usager, au titre duquel l'Usager bénéficie de la pleine jouissance des Fourreaux et supporte tous les risques et frais, y afférents en lieu et place du Déléataire, étant entendu que le Déléataire retrouvera la jouissance pleine possession et jouissance des Fourreaux à l'expiration de chaque Commande.

"**Droits de Passage**" désigne tous les droits octroyés au Déléataire par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du Réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles l'Usager et le Déléataire acceptent de se soumettre dans le cadre de la Convention.

"**Equipements Actifs**" désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Fourreau.

"**Equipements Linéaires**" désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Déléataire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, au déplacement, à la protection et à l'enlèvement des Fourreaux.

"**Infrastructure**" désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Fourreau, les Equipements Linéaires), (ii) Le fourreau et (iii), les Sites Techniques.

"**Liaison**" désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Fourreaux et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

"**Fourreau**" désigne un fourreau terminé par des chambres de tirage entre deux points déterminés.

"**Points de Livraison**" désigne les points d'extrémité des Liaisons décrits dans chaque Commande.

"**Réseau**" désigne l'intégralité des Fourreaux ainsi que des chambres de tirage associées

"**Route**" désigne l'ensemble des Liaisons.

"**Sites Techniques**" désigne un local ou partie d'un local permettant à l'Usager d'y installer certains Equipements Actifs qui seront raccordés à la Route. La mise à disposition de ces Sites Techniques fait l'objet de Commandes au titre de Conditions Particulières applicables.

"**Travaux Spécifiques**" désigne tous travaux commandés par l'Usager et non couverts par le service de maintenance à souscrire par l'Usager au titre de Commandes séparées passées en application des Conditions Particulières applicables, ayant pour vocation la réparation ou le remplacement de tout ou partie des Fourreaux.

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir les conditions par lesquelles :

- l'Usager accepte de bénéficier irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande d'un I.R.U. sur les Fourreaux de la Route, telle qu'elle est définie dans chaque Commande,
- le Délégataire accepte d'octroyer irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande un I.R.U. à l'Usager sur les Fourreaux de la Route telle qu'elle est définie dans chaque Commande.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégataire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, le Délégataire aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 8 ci-après.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites à l'article 7 ci-après, en particulier de la part des Délégataires et gestionnaires des Fourreaux sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Délégataire est constituée par les Points de Livraison.

Il est expressément entendu pour les Parties que l'I.R.U. n'octroie à l'Usager que l'usage des Fourreaux. et que ni la Convention de Concession, ni les présentes Conditions Particulières ni les Commandes n'opèrent de démembrement de la propriété des Fourreaux. au bénéfice de l'Usager ni ne confèrent à l'Usager aucun titre de propriété sur les Fourreaux à quelque titre que ce soit.

A compter de la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'exploiter, d'utiliser, de louer, ou d'octroyer un droit irrévocable d'usage sur les Fourreaux, conformément aux termes de la Convention Cadre ci-dessus, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

Les Parties conviennent expressément que l'Usager assumera tous les risques associés à la propriété des Fourreaux et notamment les risques de perte, de dommage, ou enquête ou autre obligation se rapportant à d'obsolescence, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'Intérêt Général, afférents aux Fourreaux et que l'Usager assumera irrévocablement, à l'exception de celles directement imputables à un manquement du Délégataire à ses obligations au titre du présent Contrat de Service, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte l'utilisation desdites Fourreaux ou à leur exploitation à compter de la date d'octroi de l'IRU conformément à l'Article 5 des présentes Conditions Particulières.

Les Parties conviennent expressément que le Prix reflète le transfert des risques définis au présent article, accepté et supporté par l'Usager.

L'Usager s'engage à ce que les Fourreaux et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégataire ou tout autre utilisateur, Délégataire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des Fourreaux par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout

locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Durée

La date de début de l'IRU portant sur chaque Liaison correspondra à la Date de Début du Service de la dite Liaison.

Les IRU portant sur chaque Liaison sont fournis pour la plus courte des durées suivantes :

- dix (10), quinze (15) ou vingt (20) ans (comme indiqué dans chaque Commande) à compter de la Date de Début du Service de la dite Liaison ou,
- la durée de vie des Fourreaux,
- la durée des contrats conclus entre le Délégitaire et le(s) gestionnaire(s) des Droits de Passage,
- la durée restant à courir de la Convention de Délégation de Service public conclue entre le Délégitaire et le Délégitant.

Les Parties conviennent que la durée de vie des Fourreaux est considérée expirée si les Fourreaux, ayant bénéficié de services de maintenance, ne permettent plus d'être exploités par l'Usager sans des Travaux Spécifiques fournis par le Délégitaire.

L'Usager peut commander des Travaux Spécifiques sous réserve (i) de la faisabilité de tels travaux et (ii) d'un accord sur les prix. Ces Travaux Spécifiques feront l'objet d'un contrat distinct entre les Parties.

Les Commandes étant conclues à durée déterminée, elles ne sont pas susceptibles de résiliation anticipée, à l'exception des cas prévus à l'article 9 des présentes Conditions Particulières.

6- Accès aux liaisons

L'Usager n'aura pas accès aux Fourreaux et, en aucune circonstance, ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec les Fourreaux (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle du Délégitaire.

7- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si le Délégitaire n'obtient pas les Droits de Passage, (ii) au cas où un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route cesserait pendant la durée d'une Commande ou (iii) en cas de modification imposée par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou Délégitaire des Fourreaux sur lesquels le Délégitaire a un Droit de Passage, la seule obligation de le Délégitaire sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation de la Route.

Si l'Usager accepte une telle solution de substitution, les frais occasionnés par cette solution seront partagés entre les Parties (déplacement des Fourreaux, construction de la Liaison de substitution), calculés au prorata du nombre de Fourreaux à déplacer. De plus, le Délégitaire versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de FOURREAU présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

8 – Dispositions financières

8.1 Prix

L'I.R.U. sur les Fourreaux sera concédé à l'Usager moyennant le versement au Délégitaire d'un prix forfaitaire non remboursable spécifié sur chaque Commande.

L'Usager reconnaît expressément que le Prix a été déterminé également en considération des risques relatifs aux Fourreaux qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie des Fourreaux., ainsi que les risques liés à l'Intérêt Général.

Enfin, l'Usager sera redevable des redevances de maintenance telles que définies dans la Commande distincte de services de maintenance.

8.2 Frais de Connexion

Les frais de Connexion de Fourreaux des Liaisons seront définis dans chaque Commande.

8.3 Termes de facturation

Le Prix sera facturé à l'Usager comme suit :

- 30% du Prix à la date de signature de la Commande concernée;
- 70% du Prix de chaque Liaison à la Date de Début du Service de cette Liaison.

Les frais de Connexion seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

9- Résiliation

Par dérogation à l'Article 13 de la Convention Cadre, les Parties ne pourront mettre fin à une Commande que dans les seules circonstances limitées suivantes.

Le Délégué pourra résilier de plein droit une Commande, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix dans les délais prévus à l'article 8 ci-dessus si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission d'une lettre de mise en demeure de se conformer à ses obligations, l'Usager demeure en manquement à son obligation de paiement.

Chacune des Parties pourra résilier une Commande en cas de force majeure selon les termes de l'Article 9 de la Convention Cadre ci-dessus.

10- Limitation de responsabilité

La responsabilité totale cumulée de le Délégué n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, trois pour cent (3 %) du Prix de la Commande concernée.

11- Tests de recette des Fourreaux

Le Délégué notifiera à l'Usager la mise à disposition des Fourreaux. La date de Début du Service sera la date de cette notification.

L'Usager pourra également effectuer une inspection visuelle des Fourreaux dans les chambres. Au cas où les tests ou l'inspection ci-dessus ou bien le tirage du câble dans les Fourreaux feraient apparaître des défauts dans les Fourreaux par rapport aux normes standard, Le Délégué y remédiera dans les conditions définies dans les Conditions Particulières de Maintenance.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'IRU DE FOURREAUX

MODELE DE COMMANDE

COMMANDE N°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager»,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégataire ».

L'Usager et le Délégataire sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention de Concession, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre ci-dessus, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégataire fournira à l'Usager, qui l'accepte, un IRU de Fourreaux, conformément à la Convention de Concession et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Les Liaisons fournies par le Délégataire à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégataire dans la fourniture du Service.

1. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

2. PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----- euros HT
- un Prix de ----- euros HT.

3. DUREE

En application de l'article 5 des Conditions Particulières, la durée de l'IRU est de ----- ans.

4. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégataire

L'USAGER

Le

Le

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des Liaisons

Définition des Liaisons :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Points de Livraison:

1.3.3.2 Conditions particulières de location de fourreaux

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FOURREAUX

CP/LFx/210904

1 - Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre ci-dessus, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

Connexion désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fourreaux tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Fourreaux composant la Liaison.

Droit de passage désigne un droit accordé au Délégataire par une entité publique ou privée lui permettant d'établir l'Infrastructure sur le domaine public ou des fonds privés.

Equipements Actifs désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser un Fourreau, y compris les câbles de télécommunications éventuellement installés par l'Usager dans les Fourreaux.

Equipements Linéaires désigne les sites et chambres de raccordement et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Délégataire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, la relocation, la protection et l'enlèvement des Fourreaux, ne comprenant pas les Fourreaux eux-mêmes.

Fourreau désigne les fourreaux dépourvus de tout équipement de télécommunication, loués par le Délégataire à l'Usager au titre des Commandes.

Infrastructure désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Equipements Linéaires), et (ii), le cas échéant, les sites techniques.

Liaison désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Fourreaux. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

Points de Livraison désigne les points d'extrémité des Liaisons, décrits dans chaque Commande.

Route désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel dans le Contrat.

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir l'ensemble des termes et conditions par lesquelles :

- Le Délégataire donne en location à l'Usager pour la durée définie dans chaque Commande les Fourreaux composant la ou les Liaisons,
- L'Usager prendra possession de la ou des Liaisons suite à la Date de Début du Service.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégué aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, le Délégué aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 7 (Droits de Passage) ci-après.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'accès et d'intervention particulières, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Délégué est constituée par les Points de Livraison.

Les droits accordés par le Délégué en application des présentes ainsi que les conventions particulières qui en découleront ne confèrent à l'Usager aucun droit réel de quelque nature que ce soit.

Les Commandes ne conféreront aucun droit de propriété à l'Usager sur les biens mis à sa disposition.

A compter la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'utiliser ou de louer les Fourreaux, conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'Usager s'engage à ce que les Fourreaux et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégué ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des Fourreaux par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Connexion de la Liaison

Les Connexions des Liaisons seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse, Le Délégué sera la seule à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où l'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, l'Usager s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par Le Délégué.

6- Accès aux Liaisons

Sauf autorisation expresse et préalable du Délégué, l'Usager n'a aucun accès aux Liaisons mises à sa disposition et ne devra, dans aucune circonstance, déplacer, re-localiser, perturber, manipuler ou être en contact de quelle que manière que ce soit avec ces Liaisons.

7- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si pour des raisons d'Intérêt Général Le Délégué n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) en cas de retrait d'un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Délégué sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution

raisonnablement acceptable par ce dernier à un coût qui fera l'objet d'un accord entre les Parties pouvant garantir la continuité de l'exploitation des Liaisons.

De plus, LE DÉLÉGATAIRE versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de Fourreaux présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

8- Durée

Chaque Commande entrera en vigueur à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la date d'expiration de la dernière des Liaisons fournies au titre de ladite Commande.

L'Usager bénéficie, pour chaque Liaison, d'une location pour une durée ferme et déterminée indiquée sur chaque Commande à compter de la Date de Début du Service de ladite Liaison. Cette première période étant conclue à durée déterminée, les Liaisons ne seront pas susceptibles de résiliation anticipée pendant ladite période, à l'exception des cas prévus à l'article 13 de la Convention Cadre ci-dessus.

A l'issue de cette première période, la location de chaque Liaison sera tacitement reconduite dans les conditions de l'article 8.2 de la Convention Cadre ci-dessus.

9- Prix – Conditions de paiement

9.1 Loyer

Le loyer dû par l'Usager au titre de la location de chaque Liaison sera indiqué dans chaque Commande.

Le loyer de chaque Liaison sera facturé comme suit pour la première année :

- 100 % (cent pour cent) du Loyer de chaque Liaison à la date de anniversaire de la livraison.
- Le solde du Loyer de chaque Liaison au plus tard à la Date de Début de Service de la Liaison concernée.

Le Loyer pour les années suivantes sera facturé d'avance à chaque date anniversaire de la Date de Début du Service de la Liaison concernée.

9.2 Indexation

Le loyer sera révisé une fois par an à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 (S/S_0)$$

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

S₀ : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

P : Montant révisé du loyer.

P₀ : Montant du Loyer indiqué dans la Commande concernée.

9.3 Frais de connexion

Les frais de Connexion des Liaisons seront indiqués dans chaque Commande et seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

10- Tests de recette des FOURREAUX

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la Convention Cadre ci-dessus, le Délégué notifiera à l'Usager la mise à disposition des Fourreaux. La date de Début du Service sera la date de cette notification.

L'Usager pourra également effectuer une inspection visuelle des Fourreaux dans les chambres. Au cas où les tests ou l'inspection ci-dessus ou bien le tirage du câble dans les Fourreaux feraient apparaître des défauts dans les Fourreaux par rapport aux normes standard , le Délégué y remédiera dans les conditions définies dans les Conditions Particulières de Maintenance.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FOURREAUX

MODELE DE COMMANDE

COMMANDE N° 1

ENTRE

---, société --- au capital de ---- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de --- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégataire ».

L'Usager et le Délégataire sont collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre ci-dessus, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégataire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Location de Fourreaux, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le type de Fourreaux commandés est :

Les Liaisons fournies par le Délégataire à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégataire dans la fourniture du Service.

2. PLANNING

3. PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----
- une redevance annuelle de ---
- une redevance de maintenance de ---

4. DUREE

5. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégataire

L'Usager

Le

Le

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des Liaisons

Définition des Liaisons :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Points de Livraison:

1.3.3.3 Conditions particulières de maintenance de fourreaux

CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FOURREAUX
--

CP/MF/010205

1- Définitions

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions de la Convention Cadre ci-dessus et des Contrats de Location et IRU Fourreaux.

« **Contrat Fourreaux** » signifie la Commande passée en application des Conditions Particulières de Location et de l'IRU de Fourreaux, par lequel un droit est consenti à l'Usager sur les Fourreaux par le Délégué.

« **Défaut** » signifiera un défaut affectant la capacité de l'Usager à tirer un câble dans le ou les Fourreaux.

« **Fourreaux** » signifiera les Fourreaux, sans équipement de télécommunications pour lesquels un droit d'utilisation a été accordé à l'Usager au titre du Contrat Fourreaux.

« **Infrastructure Maintenu** » signifiera les Fourreaux, et les chambres.

« **Notification de Réparation** » désignera la notification faite à l'Usager par le membre compétent du personnel du Délégué pour indiquer qu'une Réparation Temporaire ou Permanente a été effectuée et testée avec succès.

« **Réparation** » signifiera une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente.

« **Réparation Permanente** » signifiera une réparation du Fourreau telle qu'aucune attention supplémentaire ne sera requise par , le Délégué à la suite du Défaut initial.

« **Réparation Temporaire** » signifiera toute technique à la disposition du Délégué pour permettre à l'Usager de tirer un câble dans le ou les Fourreaux, jusqu'à ce qu'une Réparation Permanente soit effectuée.

« **Services de Maintenance** » signifiera les services d'assistance, de maintenance préventive et corrective, tels qu'ils sont définis dans les présentes Conditions Particulières.

« **Travaux Programmés** » signifiera tout travail devant être exécuté par , le Délégué programmé pour être exécuté dans l'avenir.

2- Services de maintenance

2.1 Les Services de Maintenance objet des présentes Conditions Particulières complètent un Contrat Fourreaux. Les Services de Maintenance comprennent ce qui suit :

- Services d'assistance
- Maintenance Préventive,
- Maintenance Corrective

et sont strictement limités à la maintenance des Fourreaux.

Le matériel actif de télécommunications et les câbles, propriété de l'Usager et installés par lui dans l'Infrastructure Maintenu, est expressément exclu des Services de Maintenance, de même que les connexions du matériel de télécommunications aux baies de distribution situées à l'intérieur du site de l'Usager. Les raccordements aux autres réseaux de fourreaux sont également exclus, sauf mention indiquée dans la Commande. Dans ce dernier cas, un point d'interconnexion sera clairement défini.

Les Services de Maintenance constituent une offre globale, ils ne devront par conséquent pas être considérés séparément.

Les Services de Maintenance seront exécutés par, le Délégué, ses sociétés affiliées ou leurs sous-traitants conformément aux règles en vigueur dans la profession.

Les Services de Maintenance sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.

L'Usager pourra commander des travaux supplémentaires qui ne sont pas prévus aux présentes, sous réserve que les conditions de ces travaux supplémentaires soient expressément acceptées, le Délégitaire. Ces travaux supplémentaires seront facturés sur la base du prix coûtant augmenté des frais de gestion définis à l'article 7.1 « Prix de la Maintenance » ci-après.

2.2., Le Délégitaire fournira les pièces de rechange génériques et les pièces de rechange spécifiques seront fournies et payées par l'Usager.

Les Parties s'accorderont, pour chaque pièce de rechange spécifique, sur un niveau qui devra déclencher automatiquement un avis de rupture de stock tenant compte du délai de livraison ("Niveau Minimum de Stock").

En cas de désaccord entre les Parties sur le niveau de stock ou Niveau Minimum de Stock de certaines pièces de rechange, l'avis de l'Usager prévaudra, mais le Délégitaire déclinera toute responsabilité si le niveau de pièces de rechange n'est pas suffisant et cause des retards dans les Services de Maintenance.

Le Délégitaire sera également chargé de la gestion de toutes les pièces de rechange :

- Stockage des pièces de rechange
- Expédition des pièces de rechange au personnel sur site à l'emplacement où ces pièces sont stockées ou à l'emplacement de l'incident, et
- En cas de demande de l'Usager suite à une notification du Délégitaire, retour des pièces de rechange spécifiques défectueuses à cette dernière, aux frais de l'Usager. Si, dans les quinze (15) jours suivant la notification du Délégitaire, l'Usager ne demande pas que les pièces de rechange défectueuses lui soient retournées, le Délégitaire les détruira aux frais de l'Usager.

2.3 Le Délégitaire devra fournir l'outillage et le matériel usuels, nécessaires à la réalisation des Services de Maintenance.

Cela inclut, mais sans que ce soit limitatif :

- Véhicules,
- Matériel de fouille et de creusement de tranchées,
- Matériel d'essais,
- Outillage mécanique et électrique usuel.

3- Services d'assistance

Les services d'assistance ont pour but de gérer la coordination entre l'Usager et le Délégitaire dans le cadre des Services de Maintenance.

3.1 Centre d'assistance téléphonique Usager

Le Délégitaire mettra à disposition un "Centre d'assistance téléphonique Usager" qui sera un centre de services d'assistance disponible 24 heures par jour 7 jours sur 7, auquel l'Usager déclarera les incidents conformément à l'article 5.3 ci-après. Ce Centre d'assistance téléphonique Usager sera composé d'employés parlant anglais et français.

Les missions du Centre d'assistance téléphonique Usager seront de :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Usager,
- appeler le responsable maintenance de service, et
- émettre et clore un ticket d'incident.

3.2 Rapports

- (a) Après un incident, le Délégitaire émettra un rapport d'incident qui sera transmis à l'Usager, indiquant en détail :
- la référence de l'incident,
 - l'heure de déclaration de l'incident,
 - l'heure de rétablissement du service,
 - les mesures prises par le Délégitaire et
 - le coût des réparations le cas échéant
- (b) Le Délégitaire établira un rapport annuel qui sera transmis à l'Usager, indiquant les événements survenus durant l'année écoulée :
- les mesures de Maintenance Préventive exécutées,
 - les mesures de Maintenance Corrective exécutées et

- les pièces de rechange utilisées.

4- Maintenance préventive

4.1 Définition

La Maintenance Préventive inclut toutes les mesures ayant pour but de préserver les Fourreaux contre les dommages prévisibles. Cette maintenance comprend la procédure de surveillance de routine et les mesures dont la liste est indiquée ci-après.

La Maintenance Préventive sera effectuée durant les Heures Ouvrables.

4.2 Surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu

Le Déléataire assurera la surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu, et particulièrement sur les zones à haut risque, comme suit.

Un contrôle visuel de l'Infrastructure Maintenu sera effectué à périodicité régulière afin de détecter les signes de détérioration susceptibles d'affecter les Fourreaux.

Ce contrôle sera effectué une fois par an lorsque l'Infrastructure Maintenu est située sur un accès restreint au public (comme un domaine concédé ou un réseau d'assainissement).

Le contrôle de l'Infrastructure Maintenu construite sur le domaine des voies publiques et facilement accessible par des véhicules sera effectué par, le Déléataire, lorsque son personnel ou ses sous-traitants se déplaceront le long de l'Infrastructure Maintenu pour exécuter leurs propres travaux, le but étant d'effectuer un contrôle visuel une fois par semestre.

Des contrôles visuels supplémentaires de l'Infrastructure Maintenu pourront être exécutés contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager.

5- Maintenance corrective

5.1 Définition

La Maintenance Corrective comprend toutes les Réparations Temporaires ou Permanentes ayant pour but de rétablir les Fourreaux à la suite d'un Défaut détecté au cours de la Maintenance Préventive ou notifié par l'Usager.

5.2 Classification des Défauts

Les Défauts détectés au cours de la Maintenance Préventive ou notifiés par l'Usager seront classés par, le Déléataire, selon leur gravité. Cette classification déterminera les mesures à prendre. A chaque fois que possible, la Réparation des Défauts sera incluse dans les "Travaux Programmés".

La gravité d'un Défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par le Déléataire et l'Usager durant les Réparations, en fonction de l'intervention du Déléataire. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre.

5.3 Procédure d'appel au Centre d'assistance téléphonique Usagers

L'Usager déclarera les Défauts au Centre d'assistance téléphonique Usager. L'Usager communiquera au Déléataire une liste de personnes ou d'entités habilitées à faire cette déclaration (chacune de ces personnes étant dénommée un "Appelant Autorisé"). Une procédure d'appel au Centre sera établie avec l'Usager dans un délai d'un (1) mois après la signature de chaque Commande.

Dès réception d'un appel de l'Usager, le Déléataire vérifiera que l'appelant est un Appelant Autorisé et, dans l'affirmative, ouvrira un ticket de Défaut dont il indiquera le numéro de référence à l'Usager. L'horaire mentionné sur le ticket de Défaut constituera le point de départ du calcul des délais de Réparation. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi du Défaut. L'Usager confirmera la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel. Après déclaration d'un Défaut, le Centre d'assistance téléphonique Usager appellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de Réparation.

L'Usager fournira toutes les informations requises par le Déléataire afin de localiser et de corriger le Défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du Défaut, son emplacement le plus précis dans la mesure du possible. L'Usager indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

5.4 Réparations sur site

- (a) Dès notification d'un Défaut par le Centre d'assistance téléphonique Usager ou constatation au cours de la Maintenance Préventive, le Délégué mettra le moyen nécessaire en place afin de :
- Localiser le Défaut aussi précisément que possible,
 - Faire la liaison avec les propriétaires des droits de passage et/ou les autorités locales afin d'obtenir l'accès à l'Infrastructure Maintenu, le cas échéant,
 - Exécuter des Réparations Temporaires ou Permanentes,
 - Documenter les modifications et les transmettre au Centre d'assistance téléphonique Usager,
 - Réaliser des tests de recette pour s'assurer que l'Usager pourra tirer un câble dans le Fourreau réparé,
 - Emettre la Notification de Réparation correspondante.
- (b) L'objectif des opérations de Réparation est de remettre les Fourreaux dans l'état où ils se trouvaient avant le Défaut.
- (c) Les opérations de réparation pourront comprendre la mise en place de systèmes temporaires ou définitifs, l'utilisation de fourreaux de rechange appartenant au Délégué ou à l'Usager ainsi que la réalisation d'une déviation temporaire de l'Infrastructure Maintenu. En cas de mise en place d'une Réparation Temporaire, la Réparation Permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de Travaux Programmés.

5.5 Travaux programmés

Lorsque, le Délégué prévoira des Travaux Programmés, elle en informera l'Usager comme suit :

- Pour les Travaux Programmés qui seront sans effet pour l'Usager, le Délégué adressera une notification à l'Usager trois (3) jours ouvrés à l'avance. De tels Travaux Programmés seront exécutés durant les Heures Ouvrables.
- Pour les Travaux Programmés qui auront un effet pour l'Usager, le Délégué adressera une notification à l'Usager à l'avance. De tels Travaux Programmés seront réalisés en étroite coordination entre les Parties et en dehors des Heures Ouvrables sauf demande expresse de l'Usager.

Le Délégué se coordonnera avec l'Usager afin de limiter les effets défavorables des Travaux Programmés sur l'utilisation des Fourreaux.

5.6 Recours contre les tiers

Le Délégué recueillera les informations disponibles (y compris, en cas de dommages causés par un tiers, le nom de ce tiers, s'il est identifié) parmi celles préalablement communiquées par l'Usager comme étant nécessaires pour permettre à l'Usager d'exercer des recours contre les tiers auprès de ses compagnies d'assurances.

6- Temps d'intervention

6.1 Le Délégué mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défauts soient Réparés dans un délai de douze (12) heures.

Le mode de calcul du temps de Réparation courra 24 heures sur 24 à compter de l'heure de déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que la Notification de Réparation soit délivrée.

6.2 Le Délégué déclinera toute responsabilité si les temps de Réparation ne sont pas atteints ou en cas de retard dans l'exécution, et ce dans les cas suivants :

- Pièces de rechange insuffisantes à cause d'une décision de l'Usager,
- Cas de Force Majeure,
- Toute contrainte ou limitation imposée par les propriétaires des terrains traversés par l'Infrastructure Maintenu (notamment des délais inhabituels d'accès imposés, les conditions d'accès aux égouts, etc.)

Hormis les cas ci-dessus, si le Délégué, ses agents, préposés ou sous-traitants ne respectent pas les délais d'intervention, l'Usager sera en droit de réclamer au Délégué, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des pénalités de retard libératoires.

Ces pénalités sont calculées comme suit :

- pour tout retard compris entre une (1) heure et six (6) heures : 10 % du montant annuel des Prix de Maintenance,
- pour tout retard compris entre six (6) heures et douze (12) heures : 20 % du montant annuel des Prix de Maintenance,
- pour tout retard supérieur à douze (12) heures : 30 % du montant annuel des Prix de Maintenance.

Le montant cumulé des pénalités applicables par année ne pourra excéder 100% de la redevance annuelle.

Le présent article constitue l'ensemble des réparations auxquelles l'Usager peut prétendre en cas de retard.

6.3 Procédures d'escalade

L'Usager sera en droit de déclarer l'inobservation des délais de Maintenance Corrective à la direction du Déléataire selon la Procédure de Déclaration indiquée ci-après. Les responsables seront contactés par le Centre d'assistance téléphonique Usager sur demande de l'Usager.

Incident	
Temps passé*	Responsable
15 heures	Directeur Opérations
24 heures	Directeur Réseau
48 heures	DG

* à compter de la déclaration du Défaut comme indiqué plus haut.

7- Conditions de tarification

7.1 Prix de la maintenance

Le Prix annuel de Maintenance, hors travaux de dévoiement imposés par un tiers, est composé d'une redevance annuelle dont les montants sont définis dans chaque Commande.

Tout travail supplémentaire commandé par l'Usager suivant l'article 2.1 ci-avant ou tout travaux de dévoiement de l'infrastructure maintenue imposés par un tiers sera facturé au coût réel + 10%.

7.2 Factures

Le Prix de la Maintenance sera facturé par le Déléataire à l'Usager, pour la première année comme suit :

- 100 % du Prix à la signature de la Commande,

Pour les années suivantes, la redevance annuelle sera facturée par année d'avance, à la date anniversaire de la Date de Début du Service, conformément au Contrat Fourreaux.

7.3 Indexation

Les Prix annuels de Maintenance seront révisés une fois par an à la date anniversaire du contrat de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = Po(S/So)$$

S : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de révision.

So : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de signature de la Commande.

P : Montant révisé des Prix

Po : Prix à la date de signature de la Commande.

8- Obligations de l'Usager

L'Usager s'engage à fournir au Déléataire toute information de toute nature qui pourra être nécessaire à l'exécution des Services de Maintenance et, en particulier, les informations spécifiées aux articles 3.2 et 5.2 ci-dessus, en les facilitant dans toute la mesure du possible.

L'Usager s'engage à :

- coopérer activement avec, le Déléataire
- aider à diminuer les conséquences des incidents, et
- fournir au Déléataire l'assistance raisonnable qui pourra être requise à tout moment,

9- Durée

Chaque Commande prendra effet à sa signature.

Les Services de Maintenance débuteront à partir de la Date de Début du Service des Fourreaux conformément au Contrat Fourreaux.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FOURREAUX

MODELE DE COMMANDE

COMMANDE DE MAINTENANCE FOURREAUX n°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégué ».

L'Usager et Le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention de Concession n° ----- (ci-après la "Convention de Concession").

En application de la Convention de Concession, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre ci-dessus, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Déléataire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Maintenance de Fourreaux, conformément à la Convention de Concession et aux Conditions Particulières de Maintenance de Fourreaux réf ----- relatives au Service.

La Liaison objet du Service de Maintenance fourni par le Déléataire à l'Usager au titre de la présente Commande est la liaison objet de la Commande n° -----, cette dernière constituant le Contrat Fourreaux.

PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- -----

DISPOSITIONS DEROGATOIRES

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Déléataire

Le

Nom :

Qualité :

L'Usager

Le

Nom :

Qualité :

1.3.4 Services de fibre noire

Les conditions générales sont décrites dans la Convention Cadre définie ci-dessus.

1.3.4.1 Service de fibre optique Point à Point

1.3.4.1.1 Conditions particulières pour l'acquisition du droit d'usage à longue durée (IRU) de fibres optiques noires

CONDITIONS PARTICULIERES DU DROIT D'USAGE A LONG TERME (IRU) DE FIBRES OPTIQUES NOIRES

CP/IRUFON/220104

1- Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre définie ci-dessus, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

"**Connexion**" désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens Optiques composant la Liaison.

"**Droit d'Usage**" ou "**IRU**" désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Déléгатaire à l'Usager, au titre duquel l'Usager bénéficie de la pleine jouissance des F.O.N et supporte tous les risques et frais y afférents en lieu et place du Déléгатaire, étant entendu que le Déléгатaire demeure pleinement propriétaire au sens du droit des délégations de service public des F.O.N dont il retrouve la jouissance à l'expiration de chaque Commande.

"**Droits de Passage**" désigne tous les droits octroyés au Déléгатaire par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles l'Usager et le Déléгатaire acceptent de se soumettre dans le cadre des Commandes.

"**Equipements Actifs**" désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Lien Optique.

"**Equipements Linéaires**" désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Déléгатaire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, au déplacement, à la protection et à l'enlèvement des F.O.N., et ne comprenant ni le câble contenant les F.O.N., ni les F.O.N. elles-mêmes.

"**Fibres Optiques Noires**" ou "**F.O.N.**" désignent les fibres optiques noires de type monomode et dépourvues de tout équipement de télécommunication, fournis par le Déléгатaire à l'Usager.

"**Infrastructure**" désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Liens Optiques, les Equipements Linéaires), (ii) le câble contenant les F.O.N. et (iii), les Sites Techniques.

"**Liaison**" désigne l'ensemble continu d'un (ou plusieurs) Lien(s) Optique(s) et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

"**Lien Optique**" désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

"**Points de Livraison**" désigne les points d'extrémité des Liaisons décrits dans chaque Commande.

"**Réseau**" désigne l'intégralité des paires de fibres optiques nues et des câbles comprenant les F.O.N. ainsi que les autres fibres optiques et câbles contenus dans la même tranchée que les F.O.N.

"**Route**" désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

"**Sites Techniques**" désigne un local ou partie d'un local permettant à l'Usager d'y installer certains Equipements Actifs qui seront raccordés à la Route. La mise à disposition de ces Sites Techniques fait l'objet de Commandes au titre de Conditions Particulières applicables.

"**Travaux Spécifiques**" désigne tous travaux commandés par l'Usager et non couverts par le service de maintenance à souscrire par l'Usager au titre de Commandes séparées passées en application des Conditions Particulières applicables, ayant pour vocation la réparation ou le remplacement de tout ou partie des F.O.N.

"**Usager**" désigne le client du Délégataire

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir les conditions par lesquelles :

- L'Usager accepte de bénéficier irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande d'un I.R.U. sur les F.O.N. de la Route, telle qu'elle est définie dans chaque Commande,
- Le Délégataire accepte d'octroyer irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande un I.R.U. à l'Usager sur les F.O.N. de la Route telle qu'elle est définie dans chaque Commande.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégataire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, le Délégataire aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 8 ci-après.

Le Délégataire pourra librement changer, modifier ou adapter le câble contenant les F.O.N. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation du câble contenant les F.O.N. effectué directement, sous la responsabilité ou la direction du Délégataire n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée, notamment quant à la durée de l'IRU consenti sur lesdites F.O.N.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites à l'article 7 ci-après, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Délégataire est constituée par les Points de Livraison.

Il est expressément entendu pour les Parties que l'I.R.U. n'octroie à l'Usager que l'usage des F.O.N. et que ni la Convention Cadre, ni les présentes Conditions Particulières ni les Commandes n'opère de démembrement de la propriété des F.O.N. au bénéfice de l'Usager ni ne confère à l'Usager aucun titre de propriété sur les F.O.N. à quelque titre que ce soit le Délégataire conservera à tout moment la propriété des F.O.N.

A compter la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'exploiter, d'utiliser, de louer, ou d'octroyer un droit irrévocable d'usage sur les F.O.N., conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

Les Parties conviennent expressément que l'Usager assumera tous les risques associés à la propriété des F.O.N. et notamment les risques de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité causés par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'Intérêt Général, afférents aux F.O.N. et que l'Usager assumera irrévocablement, à l'exception de celles directement imputables à un manquement du Délégataire à ses obligations au titre du Contrat, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant à l'utilisation desdites F.O.N. ou à leur exploitation à compter de la date d'octroi de l'IRU conformément à l'Article 5 des présentes Conditions Particulières.

Les Parties conviennent expressément que le Prix reflète le transfert des risques définis au présent article, accepté et supporté par l'Usager.

L'Usager s'engage à ce que les F.O.N. et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégitaire ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des F.O.N. par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Durée

La date de début de l'IRU portant sur chaque Liaison correspondra à la Date de Début du Service de ladite Liaison.

Les IRU portant sur chaque Liaison sont fournis pour la plus courte des durées suivantes :

- dix (10), quinze (15), ou vingt (20) ans (comme indiqué dans chaque Commande) à compter de la Date de Début du Service de la dite Liaison ou,
- la durée de vie du câble dans lequel les F.O.N. sont installées et/ou la durée de vie des F.O.N. elles-mêmes ou,
- la durée des contrats conclus entre le Délégitaire et le(s) gestionnaire(s) des Droits de Passage
- la durée restant à courir de la Convention de Délégation de Service public conclue entre le Délégitaire et le Délégitant.

Les Parties conviennent que la durée de vie des F.O.N. est considérée expirée si les F.O.N., ayant bénéficié de services de maintenance, ne permettent plus d'être exploitées par l'Usager sans des Travaux Spécifiques fournis par le Délégitaire.

L'Usager peut commander des Travaux Spécifiques sous réserve (i) de la faisabilité de tels travaux et (ii) d'un accord sur les prix. Ces Travaux Spécifiques feront l'objet d'un contrat distinct entre les Parties.

Chaque Commande étant conclue à durée déterminée, elles ne sont pas susceptibles de résiliation anticipée, à l'exception des cas prévus à l'article 10 des présentes Conditions Particulières.

6- Connexion des Liaisons

Les Connexions des F.O.N. seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse le Délégitaire sera le seul à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où l'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, l'Usager s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par le Délégitaire.

7- Conditions d'accès

L'Usager n'aura pas accès aux F.O.N. et, en aucune circonstance, ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec les F.O.N. (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle du Délégitaire.

Le Délégitaire accepte de fournir les droits d'accès appropriés (accompagné et supervisé par le Délégitaire et sous réserve des règlements des gestionnaires de Droits de Passage) à l'Usager. L'Usager sera responsable pour ces propres F.O.N. même dans l'hypothèse où ces F.O.N. seront utilisées par des tiers.

L'Usager se porte fort que les tiers utilisant les F.O.N. à quelque titre que ce soit accepte valablement et inconditionnellement les dispositions du présent article.

8- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si le Déléataire n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) au cas où un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route cesserait pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Déléataire sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation de la Route.

Si l'Usager accepte une telle solution de substitution, les frais occasionnés par cette solution seront partagés entre les Parties (déplacement des F.O.N. construction de la Liaison de substitution), calculés au prorata du nombre de F.O.N. à déplacer. De plus, le Déléataire versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de F.O.N. présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

9- Dispositions financières

9.1 Prix

L'I.R.U. sur les F.O.N. sera concédé à l'Usager moyennant le versement au Déléataire d'un prix forfaitaire non remboursable spécifié sur chaque Commande.

L'Usager reconnaît expressément que le Prix a été déterminé également en considération des risques relatifs aux F.O.N. qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie des F.O.N., ainsi que les risques liés à l'Intérêt Général.

Enfin, l'Usager sera redevable des redevances de maintenance telles que définies dans la Commande distincte de services de maintenance.

9.2 Frais de connexion

Les frais de Connexion de F.O.N. des Liaisons seront définis dans chaque Commande.

9.3 Termes de facturation

Le Prix sera facturé à l'Usager comme suit :

- 30% du Prix à la date de signature de la Commande concernée;
- 70% du Prix de chaque Liaison à la Date de Début du Service de cette Liaison.

Les frais de Connexion seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

10- Résiliation

Par dérogation à l'Article 13 de la Convention Cadre, les Parties ne pourront mettre fin à une Commande que dans les seules circonstances limitées suivantes.

Le Déléataire pourra résilier de plein droit une Commande, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix dans les délais prévus à l'article 9 ci-dessus si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission d'une lettre de mise en demeure de se conformer à ses obligations, l'Usager demeure en manquement à son obligation de paiement.

Chacune des Parties pourra résilier une Commande en cas de force majeure selon les termes de l'Article 9 de la Convention Cadre.

11- Force majeure et cas assimilés

En complément de ceux listés à l'Article 9 de la Convention Cadre, les événements suivants seront constitutifs de force majeure :

- l'action de l'eau rendant impossible l'intervention du Déléataire dans les délais (par ex : inondations de berges, courants supérieurs à 1 nœud...), ou encore le gel ou dégel des berges ou du fleuve,

- le fait des personnes publiques ou privées, gestionnaires ou propriétaires des fonds sur lesquels le Délégué a un droit d'occupation, rendant impossible l'intervention du Délégué dans les délais (notamment délai exceptionnel d'accès imposé pour des raisons d'Intérêt Général),
- une modification de l'implantation de l'Infrastructure du fait de modifications imposées par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou propriétaire des fonds sur lesquels le Délégué a un droit d'occupation. Dans ce cas, les Parties se rapprocheront immédiatement afin d'examiner entre elles les conditions dans lesquelles une telle modification peut être réalisée en minimisant le plus possible les risques pour la continuité de l'exploitation de l'Usager.
- toute décision des gestionnaires de droits de passage qui empêcherait le Délégué d'avoir accès aux F.O.N.

12- Limitation de responsabilité

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la Convention Cadre, la responsabilité totale cumulée du Délégué n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, trois pour cent (3 %) du Prix de la Commande concernée.

13- Tests de recette des liens optiques

Les Tests réalisés en application de l'Article 6 de la Convention Cadre seront les suivants.

La Procédure de Recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Délégué ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les F.O.N., Lien Optique par Lien Optique.

Les valeurs de Recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 et ITU-T G.655. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Lien Optique
- Le Bilan Optique

Aux Points de Livraison Usager, et par défaut, les connecteurs des Liens Optique sont de type SC/APC. Sur demande écrite, émise par l'Usager dans un délai d'une (1) semaine après la date de signature de la Commande, il sera possible de remplacer ces connecteurs par des connecteurs d'un autre type préconisé par l'Usager. Passé ce délai d'une (1) semaine, la Recette sera effectuée avec des connecteurs SC/APC et le remplacement se fera au titre d'une commande de travaux supplémentaires qui sera à la charge de l'Usager.

13.1 Les affaiblissements

13.1.1 Affaiblissement linéique de la fibre optique

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique $A_{\text{linéique}}$ est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées sur le Réseau du Délégué sont :

Performances optiques⁽¹⁾	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G655	0,26 dB/km

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des segments de fibres de plus d'un kilomètre de longueur.

13.1.2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A ponctuel) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la F.O.N. d'un Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A ponctuel, est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées sur le Réseau du Déléataire sont :

Performances optiques	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 ou G655	< 0,2 30 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G652 ou G655	< 0,15 20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Lien Optique mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

13.1.3 Affaiblissement du lien optique

L'affaiblissement d'un Lien Optique (A Lien) correspond à l'atténuation entre les ses 2 connecteurs extrémités d'un Lien Optique. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique A_{Lien} , est :

$$A_{\text{lien}} = (A_{\text{lien } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{lien } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations du Lien Optique acceptées sur le Réseau du Déléataire, la longueur des Liens Optiques sont propres à chaque Lien Optique.

13.1.4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Lien Optique sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O E, E O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Lien Optique est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorcée et cordon de connexion)

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Lien Optique ⁽¹⁾	< 10 Km	< 40 Km	≤ 90 Km	>90 Km
Largueur d'impulsion ⁽²⁾	≤ 100 ns	< 500 ns	≤ 5 μs	< 10 μs
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min	2 min	3 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div	0,5 dB/div	0,5 dB/div	0,5 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liaisons et non sur des Liens optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuée une analyse plus fine d'un événement.

13.2 Bilan Optique

13.2.1 Bilan optique théorique

Pour un Lien Optique, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb \ E_p \cdot A_{Ep}) + (nb \ C_n \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Lien Optique mesuré (en km)

A_l : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E_p : nombre d'épissures sur le Lien Optique

A_{Ep} : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb C_n : nombre des connecteurs

A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Lien Optique. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 4.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

13.2.2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Lien Optique

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique ci-dessus et la différence d'atténuation suivant le sens de mesure ne doit pas dépasser 10%.

13.2.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectuée, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Lien Optique.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Lien Optique en dB lorsque la valeur de référence est de 0dB.

Après achèvement des mesures du Lien Optique, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

13.3 Dossier de mesures

Le Délégué doit fournir à l'Usager un Dossier de Mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard 10 jours ouvrés avant la Date de Mise en Service :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la Recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Liens Optiques, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de Recettes dans le contrat liant le Délégué à l'Usager pour la Liaison concernée.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la Recette.

Le Dossier de Mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés la jour de la Recette.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'IRU DE FIBRES

MODELE DE COMMANDE

COMMANDE N°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Déléataire ».

L'Usager et le Déléataire sont collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, LE DÉLÉGATAIRE fournira à l'Usager , qui l'accepte, un IRU de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le type de fibres commandées est (Cocher la case) : G 652 G 655

Le type de connecteurs demandé est (Cocher la case) : FC/UPC SC/APC Autre

 Préciser

Les Liaisons fournies par le Délégataire à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégataire dans la fourniture du Service.

1.2 PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

1.3 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----- euros HT
- un Prix de ----- euros HT.

1.4. DUREE

En application de l'article 5 des Conditions Particulières, la durée de l'IRU est de ----- ans.

1.5 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

1.6 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégataire

Le

Nom :

Qualité :

L'Usager

Le

Nom :

Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des Liaisons

Définition des Liaisons :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Dans le cas où les longueurs réelles dépasseraient de plus de 10% les longueurs ci-dessus et que le bilan optique ne permettrait pas à l'Usager de délivrer ses services de télécommunications, les Parties se rencontreront en vue de trouver une solution.

Points de Livraison:

1.3.4.1.2 Conditions particulières de location de fibres noires

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FIBRES

CP/LF/251205

1- DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre définie ci-dessus, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

Connexion désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens Optiques composant la Liaison.

Continuité Optique correspond à la capacité pour l'Usager d'exploiter les Liens Optiques.

Droit de passage désigne un droit accordé au Déléataire par une entité publique ou privée lui permettant d'établir l'Infrastructure sur le domaine public ou des fonds privés.

Equipements Actifs désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Lien Optique.

Equipements Linéaires désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Déléataire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, la relocation, la protection et l'enlèvement des F.O.N., ne comprenant ni le câble contenant les F.O.N., ni les F.O.N. elles-mêmes.

Fibres Optiques Noires (F.O.N.) désignent les fibres optiques noires de type monomode et dépourvues de tout équipement de télécommunication, louées par le Déléataire à l'Usager au titre des Commandes, et désignées par le sigle « F.O.N. ».

Infrastructure désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Liens Optiques, les Equipements Linéaires), (ii) le câble contenant les F.O.N. et (iii), le cas échéant, les sites techniques.

Liaison désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Liens Optiques et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

Lien Optique désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

Points de Livraison désigne les points d'extrémité des Liaisons, décrits dans chaque Commande.

Route désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

Usager désigne le client du Déléataire

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel dans le Contrat.

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir l'ensemble des termes et conditions par lesquelles :

- Le Déléataire donne en location à l'Usager pour la durée définie dans chaque Commande les Liens Optiques composant la ou les Liaisons,
- L'Usager prendra possession de la ou des Liaisons suite à la Date de Début du Service.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégué aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande, ni du prix de la commande et des coûts associés. Nonobstant ce qui précède, Le Délégué aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 7 ci-après.

Le Délégué pourra librement changer, modifier ou adapter le câble contenant les F.O.N dans le cadre des travaux programmés définis dans les Conditions Particulières du Service de Maintenance. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation du câble contenant les F.O.N. effectué directement, sous la responsabilité ou la direction du Délégué n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée, notamment quant à la durée de location consentie sur lesdites F.O.N.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'accès et d'intervention particulières, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Délégué est constituée par les Points de Livraison.

Les droits accordés par le Délégué en application des présentes ainsi que les conventions particulières qui en découleront ne confèrent à l'Usager aucun droit réel de quelque nature que ce soit.

Les Commandes ne conféreront aucun droit de propriété à l'Usager sur les biens mis à sa disposition.

A compter de la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'utiliser ou de louer les F.O.N., conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'Usager s'engage à ce que les F.O.N. et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégué ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des F.O.N. par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Connexion de la Liaison

Les Connexions des Liaisons seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse, le Délégué sera le seul à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où l'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, l'Usager s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par le Délégué.

6- Accès aux Liaisons

Sauf autorisation expresse et préalable du Déléгатaire, l'Usager n'a aucun accès aux Liaisons mises à sa disposition et ne devra, dans aucune circonstance, déplacer, re-localiser, perturber, manipuler ou être en contact de quelle que manière que ce soit avec ces Liaisons.

7- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si pour des raisons d'Intérêt Général le Déléгатaire n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) en cas de retrait d'un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Déléгатaire sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier à un coût qui fera l'objet d'un accord entre les Parties pouvant garantir la continuité de l'exploitation des Liaisons.

De plus, le Déléгатaire versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de F.O.N présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

8- DUREE

Chaque Commande entrera en vigueur à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la date d'expiration de la dernière des Liaisons fournies au titre de ladite Commande.

L'Usager bénéficie, pour chaque Liaison, d'une location pour une durée ferme et déterminée indiquée sur chaque Commande à compter de la Date de Début du Service de ladite Liaison. Cette première période étant conclue à durée déterminée, les Liaisons ne seront pas susceptibles de résiliation anticipée pendant ladite période, à l'exception des cas prévus à l'article 13 de la Convention Cadre.

A l'issue de cette première période, la location de chaque Liaison sera tacitement reconduite dans les conditions de l'article 8.2 de la Convention Cadre.

9- Prix – Conditions de paiement

9.1 Loyer

Le loyer dû par l'Usager au titre de la location de chaque Liaison sera indiqué dans chaque Commande.

Le loyer de chaque Liaison sera facturé comme suit pour la première année :

- 30 % (trente pour cent) du Loyer de chaque Liaison à la date de signature de la Commande concernée,
- Le solde du Loyer de chaque Liaison au plus tard à la Date de Début de Service de la Liaison concernée.

Le Loyer pour les années suivantes sera facturé d'avance à chaque date anniversaire de la Date de Début du Service de la Liaison concernée.

9.2 Indexation

Le loyer sera révisé une fois par an à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P0(S/So)$$

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

P : Montant révisé du loyer.

Po : Montant du Loyer indiqué dans la Commande concernée.

9.3 Frais de Connexion

Les frais de Connexion de F.O.N des Liaisons seront indiqués dans chaque Commande et seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

10- Tests de recette des liens optiques

Les Tests réalisés en application de l'Article 6 de la Convention Cadre seront les suivants.

La Procédure de Recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Déléataire ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les F.O.N., Lien Optique par Lien Optique.

Les valeurs de Recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 et ITU-T G.655. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Lien Optique
- Le Bilan Optique

Aux Points de Livraison Usager, et par défaut, les connecteurs des Liens Optique sont de type SC/APC. Sur demande écrite, émise par l'Usager dans un délai d'une (1) semaine après la date de signature de la Commande, il sera possible de remplacer ces connecteurs par des connecteurs d'un autre type préconisé par l'Usager. Passé ce délai d'une (1) semaine, la Recette sera effectuée avec des connecteurs SC/APC et le remplacement se fera au titre d'une commande de travaux supplémentaires qui sera à la charge de l'Usager.

10.1 Les affaiblissements

10.1.1 Affaiblissement linéique de la fibre optique

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux évènements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique $A_{\text{linéique}}$ est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées sur le Réseau DU DÉLÉGATAIRE sont :

Performances optiques⁽¹⁾	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G655	0,26 dB/km

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des segments de fibres de plus d'un kilomètre de longueur.

10.1.2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A_{ponctuel}) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la F.O.N. d'un Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A_{ponctuel} , est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées sur le Réseau DU DÉLÉGATAIRE sont :

Performances optiques	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 ou G655	< 0,2 30 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G652 ou G655	< 0,15 20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Lien Optique mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

10.1.3 Affaiblissement du lien optique

L'affaiblissement d'un Lien Optique (A_{Lien}) correspond à l'atténuation entre les ses 2 connecteurs extrémités d'un Lien Optique. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique A_{Lien} , est :

$$A_{\text{lien}} = (A_{\text{lien } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{lien } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations du Lien Optique acceptées sur le Réseau du Délégitaire, la longueur des Liens Optiques sont propres à chaque Lien Optique.

10.1.4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Lien Optique sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O E, E O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Lien Optique est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion)

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Lien Optique ⁽¹⁾	< 10 Km
Largueur d'impulsion ⁽²⁾	≤ 100 ns
Temps d'acquisition	0,5 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liaisons et non sur des Liens optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuée une analyse plus fine d'un événement.

10.2 Bilan Optique

10.2.1 Bilan optique théorique

Pour un Lien Optique, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb \ E_p \cdot A_{Ep}) + (nb \ C_n \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Lien Optique mesuré (en km)

A_l : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E_p : nombre d'épissures sur le Lien Optique

A_{Ep} : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb C_n : nombre des connecteurs

A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Lien Optique. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 4.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

10.2.2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Lien Optique

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique ci-dessus et la différence d'atténuation suivant le sens de mesure ne doit pas dépasser 10%.

10.2.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectuée, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Lien Optique.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Lien Optique en dB lorsque la valeur de référence est de 0dB.

Après achèvement des mesures du Lien Optique, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

10.4 Dossier de mesures

Le Délégué doit fournir à l'Usager un Dossier de Mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard 10 jours ouvrés avant la Date de Mise en Service :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la Recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Liens Optiques, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de Recettes dans le contrat liant le Délégué à l'Usager pour la Liaison concernée.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la Recette.

Le Dossier de Mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la Recette.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FIBRES

MODELE DE COMMANDE

COMMANDE N°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégué ».

L'Usager et le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Déléataire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Location de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le type de fibres commandées est (Cocher la case) : G 652 G 655

Le type de connecteurs demandé est (Cocher la case) : FC/UPC SC/APC Autre
Préciser

Les Liaisons fournies par le Déléataire à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Déléataire dans la fourniture du Service.

1.2. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

1.3 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----- euros HT
- une redevance annuelle de ----- euros HT par an.

1.4 DUREE

En application de l'article 8 des Conditions Particulières, la durée de location est de ----- ans à compter de -----.

1.5 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

1.6 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

LE DÉLÉGATAIRE	L'USAGER
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des Liaisons

Définition des Liaisons :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Dans le cas où les longueurs réelles dépasseraient de plus de 10% les longueurs ci-dessus et que le bilan optique ne permettait pas à l'Usager de délivrer ses services de télécommunications, les Parties se rencontreront en vue de trouver une solution.

Points de Livraison:

1.3.4.1.3 Conditions particulières de maintenance de fibres noires

CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FIBRES

CP/MF/150805

1- Définitions

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions de la Convention Cadre et du Contrat Fibres.

« **Contrat Fibres** » signifie la Commande passée en application des Conditions Particulières de Location de Fibres, des Conditions Particulières d'IRU ou le contrat de cession, par la ou lequel un droit est consenti au Usager sur les Fibres par LE DÉLÉGATAIRE.

« **Défaut** » signifiera un Défaut affectant la capacité de l'Usager à passer des transmissions de télécommunications par une Fibre.

« **Fibres** » signifiera les Fibres Optiques Noires, monomodes, sans équipement de télécommunications pour lesquelles un droit d'utilisation a été accordé à l'Usager au titre du Contrat Fibres.

« **Fibres Activées** » désignent les Fibres en exploitation.

« **Infrastructure Maintenu** » signifiera les fourreaux, les câbles et les chambres contenant les Fibres.

« **Notification de Réparation** » désignera la notification faite à l'Usager par le membre compétent du personnel du Délégué pour indiquer qu'une Réparation Temporaire ou Permanente a été effectuée et testée avec succès.

« **Réparation** » signifiera une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente.

« **Réparation Permanente** » signifiera une réparation et un rétablissement de la Fibre tels qu'aucune attention supplémentaire ne sera requise par LE DÉLÉGATAIRE à la suite du Défaut initial.

« **Réparation Temporaire** » signifiera toute technique à la disposition du Délégué pour permettre à l'Usager de passer des transmissions de télécommunication à travers une Fibre ou via une autre fibre, même d'une façon dégradée, jusqu'à ce qu'une Réparation Permanente soit effectuée.

« **Services de Maintenance** » signifiera les services d'assistance, de maintenance préventive et corrective, tels qu'ils sont définis dans les présentes Conditions Particulières.

« **Trajet Sous-marin** » signifiera une portion de l'Infrastructure Maintenu située en cours d'eau.

« **Trajet Terrestre** » signifiera une portion de l'Infrastructure Maintenu enterrée dans des zones de terrain sec.

« **Travaux Programmés** » signifiera tout travail devant être exécuté par LE DÉLÉGATAIRE programmé pour être exécuté dans l'avenir.

« **Usager** » désigne le client du Délégué

2- Services de maintenance

2.1 Les Services de Maintenance objet des présentes Conditions Particulières complètent un Contrat Fibres. Les Services de Maintenance comprennent ce qui suit :

- Services d'assistance
- Maintenance Préventive,
- Maintenance Corrective

et sont strictement limités à la maintenance des Fibres.

Le matériel actif de télécommunications, propriété de l'Usager et installé par lui dans l'Infrastructure Maintenu pour être utilisé par l'Usager, est expressément exclu des Services de Maintenance, de même que les connexions du matériel de télécommunications aux

baies de distribution situées à l'intérieur du site de l'Usager. Les raccordements aux autres réseaux de fibres optiques sont également exclus, sauf mention indiquée dans la Commande. Dans ce dernier cas, un point d'interconnexion sera clairement défini.

Les Services de Maintenance constituent une offre globale, ils ne devront par conséquent pas être considérés séparément.

Les Services de Maintenance seront exécutés par le Délégué, ses sociétés affiliées ou leurs sous-traitants conformément aux règles en vigueur dans la profession.

Les Services de Maintenance sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.

L'Usager pourra commander des travaux supplémentaires qui ne sont pas prévus aux présentes, sous réserve que les conditions de ces travaux supplémentaires soient expressément acceptées par le Délégué. Ces travaux supplémentaires seront facturés sur la base du prix coûtant augmenté des frais de gestion définis à l'article 7.1 ci-après.

2.2 Le Délégué fournira les pièces de rechange génériques et les pièces de rechange spécifiques seront fournies et payées par l'Usager.

Les Parties s'accorderont, pour chaque pièce de rechange spécifique, sur un niveau qui devra déclencher automatiquement un avis de rupture de stock tenant compte du délai de livraison ("Niveau Minimum de Stock").

En cas de désaccord entre les Parties sur le niveau de stock ou Niveau Minimum de Stock de certaines pièces de rechange, l'avis de l'Usager prévaudra, mais le Délégué déclinera toute responsabilité si le niveau de pièces de rechange n'est pas suffisant et cause des retards dans les Services de Maintenance.

Le Délégué sera également chargé de la gestion de toutes les pièces de rechange :

- Stockage des pièces de rechange
- Expédition des pièces de rechange au personnel sur site à l'emplacement où ces pièces sont stockées ou à l'emplacement de l'incident, et
- En cas de demande de l'Usager suite à une notification du Délégué, retour des pièces de rechange spécifiques défectueuses à ce dernier, aux frais de l'Usager. Si, dans les quinze (15) jours suivant la notification du Délégué, l'Usager ne demande pas que les pièces de rechange défectueuses lui soient retournées, Le Délégué les détruira aux frais de l'Usager.

2.3 Le Délégué devra fournir l'outillage et le matériel usuels, nécessaires à la réalisation des Services de Maintenance.

Cela inclut, mais sans que ce soit limitatif

- Véhicules,
- Matériel de fouille et de creusement de tranchées,
- Réfectomètre et matériel d'essais,
- Outillage pour épissures, et
- L'outillage mécanique et électrique usuel

3- Services d'assistance

Les services d'assistance ont pour but de gérer la coordination entre l'Usager et Le Délégué dans le cadre des Services de Maintenance.

3.1 Centre d'assistance téléphonique Usager

Le Délégué mettra à disposition un "Centre d'assistance téléphonique Usager" qui sera un centre de services d'assistance disponible 24 heures par jour 7 jours sur 7, auquel l'Usager déclarera les incidents conformément à l'article 5.3 ci-après. Ce Centre d'assistance téléphonique Usager sera composé d'employés parlant anglais et français.

Les missions du Centre d'assistance téléphonique Usager seront de :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Usager,
- appeler le responsable maintenance de service, et
- émettre et clore un ticket d'incident.

3.2 Rapports

(a) Après un incident, le Délégué émettra un rapport d'incident indiquant en détail :

- la référence de l'incident,
- l'heure de déclaration de l'incident,

- l'heure de rétablissement du service,
- les mesures prises par le Délégitaire et
- le coût des réparations le cas échéant

(b) Le Délégitaire établira un rapport annuel indiquant les événements survenus durant l'année écoulée :

- les mesures de Maintenance Préventive exécutées,
- les mesures de Maintenance Corrective exécutées et
- les pièces de rechange utilisées.

4- Maintenance préventive

4.1 Définition

La Maintenance Préventive inclut toutes les mesures ayant pour but de préserver les Fibres contre les dommages prévisibles. Cette maintenance comprend la procédure de surveillance de routine et les mesures dont la liste est indiquée ci-après. Des procédures détaillées de Maintenance Préventive seront établies par le Délégitaire. La Maintenance Préventive sera effectuée durant les Heures Ouvrables.

4.2 Surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu

Le Délégitaire assurera la surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu, et particulièrement sur les zones à haut risque, comme suit.

Un contrôle visuel de l'Infrastructure Maintenu sera effectué à périodicité régulière afin de détecter les signes de détérioration susceptibles d'affecter les Fibres.

Ce contrôle sera effectué une fois par an lorsque l'Infrastructure Maintenu est située sur un accès restreint au public (comme un domaine concédé ou un réseau d'assainissement).

Le contrôle de l'Infrastructure Maintenu construite sur le domaine des voies publiques et facilement accessible par des véhicules sera effectué par le Délégitaire, dans la mesure du possible, lorsque son personnel ou ses sous-traitants se déplaceront le long de l'Infrastructure Maintenu pour exécuter leurs propres travaux, le but étant d'effectuer un contrôle visuel une fois par semestre.

Dans le cas d'un Trajet Sous-marin, le contrôle concernera les points de présence de l'Infrastructure Maintenu sur terre.

Des contrôles visuels supplémentaires de l'Infrastructure Maintenu pourront être exécutés contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager.

4.3 Mesures optiques de routine

Le Délégitaire procédera à des mesures de l'atténuation optique sur une paire de réserve du Câble. Ces mesures seront effectuées une fois par an. Les résultats seront archivés et transmis à l'Usager de manière à constituer des données historiques.

Des mesures supplémentaires pourront être exécutées contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager, comme défini à l'article 7.1 ci-après.

5- Maintenance corrective

5.1 Définition

La Maintenance Corrective comprend toutes les Réparations Temporaires ou Permanentes ayant pour but de rétablir les Fibres à la suite d'un Défaut détecté au cours de la Maintenance Préventive ou notifié par l'Usager.

5.2 Classification des Défauts

Les Défaits détectés au cours de la Maintenance Préventive ou notifiés par l'Usager seront classés par le Déléghataire, selon leur gravité, en tant que Défaut Majeur ou Défaut Mineur. Cette classification déterminera les mesures à prendre. A chaque fois que possible, la Réparation des Défauts sera incluse dans les "Travaux Programmés".

La gravité d'un Défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par le Déléghataire et l'Usager durant les Réparations, en fonction de l'intervention du Déléghataire. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre.

5.3 Procédure d'appel au Centre d'assistance téléphonique Usager

L'Usager déclarera les Défauts au Centre d'assistance téléphonique Usager. L'Usager communiquera au Déléghataire une liste de personnes ou d'entités habilitées à faire cette déclaration (chacune de ces personnes étant dénommée un "Appelant Autorisé"). Une procédure d'appel au Centre sera établie avec l'Usager dans un délai d'un (1) mois après la signature de chaque Commande.

Dès réception d'un appel de l'Usager, le Déléghataire vérifiera que l'appelant est un Appelant Autorisé et, dans l'affirmative, ouvrira un ticket de Défaut dont il indiquera le numéro de référence à l'Usager. L'horaire mentionné sur le ticket de Défaut constituera le point de départ du calcul des délais de Réparation. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi du Défaut. L'Usager confirmera la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel. Après déclaration d'un Défaut, le Centre d'assistance téléphonique Usager appellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de Réparation.

L'Usager fournira toutes les informations requises par Le Déléghataire afin de localiser et de corriger le Défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du Défaut, son emplacement, les sections, références et nombres précis des Fibres touchées, ou autres moyens similaires d'identification de ces éléments et tous résultats disponibles des mesures effectuées. L'Usager indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

5.4 Réparations sur site

- (a) Dès notification d'un Défaut par le Centre d'assistance téléphonique Usager ou constatation au cours de la Maintenance Préventive, le Déléghataire mettra le moyen nécessaire en place afin de :
- Localiser le Défaut aussi précisément que possible,
 - Faire la liaison avec les propriétaires des droits de passage et/ou les autorités locales afin d'obtenir l'accès à l'Infrastructure Maintenu, le cas échéant,
 - Exécuter des Réparations Temporaires ou Permanentes,
 - Documenter les modifications et les transmettre au Centre d'assistance téléphonique Usager,
 - Réaliser des tests de recette pour s'assurer que l'Usager pourra passer des transmissions de télécommunications sur la Fibre réparée,
 - Emettre la Notification de Réparation correspondante.
- (b) L'objectif des opérations de Réparation est de remettre les Fibres dans l'état où elles se trouvaient avant le Défaut.
- (c) Les opérations de réparation pourront comprendre la mise en place de systèmes temporaires ou définitifs, l'utilisation de fibres de rechange appartenant au Déléghataire ou à l'Usager ainsi que la réalisation d'une déviation temporaire de l'Infrastructure Maintenu. En cas de mise en place d'une Réparation Temporaire, la Réparation Permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de Travaux Programmés.

5.5 Travaux programmés

Lorsque le Déléghataire prévoira des Travaux Programmés, il en informera l'Usager comme suit :

- Pour les Travaux Programmés qui seront sans effet significatif sur la possibilité pour l'Usager de passer des transmissions de télécommunications sur une Fibre, Le Déléghataire adressera une notification à l'Usager trois (3) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront exécutés durant les Heures Ouvrables.
- Pour les Travaux Programmés qui auront un effet significatif sur la possibilité pour l'Usager de passer des transmissions de télécommunications sur une Fibre, Le Déléghataire adressera une notification à l'Usager vingt et un (21) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront réalisés en étroite coordination entre les Parties et en dehors des Heures Ouvrables sauf demande expresse de l'Usager.

Le Déléghataire se coordonnera avec l'Usager afin de limiter les effets défavorables des Travaux Programmés sur l'utilisation de l'Infrastructure Maintenu.

5.6 Recours dans le cadre de l'assurance

Le Déléghataire recueillera les informations disponibles (y compris, en cas de dommages causés par un tiers, le nom de ce tiers, s'il est identifié) parmi celles préalablement communiquées par l'Usager comme étant nécessaires pour permettre à l'Usager d'exercer des recours auprès de ses compagnies d'assurances.

6- Temps d'intervention

Le Délégué mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défauts soient corrigés, de manière Temporaire ou Permanente.

la Réparation des Fibres Activées (pour un maximum de 96 fibres) interviendra dans un délai maximum de huit (8) heures si des Fibres de substitution sont disponibles et sinon dans un délai de quinze (15) heures.

-

Le mode de calcul du temps de Réparation diffère selon la classification du Défaut :

- Défaut Majeur : le temps de Réparation courra 24 heures sur 24 à compter de l'heure de déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.
- Défaut Mineur : le temps de Réparation courra durant les Heures Ouvrables à compter de la première heure suivant la déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.

Le Délégué déclinera toute responsabilité si les temps de Réparation ne sont pas atteints ou en cas de retard dans l'exécution dans les cas suivants :

- Pièces de rechange insuffisantes à cause d'une décision de l'Usager,
- Absence d'informations détaillées ou de documentation de l'Usager, ou fausses informations fournies,
- Cas de Force Majeure,
- Toute contrainte ou limitation imposée par les propriétaires des terrains traversés par l'Infrastructure Mainténue (notamment des délais inhabituels d'accès imposés, les conditions d'accès aux égouts, etc.)
- Non-respect par l'Usager de ses obligations au titre de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes et, en particulier des procédures de maintenance,
- Tout événement imputable à l'Usager.

Hormis les cas ci dessus, si le Délégué ne respecte pas les délais d'intervention et si ce manquement est dû à des circonstances dont le Délégué est le responsable unique et direct, l'Usager sera en droit de réclamer au Délégué, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, un crédit d'heures de maintenance en règlement de pénalités de retard libératoires. Ce crédit d'heures sera calculé comme suit :

- pour tout retard compris entre une (1) heure et huit (8) heures : 5 % du montant mensuel des Prix de Maintenance (le montant mensuel des Prix de Maintenance correspondant à un douzième du montant annuel),
- pour tout retard compris entre huit (8) heures et seize (16) heures : 10 % du montant mensuel des Prix de Maintenance,
- pour tout retard supérieur à seize (16) heures : 15 % du montant mensuel des Prix de Maintenance.

Ce crédit d'heures annuel ne saurait excéder 100 % du montant mensuel des Prix de Maintenance.

Le présent article constitue l'ensemble des réparations auxquelles l'Usager peut prétendre en cas de retard.

6.1 Procédures d'escalade

L'Usager sera en droit de déclarer l'inobservation des délais de Maintenance Corrective à la direction du Délégué selon la Procédure de Déclaration indiquée ci-après. Les responsables seront contactés par le Centre d'assistance téléphonique Usager sur demande de l'Usager.

Terrestre	Responsable
15 heures	Directeur Opérations
24 heures	VP Réseaux
48 heures	VP Infrastructure
72 heures	DG

* à compter de la déclaration du Défaut comme indiqué plus haut.

7- Conditions de tarification

7.1 Prix de la maintenance

Le Prix annuel de Maintenance est composé d'une redevance annuelle dont les montants sont définis dans chaque Commande.

Tout travail supplémentaire commandé par l'Usager suivant l'article 2.1 ci avant sera facturé au coût réel + 30%.

7.2 Factures

Le Prix de la Maintenance sera facturé par le Délégué à l'Usager, pour la première année comme suit :

- 50 % du Prix à la signature de la Commande,
- 50 % du Prix à la Date de Début du Service conformément au Contrat Fibres.

Pour les années suivantes, la redevance annuelle sera facturée par année d'avance, à la date anniversaire de la Date de Début du Service, conformément au Contrat Fibres.

De plus, les interventions inutiles demandées par l'Usager (c'est-à-dire par exemple si aucun Défaut affectant l'Infrastructure Maintenu n'a été constaté) seront facturées à l'Usager au prix de 1500 euros.

7.3 Indexation

Les Prix annuels de Maintenance seront révisés une fois par an à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = Po(S/So)$$

S : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de révision.

So : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de signature du présent Contrat.

P : Montant révisé des Prix

Po : Prix à la date de signature de la Commande.

8- Obligations de l'Usager

L'Usager s'engage à fournir au Délégué toute information de toute nature qui pourra être nécessaire à l'exécution des Services de Maintenance et, en particulier, les informations spécifiées aux articles 3.2 et 5.2 ci-dessus, en les facilitant dans toute la mesure du possible.

L'Usager s'engage à :

- coopérer activement avec le Délégué,
- aider à diminuer les conséquences des incidents, et
- fournir au Délégué l'assistance raisonnable qui pourra être requise à tout moment,
- contrôler les Fibres dans la mesure raisonnablement possible afin de fournir toute information relative à la localisation des Défauts,
- contrôler dans la mesure d'une pratique raisonnable les performances des Fibres et rapporter régulièrement au Délégué toute détérioration en cas de perte de signalisation.

9- Durée

Chaque Commande prendra effet à sa signature et restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat Fibres.

Les Services de Maintenance débuteront à partir de la Date de Début du Service des Fibres conformément au Contrat Fibres.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FIBRES

MODELE DE COMMANDE

COMMANDE DE MAINTENANCE FIBRE n°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégué ».

L'Usager et LE DÉLÉGATAIRE sont collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégataire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Maintenance de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières de Maintenance de Fibres réf ----- relatives au Service.

La Liaison objet du Service de Maintenance fourni par le Délégataire à l'Usager au titre de la présente Commande est la liaison objet de la Commande n° -----, cette dernière constituant le Contrat Fibres.

1.2 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- -----

1.3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

1.4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

LE DÉLÉGATAIRE

Le

Nom :

Qualité :

L'Usager

Le

Nom :

Qualité :

1.3.4.2 Service de fibre optique de type FTTH PON

1.3.4.2.1 Conditions particulières pour l'acquisition du droit d'usage à longue durée (IRU) à une plaque FTTH PON

CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE D'ACCES A UNE PLAQUE FTTH

1 Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions particulières, auront la signification qui suit :

« **Affilié** » désigne toute société qui, directement ou indirectement, (i) contrôle l'une des Parties, ou (ii) est contrôlée par l'une des Parties, ou (iii) est contrôlée par toute société visée au (i) ci-dessus. La notion de Contrôle étant celle de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Commande** » désigne, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la Convention cadre, le document dont le modèle est joint en « Annexe 3 – Bon de commande du Service d'Accès à une Plaque FTTH » sous format papier ou électronique échangé entre INOLIA et l'Usager et matérialisant la commande du Service. Aucune Commande ne modifiera les présentes Conditions Particulières et / ou la Convention Cadre, qui ne pourront être modifiées que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France.

« **NRO** » désigne un local technique :

- qui concentre l'arrivée d'un ensemble de Prises Adressables ou adressées ;
- au sein duquel s'effectue le brassage des fibres optiques ;
- qui permet l'accueil des Usagers du Réseau ;
- qui est raccordé au réseau de collecte du Délégitaire.

« **ODF** » ou « **Optical Distribution Frame** » désigne un répartiteur optique à l'intérieur d'un NRO permettant la fourniture d'une Prise adressée sur les équipements de l'Usager.

« **Plaque FTTH** » désigne un ensemble de Prises Adressables regroupées à un NRO donné. Une Plaque FTTH est caractérisée, d'une part, par la localisation géographique du NRO de rattachement et, d'autre part, par le nombre et la localisation géographique des logements qu'elle permet de raccorder.

« **Prise Adressable** » désigne, (i) pour les immeubles de six logements ou plus, une liaison de fibre optique mutualisée entre le NRO et un splitter (dédié à l'Opérateur usager) d'une part et une fibre optique dédiée entre le splitter et un point de raccordement situé sur le palier et (ii) pour les autres logements .une liaison de fibre optique mutualisée entre le NRO et un splitter (dédié à l'Opérateur usager) d'une part et une fibre optique dédiée entre le splitter et sur un point de raccordement situé en limite de propriété privative.

Dans le cas d'une habitation pavillonnaire, la fibre se termine en limite de propriété telle qu'exposé notamment dans les documents cadastraux.

« **PR** » ou « **Point de Raccordement** » boîtier de regroupement des extrémités des Prises Adressables à partir duquel sont réalisés les raccordements des logements. Au sein de ce boîtier se trouvent donc autant de fibres optiques qu'il y a de logements dépendants du boîtier.

« **Réseau** » désigne l'ensemble des Equipements et infrastructures établies et exploités INOLIA au titre de la convention de Délégation de service signé avec la Communauté Urbaine de Bordeaux, support du Service.

« **Service d'Accès à une Plaque FTTH** » ou « **Service** » : désigne le service fourni par INOLIA à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières. Le Service d'Accès à une Plaque FTTH est commercialisé sous forme d'un droit d'accès irrévocable acquis par l'Usager pendant une durée déterminée de s'appuyer sur l'infrastructure passive de télécommunication qui constitue cette Plaque FTTH.

2 Objet des Conditions Particulières

L'objet des présentes Conditions Particulières est de définir les conditions par lesquelles le Délégitaire fournit le Service à l'Usager. Elles sont soumises aux termes et conditions de la Convention Cadre.

3 Service d'Accès

Le Service d'Accès à une Plaque FTTH consiste en un droit irrévocable conféré, pour la durée définie à l'article 4 ci-dessous, par le Délégitaire à l'Usager, qui l'accepte, de s'appuyer sur l'infrastructure passive de télécommunication d'une Plaque FTTH pour proposer des services très haut débit à ses Utilisateurs Finaux. Le Service d'accès à une Plaque FTTH donne par conséquent le droit à l'Usager de contractualiser les Services suivants :

- le Service d'Hébergement du NRO de la Plaque FTTH, tel que défini dans les Conditions Particulières d'hébergement.;
- le Service de raccordement d'une Prise adressée, tel que défini dans les Conditions Particulières de Raccordement à une Prise adressée.

La maintenance des Prises Adressable et de la Plaque FTTH est couverte par des Conditions Particulières distinctes des présentes.

Il est expressément entendu entre les Parties que le Service d'Accès à une Plaque FTTH n'octroie à l'Usager que la capacité de s'appuyer sur l'infrastructure passive de télécommunication qui constitue cette Plaque FTTH et que ni la Convention Cadre, ni les présentes Conditions Particulières ni les Commandes n'opèrent de démembrement de la propriété du Réseau au bénéfice de l'Usager ni ne confèrent à l'Usager aucun titre de propriété sur le Réseau à quelque titre que ce soit.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation du Service d'Accès à une plaque FTTH par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

4 Durée

La date de début du Service d'Accès d'une Plaque FTTH portant sur chaque Plaque FTTH correspondra à la Date de Début du Service de la dite Plaque FTTH, telle que définie à l'article 10 des présentes Conditions Particulières.

Les Services d'Accès d'une Plaque FTTH portant sur chaque Plaque FTTH sont fournis pour la plus courte des durées suivantes :

- quinze (15) ans (selon la durée indiquée dans la Commande correspondante) à compter de la Date de Début du Service de la dite Plaque FTTH ou,
- la durée de vie du câble et/ou la durée de vie des fibres optiques constituant tout ou partie de ladite Plaque FTTH ou,
- la durée des contrats conclus entre le Délégitaire et le(s) gestionnaire(s) des Droits de Passage.

Les Parties conviennent que la durée de vie des fibres optiques constituant la Plaque FTTH est considérée comme expirée si lesdites fibres optiques ne permettent plus d'être exploitées par l'Usager sans des Travaux Spécifiques fournis par le Délégitaire,

L'Usager peut commander des Travaux Spécifiques sous réserve que le Délégitaire lui confirme par écrit (i) la faisabilité de tels travaux et (ii) son accord sur les prix qui auront été préalablement convenus entre les Parties . Ces Travaux Spécifiques feront l'objet d'un contrat distinct entre les Parties.

Chaque Commande étant conclues à durée déterminée, elles ne sont pas susceptibles de résiliation anticipée, sauf dans les cas prévus par les présentes Conditions Particulières.

5 Dispositions financières

5.1 Prix

Le Service d'Accès à une Plaque FTTH sera concédé à l'Usager moyennant le versement au Délégitaire d'un prix forfaitaire non remboursable spécifié sur chaque Commande, conformément aux Conditions tarifaires annexées aux Présentes.

L'Usager reconnaît expressément que le Prix a été notamment déterminé en considération des risques relatifs aux fibres optiques constituant la Plaque FTTH qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie de la Plaque FTTH, ainsi que les risques liés à l'Intérêt Général.

Les prix des prestations fournies dans le cadre du Contrat sont précisés dans l'« Annexe 3 - Conditions tarifaires – Service d'Accès à une Plaque FTTH ».

5.2 Termes de facturation

Le Prix sera facturé à l'Usager comme suit :

- 50% du Prix à la date de signature de la Commande concernée;
- 50% du Prix à la Date de Début du Service de la Commande concernée.

5.3 Evolution du nombre de Prises

Le Délégitaire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de maintenir sur le NRO le nombre de Prises Adressables souscrites initialement par l'Usager.

En cas d'évolution à la hausse du nombre de Prises Adressables sur le NRO, l'Usager accepte expressément de commander les Prises Adressables complémentaires dans les mêmes conditions financières que celles de la Commande initiale.

6 Résiliation

En dehors des cas de résiliation visés par la Convention Cadre, le Délégitaire pourra résilier de plein droit une Commande, sans aucune autre formalité :

- dès lors qu'il aura constaté que l'Usager a cédé à un tiers autre qu'un Affilié, directement ou indirectement, le Droit d'Accès qu'il détient en vertu d'une Commande ;

- en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix dans les délais prévus par la Convention Cadre, si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission d'une lettre de mise en demeure de se conformer à ses obligations, l'Usager demeure en manquement à son obligation de paiement.

7 Obligations des Parties

7.1 L'Usager s'engage à ce que les Plaques FTTH et tout équipement associé soient utilisés conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées à Inolia et/ou au Délégitant ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

7.2 A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, le Délégitaire pourra modifier le Réseau (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, le Délégitaire informera l'Usager aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service..

7.3 Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

7.4 L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres Utilisateurs finaux, une prestation de service qui lui est propre. Il fera son affaire de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux. L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

8 Délai de Livraison de la Plaque FTTH

Le Déléataire indiquera dans le Bon de Commande une date indicative de mise à disposition de 80 % des Prises Adresses de la Plaque FTTH, appelée Date Indicative de Mise à Disposition du Service.

En cas de retard de mise à disposition de la Plaque FTTH par le Déléataire par rapport à la Date Indicative de Mise à Disposition du Service, les parties se rencontreront pour définir une nouvelle date de mise à disposition du solde des Prises Adressables de la Plaque FTTH non encore livré. En cas de désaccord ou dans le cas où le Déléataire n'est pas en mesure de livrer à l'Usager l'ensemble de la Plaque à l'issue de cette nouvelle date, l'Usager pourra demander au Déléataire d'ajuster la Commande, par l'envoi d'une Commande rectificative (Ci-après la « Commande Rectificative ») au prorata du nombre de Prises Adressables effectivement mises à disposition. Le Déléataire s'engage dans ce cas, à rembourser le trop perçu, s'il existe, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la Commande Rectificative.

9 Force majeure et cas assimilés

En complément de ceux listés à l'Article 9 de la Convention Cadre, les événements suivants seront constitutifs de Cas de force majeure :

- l'action de l'eau rendant impossible l'intervention du Déléataire dans les délais contractuellement convenus (par ex : inondations de berges, courants supérieurs à 1 nœud...), ou encore le gel ou dégel des berges ou du fleuve,
- le fait des personnes publiques ou privées, gestionnaires ou propriétaires des fonds sur lesquels le Déléataire a un droit d'occupation, rendant impossible l'intervention du Déléataire dans les délais contractuellement convenus (notamment délai exceptionnel d'accès imposé pour des raisons d'Intérêt Général),
- une modification de l'implantation de l'Infrastructure du fait de modifications imposées par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou propriétaire des fonds sur lesquels le Déléataire a un droit d'occupation. Dans ce cas, les Parties se rapprocheront immédiatement afin d'examiner entre elles les conditions dans lesquelles une telle modification peut être réalisée en minimisant le plus possible les risques pour la continuité de l'exploitation de l'Usager.
- toute décision des gestionnaires de droits de passage qui empêcherait le Déléataire d'avoir accès aux fibres optiques constituant la Plaque FTTH.

10 Limitation de responsabilité

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la Convention Cadre, la responsabilité totale cumulée du Déléataire n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, trois pour cent (3 %) du Prix de la Commande concernée.

11 Réception du service d'Accès à une Plaque FTTH

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la Convention Cadre ci-dessus, le Déléataire notifiera à l'Usager la mise à disposition partielle ou totale du Service d'Accès à une Plaque FTTH (ci-après la « Notification de la Mise à Disposition »). La date de Début du Service sera la date indiquée sur cette Notification.

La Notification comprend la liste des logements ou locaux d'entreprises compris dans le périmètre de la mise à disposition.

En fonction de l'avancement du déploiement des Prises Adressables de la Plaque FTTH, les Parties conviennent qu'il sera possible de réaliser plusieurs Notifications partielles. La date de Début du Service sera la date indiquée sur la première Notification partielle, et entraînera par conséquent la facturation du solde de la Commande concernée.

Le délégataire transmettra à l'Usager à chaque Notification partielle la liste des logements ou locaux d'entreprises relatifs à la notification partielle.

A compter de la Notification, toutes les Prises Adressables indiquées sur cette dernière sont réputées accessibles par l'Usager.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE D'ACCES A UNE PLAQUE FTTH

COMMANDE N°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « L'Usager »,

ET

Le Délégitaire, société par actions simplifiée au capital social de ----- euros, immatriculée -----, dont le siège social est sis -----, représentée par -----, en qualité de Directeur Général -----, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « **Le Délégitaire** ».

L'Usager et le Délégitaire sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégitaire fournira à l'Usager, qui l'accepte, un Service d'Accès à une Plaque FTTH, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

La Plaque FTTH objet du Service est désignée par le NRO de dépendance référencé: _____ et situé à l'adresse suivante: _____.

La capacité de la Plaque FTTH est de _____ Prises Adressables (minimum requis de 4000 Prises Adressables)

Les Prises Adressables sont désignées à l'Annexe 1 des présentes et sont fournies sur les PR indiqués dans ladite Annexe 1.

Pour chaque Prise Adressable, un PR à l'une des extrémités et répartiteur optique du Déléataire à l'autre extrémité marquent la limite de responsabilité du Déléataire dans la fourniture du Service.

2 DELAI DE LIVRAISON

La Date prévisionnelle de Mise à Disposition du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

3 PRIX

Les prix dus par L'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais d'Accès au Service de ----- euros HT
- un Solde de ----- euros HT

4 DUREE

En application de l'article 5 des Conditions Particulières, la durée du Service d'Accès à la Plaque FTTH est de quinze (15) ans.

6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

LE DÉLÉGATAIRE

Le

Nom :

Qualité :

L'Usager

Le

Nom :

Qualité :

1.3.4.2.1 Conditions particulières pour du service de lien FTTH PON

CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE DE LIEN FTTH

1 Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre et des Conditions Particulières du Droit d'Accès à une Plaque FTTH,, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions particulières, auront la signification qui suit :

« **Abonné** », « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » désigne la personne physique ou morale souscrivant aux services très haut débit commercialisés par l'Usager.

« **Commande** » désigne le document électronique échangé entre le Déléataire et l'Usager et matérialisant la commande d'un Lien . Aucune Commande ne modifiera les présentes Conditions Particulières et / ou la Convention Cadre, qui ne pourront être modifiées que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

« **Service d'Accès à une Plaque FTTH** » Le Service d'Accès à une Plaque FTTH est le droit irrévocable acquis par l'Usager pendant une durée déterminée de s'appuyer sur l'infrastructure passive de télécommunication qui constitue cette Plaque pour proposer des services très haut débit

« **Equipements du Déléataire** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité de Déléataire ou de ses fournisseurs et utilisé par Déléataire pour rendre le Service.

« **Equipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels – propriété de l'Usager, d'un tiers mandaté ou de l'Utilisateur – installé par ces derniers sur le Point de Terminaison qui, une fois connectés aux équipements de l'Utilisateur par l'Usager, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès.

« **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrées.

« **Incident Majeur** » désigne une panne du Réseau rendant le Service indisponible simultanément pour un nombre de Liens d'Accès supérieurs à cinquante (50).

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France.

« **Lien FTTH** » ou « **Lien d'Accès** » ou « **Prise Adressée** » ou « **Lien** » désigne la liaison établie par Déléataire conformément aux présentes Conditions Particulières. Un Lien FTTH est réservé au raccordement d'un Abonné unique.

« **NRO** » désigne un local technique :

- qui concentre l'arrivée d'un ensemble de Prises Adressables ou adressées ;
- au sein duquel s'effectue le brassage des fibres optiques ;
- qui permet l'accueil des Usagers du Réseau ;
- qui est raccordé au Réseau de collecte du Déléataire (l'Usager conservant le choix de son raccordement au NRO).

« **Plaque FTTH** » ensemble de Adressables regroupées à un NRO donné. Une Plaque FTTH est caractérisée, d'une part, par la localisation géographique du NRO de rattachement et, d'autre part, par le nombre et la localisation géographique des logements ou des locaux professionnels qu'elle permet de raccorder.

« **PR** » ou « **Point de Raccordement** » boîtier de regroupement des extrémités des Prises Adressables à partir duquel sont réalisés les raccordements des logements. Au sein de ce boîtier se trouvent donc autant de fibres optiques qu'il y a de logements dépendants du boîtier.

« **Point de Terminaison** » : Le Point de Terminaison est l'interface physique sur laquelle le Déléataire livre le Service aux Usagers chez l'Utilisateur Final.

« **ODF Usager** » désigne l'interface physique sur laquelle le Déléataire livre le Service aux Usagers au NRO.

« **Réseau** » désigne l'ensemble des équipements et infrastructures établies et exploitées par Déléataire au titre de la convention de Délégation de Service Public signé avec le Département de la Manche, support du Service.

« **Service** » ou « **Service de LIEN FTTH** » ou « **Service de Raccordement d'une Prise adressée** » désigne l'ensemble des prestations fournies par le Déléataire pour la fourniture d'un Lien au titre des Présentes Conditions Particulières.

« **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Usager ou un Utilisateur final est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.

« **Splitter** » désigne un équipement passif permettant le multiplexage de plusieurs fibres optiques sur une même fibre optique. Cette équipement passif est installé dans le réseau et permet de raccorder plusieurs Utilisateurs Finaux sur une même fibre optique .

2 Objet des Conditions Particulières

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles Déléataire assure à l'Usager la fourniture du Service. Elles sont soumises aux termes et conditions de la Convention Cadre.

3 Description du Service

3.1 Pré requis à l'exécution du Service

Le Déléataire ne peut délivrer le Service à l'Usager qu'au NRO et sur une Plaque FTTH sur laquelle l'Usager a signé une commande du Service d'Accès. Pour bénéficier du raccordement d'un Lien sur une Plaque, l'Usager doit donc avoir préalablement ou concomitamment souscrit dans cet ordre les services suivants, encadrés par des Conditions Particulières distinctes des Présentes :

- Service d'Accès à une Plaque FTTH pour ladite Plaque FTTH
- Service d'Hébergement de ladite Plaque FTTH.

Les dispositions de la Convention Cadre relatives au Service et, en particulier, les dispositions des Articles 12 et 13, seront applicables indépendamment à chaque Lien FTTH, étant toutefois entendu que tout élément affectant le Service d'Accès à une Plaque FTTH, tel qu'encadré par les Conditions Particulières distinctes précitées, affectera de la même manière l'ensemble des Liens FTTH. Par conséquent, et de manière non exhaustive, toute résiliation du Service d'Accès à une plaque FTTH par l'Usager entraînera automatiquement la résiliation de l'ensemble des Liens FTTH souscrits par l'Usager.

3.2 Définition du Service

Un Lien FTTH est constitué des éléments suivants :

- Un raccordement du Client Final par une fibre optique entre le Point de Raccordement et l'intérieur du logement se terminant par une prise optique, si celui-ci n'existe pas ;
- La Prise FTTH Adressable correspondant au logement à desservir jusqu'au répartiteur optique du Déléataire dans le NRO de la Plaque FTTH correspondante ;
- La connexion dans le PR du raccordement du Client Final avec la Prise Adressable correspondante
- Une jarretière optique entre le répartiteur optique du Déléataire et l'ODF Usager dans le NRO correspondant, sur la position désignée par l'Usager lors de la Commande du Lien FTTH.

Le Lien FTTH ainsi constitué est une fibre optique passive de bout en bout pouvant être mutualisé entre plusieurs Clients Finaux d'un même Site Utilisateur au moyen d'un splitter. Avant la livraison du Lien, le Délégitaire procède à une recette unitaire du lien.

Pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délégitaire a la faculté de modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégitaire s'engage alors à en informer l'Usager dans les meilleurs délais. L'Usager peut refuser toute modification du Service qui engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de Service significatifs, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégitaire dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Délégitaire. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois. A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délégitaire qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

3.3 Mise à disposition des Liens

Afin d'assurer la mise à disposition des Liens à l'Usager, le Délégitaire fournit un service de prise de commande, une prestation d'installation ainsi qu'une prestation de service après-vente.

Les Liens sont créés, dans la mesure du possible, et selon les contraintes techniques, sur Commande de l'Usager.

Les Liens fournis à l'Usager sont ceux dont l'éligibilité est confirmée, dans les conditions visées ci-après à l'article 4.1.

4 MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE de LIEN FTTH

4.1 Eligibilité au Service

Le Délégitaire fournit en annexe 1 du Service d'Accès à une Plaque FTTH la liste des adresses éligibles au Service. Les Sites Utilisateurs raccordés par des Liens d'Accès à partir de chaque Plaque FTTH doivent par conséquent être situés dans des bâtiments ou sur des zones pavillonnaires identifiées dans cette liste. A la demande de l'Usager, le Délégitaire pourra fournir cette liste au format Excel.

4.2 Prise de commande d'un raccordement à l'utilisateur final

Le service de Prise de Commande est assuré par bons de commandes électroniques selon le modèle qui sera joint en Annexe et envoyés par mail à l'Administration des Ventes du Délégitaire à l'adresse suivante : commande_ftth@inolia.fr.

4.3 Types de commande

L'Usager peut transmettre au Fournisseur des commandes de « Création » ou de « Modification ».

La typologie des commandes est la suivante :

- « Création » : demande de mise en service d'un Lien.
- « Modification » : demande de report du rendez-vous avec l'Utilisateur. Cette commande nécessite un préavis de deux (2) Jours Ouvrés entre la demande de modification et la date initialement prévue pour le rendez-vous d'installation.

4.4 Mise en œuvre du Service

Le Délégitaire effectuera l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès.

L'Usager accepte, et il informera les Utilisateurs Finaux, que, en cas de litige relatif au traitement d'une Commande de Lien d'Accès et/ou de contestation d'un Utilisateur Final, les documents contractuels signés entre l'Usager et l'Utilisateur Final pourront être communiqués à des opérateurs tiers.

Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Usager la communication desdits documents peut conduire à un report de la Date de Début du Service, sans responsabilité de la part du Déléгатaire.

La souscription par l'Utilisateur Final à tout moment d'un autre service auprès d'un autre fournisseur reposant sur le même Lien FTTH entraînera la résiliation automatique du Service.

le Déléгатaire ne pourra en être tenue responsable, et pourra alors facturer à l'Usager les éventuels frais au titre de cette résiliation, notamment les mensualités restantes de la période initiale.

4.5 Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, le Déléгатaire enverra à l'Usager sous forme papier et/ou électronique une notification de mise en service du Lien FTTH (ci-après "la Notification") une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le Réseau du Déléгатaire.

La date de la Notification envoyée par le Déléгатaire à l'Usager constitue la date de recette du Lien FTTH. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Déléгатaire et l'Usager.

L'Usager dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien FTTH à compter de la date de Notification. Dans ce cas, l'Usager motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par le Déléгатaire à l'Usager dans les conditions du présent Article.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde notification de mise en service, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Déléгатaire de la notification écrite de l'Usager, le Déléгатaire pourra suspendre les Liens FTTH concernés jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'Usager dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien FTTH à des fins d'exploitation par l'Usager et/ou un Utilisateur Final, les Liens FTTH de la Commande concernée seront réputés mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par le Déléгатaire.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'Usager.

4.6 Délai de mise en service

Le délai indicatif de raccordement d'un Lien est de quarante (40) jours à compter de l'envoi de la Commande concernée, hors problème de transmission électronique, lorsque le Raccordement n'existe pas.

Lorsque le raccordement du Site Utilisateur en fibre optique existe, le délai indicatif de raccordement d'un Lien est de dix (10) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de la Commande concernée.

4.7 Conditions de raccordement

Lorsque le Raccordement n'existe pas, la réalisation du Lien FTTH jusque dans le local de l'Utilisateur Final conduit à une prise de rendez-vous systématique chez l'Utilisateur Final. La date de ce rendez-vous d'installation est précisée par l'Usager dans la Commande et constitue un engagement ferme de l'Usager.

Le délai de mise en service défini ci-dessus ne peut être garanti que dans la mesure où :

- l'Utilisateur Final accepte le rendez-vous proposé dans une plage compatible avec la tenue dudit délai.
- l'Utilisateur Final est présent au rendez-vous ainsi défini, ce dont l'Usager se porte garant vis-à-vis du Déléгатaire.

De plus, si, dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de l'acceptation de la Commande par le Délégué, ce dernier ou un tiers mandaté n'a pu contacter l'Utilisateur Final, l'Usager en sera informé par e-mail et aura deux (2) Jours Ouvrés pour permettre au Délégué d'obtenir la prise de rendez-vous.

Si, à la fin de ce délai, le Délégué n'a toujours pas pu fixer de rendez-vous avec l'Utilisateur Final, la Commande sera considérée comme irréalisable, et un compte-rendu négatif valant résiliation sera transmis à l'Usager au bout de ces dix (10) Jours Ouvrés.

Dans ce cas, l'Usager paiera au Délégué la somme de deux cent quatre vingt dix (290) euros au titre du non respect des conditions de raccordement d'un Lien FTTH.

4.8 Equipement Terminal

L'Usager est en charge de la fourniture, l'installation et la gestion de l'Equipement Terminal.

L'Usager peut décider de raccorder des Equipements Terminaux de son choix. Le Délégué invite toutefois l'Usager à s'informer, avant toute installation, auprès du Délégué de l'utilisation antérieure de cet équipement par d'autres clients ou par le Délégué.

Le Délégué ne peut être tenue responsable du non interfonctionnement de l'Equipement Terminal avec le Service et de son impact sur la qualité de service fournie aux Utilisateurs.

Si un Equipement Terminal perturbe le Réseau, et si l'Usager ne peut y remédier dans un délai raisonnable, le Délégué peut, après mise en demeure, suspendre la connexion de l'Equipement Terminal.

L'Usager fait son affaire de l'installation chez ses Utilisateurs Final des Equipements Terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service du Lien FTTH côté Utilisateur Final dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

4.9 Durée

Un Lien FTTH est souscrit pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, selon les procédures respectives suivantes : (i) l'Usager, par notification électronique de résiliation comme prévu à l'Annexe 3 adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés (ii) le Délégué en avertissant l'Usager des Liens d'Accès concernés par lettre recommandée avec accusé de réception avec un mois de préavis et en résiliant les Liens d'Accès concernés via un process interne au Délégué.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

Toute résiliation est définitive à réception par le Délégué de la demande de résiliation de l'Usager et prend effet à l'envoi par le Délégué du compte rendu d'exécution.

4.10 Installation sur le site Utilisateur, Desserte privative

- Installations sur Site Utilisateur -

Le Délégué raccorde le Site Utilisateur à son Réseau. Il valide la continuité optique du raccordement au réseau, et présente le bilan optique du Lien à l'Usager. La validation du bon fonctionnement du service commercialisé par l'Usager est à la charge de l'Usager, sans que le Délégué ne puisse être tenue pour responsable dans ces opérations de validation.

- Desserte privative -

Le raccordement d'un Lien FTTH comprend, depuis la connexion au boîtier d'accès du Réseau, le câble optique dans la limite de 40 mètres en domaine privatif fixé en apparent ou sous conduite existante (si son état le permet), la fourniture et la pose des connexions optiques et la réalisation du génie civil dans la limite de 5 mètres en domaine privatif

En configuration immeuble, le domaine privatif correspond au logement de l'Utilisateur Final. En configuration pavillonnaire, le domaine privatif correspond à la parcelle où est située le Site Utilisateur Final.

Toute fourniture et pose de câble optique au-delà de la limite des 40 mètres mentionnés ci-dessus, et toute réalisation de génie civil au-delà de la limite des 5 mètres mentionnés ci-dessus à l'exclusion de toute autre prestation, nécessaire au raccordement, ne peut être réalisée qu'après accord écrit de l'Usager et de l'Utilisateur et fera l'objet d'une facturation directe de Délégitaire à l'Usager.

La tarification des prestations de desserte privative mentionnées ci-dessus est jointe en Annexe 1.

4.11 Prévisions de commande

L'Usager transmettra au Délégitaire au début de chaque mois et selon un format défini d'un commun accord par les Parties au plus tard le 6 du mois, la prévision de Commandes mensuelles sur une période glissante de trois (3) mois et avec trois (3) mois d'avance. Pour la première prévision mensuelle initiale, l'Usager s'engage à communiquer, dan la Commande, une prévision sur six (6) mois.

Ces prévisions seront utilisées par Délégitaire pour dimensionner ses équipes techniques

5 Disposition Financières

Les tarif du Service sont indiqués en annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

Ils comprennent, en particulier, pour la création d'un Lien, des frais de création facturés à la réception par le Délégitaire de la Commande de l'Usager et une redevance mensuelle facturée d'avance chaque mois.

5.1 Prix

L'Usager paiera au Délégitaire :

- les frais d'accès au service des Liens FTTH,
- les redevances mensuelles des Liens FTTH,
- le prix des options de mise en service et des options ponctuelles,
- le prix des options récurrentes,

tels que mentionnés en annexe aux présentes Conditions Particulières.

5.2 Révision des prix

En dehors des cas de modification des prix visés dans l'annexe « Conditions tarifaires - Raccordement d'une prise adressée », les prix peuvent être révisés au cours de l'exécution d'une Commande. Ces révisions sont applicables aux Liens FTTH installés. Toute modification de prix est notifiée dans les plus brefs délais par écrit à l'Usager. En cas de hausse de prix, l'Usager peut résilier les Commandes pour les Liens concernés uniquement, sans pénalité d'aucune sorte de part et d'autre si la résiliation intervient moins de deux (2) mois après la date effective de la hausse des prix.

.5.3 Termes de facturation

Chaque début de mois M+1, le Délégitaire adressera à l'Usager une facture exposant :

- les frais d'accès au service des Liens FTTH commandés pendant le mois M,
- le prix des options de mise en service des Liens FTTH mis en service pendant le mois M,
- les prix des modifications de Liens FTTH commandées pendant le mois M,
- les redevances mensuelles ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M+1 pour l'ensemble des Liens FTTH non résiliés en fin de mois M.

6 Indisponibilité - Rétablissement

Le plafond mensuel des pénalités s'élève à 7% de la facturation mensuelle du montant total des liens concernés, y compris les Frais d'accès au Service (hors IMS porte de collecte). Ces Pénalités sont forfaitaires et libératoires.

6.1 Délai de rétablissement d'un Lien FTTH

Le Déléataire fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service d'un Lien d'Accès en moins d'un (1) Jour Ouvré (ci-après "le Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation de l'Interruption par l'Usager, selon la procédure définie à l'Article « Procédure de notification des Interruptions ». Cet engagement n'est pas soumis à pénalités.

En cas d'intervention chez l'Utilisateur, l'Usager devra coordonner une prise de Rendez-vous avec l'Utilisateur Final conformément à la « procédure de raccordement et d'intervention chez l'utilisateur final » disponible en annexe 2.

6.2 Délai de rétablissement de la Plaque FTTH

Dans le cas d'un Incident Majeur sur la Plaque FTTH, le Déléataire mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défaits impactant les Liens FTTH de la Plaque FTTH soient corrigés, de manière Temporaire ou Permanente. La Réparation des Fibres Activées, (pour un maximum de 96 fibres) interviendra dans un délai maximum de huit (8) heures si des Fibres de substitution sont disponibles et sinon dans un délai de quinze (15) heures.

Le temps de Réparation sera décompté 24 heures sur 24 à compter de l'heure de déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 7.5. ci-dessous aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.

Si le Déléataire ne respecte pas les délais d'intervention, et si ce manquement est dû à des circonstances dont le Déléataire est le responsable unique et direct, l'Usager sera en droit de réclamer au Déléataire, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'acté de réception restée infructueuse, les pénalités suivantes :

Temps d'Intervention	% de la redevance mensuelle de l'ensemble des liens impactés
de GTI à GTI + 8h	5
de GTI + 8h à GTI + 16h	7,5
au delà de GTI + 16h	10

6.3 Calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement

Les Interruptions et les Temps de Rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Déléataire, conformément à la procédure décrite à l'Article « procédure de notification des Interruptions » ci-après, et l'heure à laquelle le Déléataire notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article « Clôture des Interruptions » ci-après.

6.4 Modalités de versement des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Déléataire au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Déléataire, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité du Service.

La responsabilité du Déléataire ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'une modification du Service demandée par l'Usager,
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait d'un tiers ou du fait de l'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégataire pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégataire,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel qu'accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégataire,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégataire, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- d'un volume de Commandes de Liens d'Accès supérieur de plus de dix (10) % par rapport aux prévisions mensuelles envoyées par l'Usager au Délégataire
- de modifications dues à des prescriptions au Délégataire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra tous les trimestres demander au Délégataire le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Délégataire la prochaine facture du Service à l'Usager.

6.5 Procédure de notification des Interruptions

En ce qui concerne les Interruptions de Liens d'Accès, l'Usager se conformera aux procédures décrites dans le document « Echanges SAV » fourni par le Délégataire à la date de signature de la première Commande. A défaut, la notification d'incidents sur les liens d'accès se fait par mail normé.

Le Délégataire fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions.

Ce service est accessible pendant les Heures Ouvrables pour les interlocuteurs désignés par l'Usager.

Dès réception d'une notification de l'Usager, le Délégataire la qualifiera comme suit :

- identification de l'interlocuteur Usager et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, le Délégataire ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.

L'Usager fournira au Délégataire toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'Interruption. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'Interruption

- type de Service impacté
- description, localisation et conséquences de l'Interruption
- si besoin, coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'interlocuteur Usager).

6.6 Gestion des Interruptions

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Equipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou sur la Desserte Interne.

A l'ouverture d'un ticket, le Délégataire réalisera l'identification de l'incident et confirmera à l'Usager que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégataire, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégataire et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager et/ou l'un de ses Utilisateurs Finaux pourra donner lieu à une facturation.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, la Délégataire réalisera, pendant les Heures Ouvrables, les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que le Délégataire a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est gelé jusqu'à ce que le Délégataire obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

Clôture des interruptions

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégataire comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

Gestions de travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, le Délégataire peut être amenée à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Usagers.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

Le Délégataire devra informer préalablement l'Usager de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par le Délégataire devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e-mail ou d'un fax contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux programmés, le Délégataire s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure se fait lors d'un Incident Majeur et que cette Interruption n'est pas réparée selon les engagements de Niveau de Service définis ci-dessus.

Dans ce cas, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégataire pour escalader l'incident aux contacts ci-après selon les délais indiqués :

Seuil	Escalade
4 heures *	Responsable NOC
8 heures *	Responsable Exploitation
12 heures *	Directeur de la DSP

*A partir de l'heure indiquée sur le ticket (en Heures Ouvrées).

Les coordonnées des interlocuteurs Usager et le Délégué seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

6.7 Signalisation transmise à tort

Une signalisation transmise à tort est une Signalisation transmise par l'Usager pour laquelle le diagnostic établi et communiqué à l'Usager révèle que la source du dysfonctionnement est ailleurs que dans le Lien (par exemple, un problème dans l'installation Abonné en aval du Point de Terminaison).

Les Parties se rencontreront de façon régulière afin d'analyser les signalisations transmises à tort par l'Usager. Chaque Signalisation transmise à tort pourra faire l'objet après analyse par les Parties d'une pénalité facturée à l'Usager selon le tarif indiqué en Annexe 1.

6.8 Maintenance programmée

Le Délégué pourra être amené à réaliser des opérations de maintenance programmée. Ces opérations devront être réalisées dans le respect des conditions définies dans le process SAV à établir par les Parties, notamment en termes de délai d'anticipation, d'obligation d'information et de plage horaire de réalisation. Dans la mesure du possible, ces opérations de maintenance programmée seront réalisées pendant les Heures Non Ouvrables. L'interruption de Service générée par ces opérations de maintenance programmée ne sera pas prise en compte pour la comptabilisation de l'indisponibilité des Services.

7 Obligations des Parties

7.1. Les Parties conviennent expressément que Le Délégué ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégué et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager. Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégué et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégué, ce dernier concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Fournisseur et/ou de ses fournisseurs.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements de Délégué, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement le Délégué afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager, l'Usager avisera dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'ouverture du redressement judiciaire, le Délégué.

7.2 Pour toute intervention justifiée par la commande, l'entretien ou l'évolution du Service, le Client doit permettre au Délégué et à toute personne mandatée par lui d'accéder au Site Utilisateur concerné et, en particulier, au Point de Terminaison du Lien concerné 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

Le Délégué reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou toute personne à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

7.3 L'Usager s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs Finaux ne modifient les Equipements du Délégué et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateur. Ni l'Usager ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :

- débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements,
- modifier le câblage des cartes,
- modifier la configuration de ces Equipements.

7.4 A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, le Déléataire pourra modifier le Réseau (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, le Déléataire informera l'Usager aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres Utilisateurs Finaux, une prestation de service qui lui est propre. Il fera son affaire de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

8 Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du Réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final au réseau du Déléataire. De plus, l'Usager fera son affaire de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Déléataire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Déléataire ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit réseau, ni ne causent aucun préjudice au Fournisseur ou à tout autre utilisateur du réseau du Déléataire.

9 Conséquences du terme ou de la résiliation d'une Commande

Au terme ou en cas de résiliation d'une Commande, l'Usager restituera les Equipements du Déléataire à sa première demande. A ce titre, il autorise le Déléataire ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Equipements. Le Déléataire ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateur pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Déléataire effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Déléataire, l'Usager n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'Usager paiera au Déléataire, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que le Déléataire pourrait engager.

Annexe 1 - Conditions tarifaires – Raccordement d'une prise adressé

1.3.5 Services d'hébergement

CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE HEBERGEMENT
--

CP/SNB/251205

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

« **Baie** » désigne un ou plusieurs châssis standard (600mm x 600mm x 1800mm en hauteur) d'accueil d'équipements télécoms et informatiques installés sur l'Emplacement Baie.

« **Bâtiment** » désigne le bâtiment situé à l'adresse indiquée sur la Commande et dans lequel se situe le Site.

« **Emplacement Baie** » désigne la partie de la Salle Mutualisée où est rendu le Service d'Hébergement par le Délégataire à l'Usager, acceptée par l'Usager et destinée à recevoir une ou plusieurs Baies.

« **Installations** » désigne les équipements installés sur le Site et dans l'Emplacement Baie par le Délégataire, propriété ou sous contrôle de ce dernier, en vue de la réalisation du Service d'Hébergement. Le bénéfice de certaines Installations pourra être partagé entre plusieurs Usagers.

« **Parties Communes** » désigne les parties communes du Bâtiment et du Site utilisées en tant que parties communes par l'Usager et les autres Usagers du Délégataire.

« **Salle Mutualisée** » désigne la partie du Site allouée par le Délégataire à plusieurs Usagers et composée de plusieurs cages et baies dans laquelle se trouve l'Emplacement Baie.

« **Services d'Hébergement** » ou « **Service** » désigne l'ensemble des services devant être fournis par le Délégataire à l'Usager aux termes des présentes Conditions Particulières, tels que décrits plus en détail ci-après.

« **Site** » désigne la partie du Bâtiment, incluant la Salle Mutualisée et les parties du Site affectées à d'autres Usagers du Délégataire, dans laquelle l'Emplacement Baie est situé.

« **Usager** » désigne le client du Délégataire

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service d'Hébergement est limité à la réalisation par le Délégataire des infrastructures d'environnement technique liées à la mise en place du ou des Emplacement(s) Baie(s), conformément aux spécifications techniques décrites dans les présentes Conditions Particulières.

Un Emplacement Baie est situé dans l'enceinte d'une Salle Mutualisée d'un site d'hébergement du Délégataire.

Etant donnée la nature des Services d'Hébergement, dont l'élément déterminant est intimement lié au type de prestations fournies par le Délégataire et dont la localisation du lieu où ils sont fournis ne constitue qu'un élément parmi d'autres, et compte tenu de l'absence d'exploitation d'un fonds de commerce par l'Usager, les Parties conviennent expressément que les Services d'Hébergement ne constituent ni indirectement un bail, que le Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelque manière que ce soit.

3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Spécifications techniques de l'Emplacement Baie

3.1 Surface

L'Emplacement Baie sera dimensionné de manière à pouvoir accueillir une ou des Baie(s) de dimensions :

600 x 600 mm x 1800 mm en hauteur simple accès

600 mm désigne la largeur de la Baie,

600 mm désigne la profondeur de la Baie,

1800 mm désigne la hauteur de la Baie.

Les dimensions de l'Emplacement Baie pour lequel le Service souscrit par l'Usager sera rendu seront notifiées dans la Commande.

3.2 Energie

Il sera mis à disposition de l'Usager une simple alimentation soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé, par Baie, raccordée à une boîte Plexo laissée en attente sous la Baie (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

Le type d'énergie retenu et la puissance souscrite par l'Usager seront notifiés dans la Commande.

L'Usager s'engage à ne pas dépasser la puissance maximale mise à sa disposition étant entendu que la mise à disposition d'une puissance supérieure ne sera pas assurée par le Délégataire.

3.3 Options

Elles pourront être souscrites par l'Usager soit au moment de la Commande du Service soit dans le cadre d'un avenant à ladite Commande.

Réservation d'Emplacements Baies

L'Usager aura la possibilité de réserver auprès du Délégataire des Emplacements Baies dans les conditions suivantes :

- Le Délégataire détermine des Emplacements Baies qu'elle s'engage à ne pas mettre à disposition d'un tiers pendant la période de réservation accordée à l'Usager.
- L'Usager prend une option d'une période de un (1) à trois (3) mois sur chaque Emplacement Baie ainsi déterminé.
- La réservation d'un emplacement n'est pas reconductible sauf accord écrit du Délégataire.

Deuxième alimentation électrique de la Baie

Il sera mis à disposition de l'Usager une deuxième alimentation électrique soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé. Elle sera délivrée sur un câble d'alimentation depuis un 2^{ème} Tableau de Distribution Courant Continu (TDCC) ou Tableau de Distribution Ondulé (TDO). Le départ protégé sera installé dans le tableau et le câble sera laissé en attente dans le faux plancher sous l'Emplacement Baie, raccordé sur une boîte Plexo (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

Réception et installation de Baies

Le Déléataire prendra en charge systématiquement la réception et l'installation des Baies de l'Usager par souci d'uniformité et d'optimisation de l'espace d'hébergement.

L'Usager se coordonnera au préalable avec l'interlocuteur du Déléataire en charge de livrer le Service pour éventuellement adapter les baies standards du Déléataire.

Spécificités générales liées à la salle mutualisée

Murs et Cloisonnements

- Stabilité au feu 1 heure des murs et cloisons périphériques
- Occultation ou contrôle anti-intrusion des fenêtres

Caractéristiques du faux plancher

- Hauteur finie : 500 mm minimum,
- Charge uniformément répartie admissible : 700 kg/m²,
- Dalles amovibles (600 x 600 mm) sur ossature porteuse entrecroisée.

Eclairage

- Eclairage de la Salle Mutualisée assuré par des luminaires fluorescents à ballasts électroniques.
- Niveau d'éclairage : 300 lux sur plan de travail.

3.4 Génie électrique

Mise à Disposition de 48V Courant Continu

Production 48 V Courant Continu

- Production réalisée par un ou plusieurs ateliers d'énergie constitués par un ensemble redresseurs chargeurs modulaires avec redondance n+1.
- Caractéristiques de l'alimentation électrique :

Tension floating : 55-57 V.

Tension basse : 45 V

- L'ensemble atelier 48V dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

Distribution 48 V Courant Continu

- le Déléataire met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.
- La tolérance en tension des Equipements de l'usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2 (§4.2 et § 4.3).

Mise à disposition de 230V Courant Alternatif Ondulé

Production 230V Courant Alternatif Ondulé

- Production réalisée par une Alimentation Sans Interruption (ASI) constituée d'une chaîne d'onduleurs.

- Caractéristiques de l'alimentation ondulée :

Tension délivrée: 230 V

Tolérance : $\pm 1\%$ en mode permanent

$\pm 5\%$ en mode transitoire

Fréquence : 50 Hz $\pm 0,04\%$

- Pourcentage de distorsion harmonique de la tension : < 5 %.

- L'ASI dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

Distribution 230V Courant Alternatif Ondulé :

- le Délégataire met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.

- La tolérance en tension des Equipements de l'Usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2.

3.5 Génie climatique

Le maintien en température de la Salle Mutualisée est assuré par des unités de climatisation indépendantes à soufflage inversé (soufflage en faux plancher et reprise en ambiance).

5 OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

- Le Délégataire assure un environnement climatique de la Salle Mutualisée conforme à la classe 3.1 de la norme ETS 300.019-1-3 dont la température ambiante est de $24^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$.

- Cette valeur est garantie pour un dégagement de chaleur des Equipements de l'Usager inférieur ou égal à la puissance souscrite dans la Commande (le « Dégagement Maximal de Chaleur »).

6 OBLIGATIONS DE L'USAGER

- L'Usager s'engage à maintenir la dissipation thermique de ses Equipements dans les limites du Dégagement Maximal de Chaleur, étant entendu que la climatisation de la ou des Baie(s) dans les conditions précitées, ne sera pas assurée pour une dissipation thermique de ses Equipements supérieure à ce Dégagement Maximal de Chaleur.

- La température ambiante d'exploitation à l'intérieur d'une Baie installée dans l'Emplacement Baie pouvant dépasser la température ambiante de l'Emplacement Baie, l'Usager devra donc s'assurer que la conception ainsi que l'implantation de ses Equipements permettra une circulation d'air satisfaisante afin d'assurer une température à l'intérieur de la Baie, conforme aux spécifications du constructeur.

7 INCENDIE

7.1 Détection incendie (Salle Mutualisée)

Les systèmes de détection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Système de détection incendie sécurisé : deux boucles de détection opèrent simultanément dans les volumes ambiance et faux plancher (détecteurs optiques de fumée adressables).

7.2 Protection incendie (Salle mutualisée)

Les systèmes de protection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Dispositif d'extinction incendie par gaz de type FM200.

Suite à un incident ayant engendré la mise en marche du dispositif d'extinction incendie :

- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz de la Salle Mutualisée serait entièrement répercuté à l'Usager si son personnel ou bien ses Equipements s'avéraient être à l'origine de la dite mise en marche,
- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz de la Salle Mutualisée serait refacturé à l'Usager au prorata de la surface occupée par son Emplacement Baie au sein de la Salle Mutualisée si l'origine de la dite mise en marche n'était pas identifiée,

8 ACCES AUX EQUIPEMENTS

- L'Usager fournira au Délégué la liste exhaustive de toutes les personnes (employés ou tiers) (chacun étant ci-après dénommée une 'Personne Habilitée') habilitées à autoriser d'autres personnes à pénétrer dans la Salle Mutualisée pour accéder à la Baie (chacune étant dénommée une 'Personne Autorisée').

- La liste des Personnes Habilitées et Autorisées pourra être modifiée occasionnellement, sous réserve d'un préavis raisonnable de l'Usager.

- Deux (2) badges seront distribués par le Délégué sur demande d'une Personne Habilitée à ces Personnes Autorisées et chaque titulaire en sera responsable et devra prévenir le Délégué immédiatement en cas de vol ou perte de ce badge.

9 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Les termes utilisés dans ce chapitre auront le sens qui leur est donné ci-après :

La maintenance des Installations, comprend la maintenance préventive et corrective des Installations listées ci-après :

- Installations électriques,
- Installations de climatisation,
- Groupes électrogènes,
- Systèmes de détection et protection incendie,
- Système de Gestion Centralisée du Site.

La maintenance des Equipements de l'Usager est à la charge de l'Usager.

La maintenance préventive comprend :

- L'inspection régulière du Site et des Installations,

- La réalisation des contrôles de performance, conformément aux instructions d'entretien des fabricants des Installations,
- La réalisation de réparations préventives - celles-ci peuvent nécessiter une interruption des Services d'Hébergement et seront planifiées de façon à réduire la gêne occasionnée pour l'Usager,
- Le remplacement des consommables.

La maintenance corrective visera à corriger tout Incident :

- Détecté par le déclenchement d'une alarme,
- Rapporté au service d'assistance par l'Usager,
- Détecté au cours de la maintenance préventive.

Le Délégataire met à la disposition de l'Usager un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel l'Usager pourra notifier tous les éventuels Incidents ou Incidents Critiques sur les Installations.

Ceux-ci seront notifiés par téléphone et confirmés par fax, ledit fax contenant les informations suivantes :

- La référence communiquée lors de l'appel téléphonique,
- L'identification de l'Usager,
- Les nom et fonction de l'émetteur de la demande,
- Toute information nécessaire à la détermination par le Délégataire du caractère critique ou non de l'Incident et à la réalisation de l'intervention par le Délégataire.

En cas d'Incident Critique, c'est-à-dire nécessitant une intervention urgente, l'équipe d'intervention du Délégataire interviendra dans les deux (2) heures suivant la confirmation par fax de l'Incident Critique. L'intervention sera considérée comme terminée après la confirmation par fax de la fin de l'Incident Critique par le Délégataire.

Ne sont pas couverts par les services de maintenance :

- Dommages causés par l'Usager ou ses sous-traitants,
- Remplissage de gaz du système d'extinction d'incendie après un incident,
- Dommages engendrés par le non respect par l'Usager des procédures d'exploitation fournies par le Délégataire,
- En général, toute intervention non nécessaire déclenchée à l'initiative de l'Usager.

Les précédents dommages et interventions seront donc facturés à l'Usager, au tarif en vigueur au sein du Délégataire :

- Pour la main d'œuvre par unité d'heure indivisible au tarif en vigueur à la date d'intervention,
- Pour les pièces à leur valeur plus peines et soins.

10 DELAIS DE LIVRAISON

En cas de retard dans la date de Début des Prestations, imputable exclusivement et directement au Délégataire, l'Usager pourra réclamer au Délégataire, après une période de grâce de huit (8) jours, des pénalités de retard libératoires qui seront créditées sur les factures suivantes de l'Usager et calculées comme suit :

$$P = N/5 \times A/365$$

où :

P est la pénalité,

N est le nombre de jours de retard,

A est le montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée et les pénalités constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager, en cas de retard.

11 ENGAGEMENT DE NIVEAU DE SERVICE

Les dispositions ci-après définissent le niveau de service que le Délégué s'engage à assurer à l'Usager ainsi que les pénalités associées qui constituent la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager au titre du Service d'Hébergement.

11.1 Energie

Le Délégué garantit que l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu ne sera pas interrompue plus de 24 heures par année civile (ci-après « Période Maximale d'Indisponibilité »), la Période Maximale d'Indisponibilité étant définie comme suit :

Au cas où l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu serait interrompue plus de 24 heures au cours d'une année civile et où cette interruption aurait perturbé le service de l'Usager, l'Usager pourra réclamer au Délégué une pénalité libératoire qui sera créditée sur les factures suivantes de l'Usager et calculée en fin d'année comme suit :

$$P = N \times 0,4\% \times A$$

où:

P est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes d'indisponibilité du courant de quinze minutes entamées au-delà de la Période Maximale d'Indisponibilité, décomptées à partir du moment où l'indisponibilité est notifiée au Délégué par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la redevance annuelle défini dans chaque Commande.

11.2 Climatisation

Les Installations de climatisation sont prévues pour maintenir dans la Salle Mutualisée une température constante d'environ 24°C ± 2°C. En cas de défaillance des Installations de climatisation, la température peut monter à un maximum de 38°C pendant une période maximale de 48 heures, définie comme suit :

$$P' = N \times 0,5\% \times A$$

où:

P' est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes de quinze minutes entamées au-delà de la Période Maximale de sur température, décomptées à partir du moment où la sur température est constaté par le Délégué par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la redevance annuelle défini dans chaque Commande.

11.3 Généralités

Les pénalités ne seront pas dues en cas de Force Majeure ou si la défaillance n'est pas imputable directement et exclusivement au Délégataire.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Délégataire par année civile ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée.

12 RECETTE

La présente procédure de Recette s'appliquera à chaque Commande.

Le Délégataire effectuera ses Tests de Recette standard mesurant le bon fonctionnement du Service. Si ces Tests de Recette ne font pas apparaître d'Anomalies Majeures, le Délégataire procédera à la mise en place du Service et enverra à l'Usager un procès verbal de recette (ci-après "le Procès Verbal de Recette"), précisant le résultat de ces Tests de Recette.

A compter de la réception du Procès Verbal de Recette, l'Usager disposera de cinq (5) Jours Ouvrés pour :

- Accepter la Recette

Cette acceptation interviendra par la signature, par l'Usager, du Procès Verbal de Recette. La Date de Début du Service sera alors la Date indiquée sur ce Procès Verbal de Recette.

- Refuser la Recette

Dans l'hypothèse où l'Usager démontre par écrit que les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Majeures, le Délégataire corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde recette, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégataire de la notification écrite de l'Usager, le Délégataire pourra suspendre le Service jusqu'à la Recette du Service par l'Usager.

A défaut de notification écrite de l'usager dans le délai de réponse de cinq (5) jours susmentionné ou en cas d'utilisation commerciale du Service par l'Usager, la Recette sera réputée acceptée tacitement et la Date de Début du Service sera celle qui figure sur le Procès Verbal de Recette émis par le Délégataire.

Au cas où les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Mineures, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à l'acceptation de la recette par l'Usager.

13 ACCES ET COMPORTEMENT DANS LE SITE

13.1 Accès au site

Seules les Personnes autorisées pourront accéder au Site, dans les conditions imposées par le règlement intérieur.

L'Usager assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Bâtiment, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le Site.

Le parking visiteurs du Site est accessible, dans la limite des places disponibles, étant entendu que ces places seront réservées à des visites ponctuelles.

13.2 Consignes d'exploitation

L'Usager devra utiliser les Installations pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra l'Emplacement Baie propre et dans de bonnes conditions d'exploitation et l'aménagera comme il jugera approprié pour assurer l'exécution satisfaisante du Service d'Hébergement.

L'Usager s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les Personnes Autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Site ainsi que le règlement intérieur.

L'Usager autorise le personnel du Délégué à avoir accès à l'Emplacement Baie à des fins de maintenance.

Il laissera également avoir accès à l'Emplacement Baie entre 9h00 et 18h00 :

le propriétaire du Site, ou toute personne le représentant, en présence du Délégué

les potentiels fournisseurs de crédit, acheteurs ou locataires du propriétaire du Bâtiment et/ou du Délégué, en présence de l'Usager.

Le Délégué informera l'Usager de telles visites ou interventions avec un préavis d'au moins huit (8) jours, hormis cas d'urgence .

L'Usager devra prévenir le Délégué dans les vingt quatre (24) heures suivant le moment où l'Usager en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'Emplacement Baie ou dans le Site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par le propriétaire du Bâtiment et/ou aux assureurs.

15 CO-HEBERGEMENT

L'Usager pourra co-héberger des Utilisateurs Finaux dans l'Emplacement Baie, dans les conditions suivantes :

- Le contrat conclu entre l'Usager et son Utilisateur Final ne sera pas opposable au Délégué, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre son client et le Délégué.
- L'Usager restera seul responsable de la bonne exécution de toutes les clauses et conditions de la Commande et de ses éventuels renouvellements.
- Dans le cas où l'Usager conclurait un contrat portant notamment sur une occupation partielle de l'Emplacement Baie au profit d'un Utilisateur Final, l'ensemble de l'Emplacement Baie conservera un caractère indivisible dans la commune intention des Parties.
- Quel que soit le contrat conclu avec ses Utilisateurs Finaux, l'Usager restera solidairement responsable avec le tiers concerné pour le paiement de toutes sommes et le respect de toutes les obligations résultant de chaque Commande.
- En aucun cas, la durée de ce contrat ne pourra excéder la durée de la Commande concernée. En conséquence, le contrat prendra fin automatiquement et de plein droit par le seul fait de l'expiration ou de la résiliation de la Commande concernée.
- L'Usager ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en a, son ou ses Utilisateurs Finaux ne pourront se prévaloir du statut des baux commerciaux régit par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et en particulier, ne pourront invoquer aucun droit au renouvellement de l'occupation qui leur est consentie, tant à l'égard de l'usager qu'à l'égard de Délégué.
- Ces dispositions devront être expressément stipulées dans les contrats de l'Usager avec ses Utilisateurs Finaux et l'Usager devra en justifier au Délégué à première réquisition.

Equipement de l'Usager

L'Usager installe les Equipements dans l'Emplacement Baie, à ses propres frais et risques, de façon à ce que le Délégué ne soit jamais importunée à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. Le Délégué n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux Equipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'Emplacement Baie, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Usager prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses Equipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des Equipements.

L'activité de l'Usager ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses Equipements et ceux d'un tiers.

Lesdits Equipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Usager devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Usager à un autre occupant du Bâtiment, l'Usager devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser le Délégitaire contre toute interférence, dommage ou préjudice causé aux personnes ou aux biens des occupants du Bâtiment. Le Délégitaire s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres clients du Site.

L'Usager s'engage à ne connecter aux alimentations sécurisées délivrées en courant continu ou courant ondulé que des Equipements nécessaires à la continuité de son service. Tout autre Equipement (non Telecoms) nécessitant une alimentation normale devra être connecté sur les prises de maintenance disponibles dans la Salle Mutualisée.

Les Equipements pourront être déplacés à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative de l'Usager, ce dernier supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative du Délégitaire, cette dernière supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements.

Nonobstant les autres recours du Délégitaire envers l'Usager au titre de la Convention Cadre, le Délégitaire a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des Equipements, quel que soit le type d'environnement, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Usager au Délégitaire de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Usager à quelque titre que ce soit, augmentées des intérêts légaux et conventionnels qui s'y ajouteraient.

Si une quelconque facture du Délégitaire reste totalement ou partiellement impayée à l'issue d'une période de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification par l'Usager, le Délégitaire pourra adresser à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une nouvelle mise en demeure de payer. En cas de non paiement par l'Usager de ces sommes dues dans les quinze (15) jours suivant réception de la seconde notification, le Délégitaire pourra procéder, hors toute procédure judiciaire, à la vente des Equipements et s'attribuer la part du prix de vente égale aux sommes qui lui sont dues.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent paragraphe, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Délégitaire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

16 ASSURANCES

Conformément à son engagement pris au titre de la Convention Cadre, la police Responsabilité Civile souscrite par l'Usager couvrira tous les dommages que l'Usager pourrait causer au Délégitaire, à ses biens et à ses salariés (ce qui comprend notamment les préjudices corporels ou décès), au propriétaire et aux autres occupants du Bâtiment, aux autres Usagers du Site, aux voisins ou à tout autre tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu de la Convention Cadre.

17 RESILIATION D'UNE COMMANDE

Après la résiliation d'une Commande ou son arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation du Service et de l'Emplacement Baie concerné et, à ses propres frais, prendra toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement de ses Equipements, à la date et à l'heure convenue avec le Délégitaire, et remettra l'Emplacement Baie en bon état d'exploitation, exception faite de l'usure raisonnable ayant pu l'affecter.

A défaut pour l'Usager d'avoir libéré l'Emplacement Baie quinze (15) jours après la date effective de résiliation ou le terme d'une Commande, le Délégitaire pourra procéder ou faire procéder à la désinstallation et à l'enlèvement des Equipements de l'Usager et les stocker à tout endroit de son choix, aux frais, risques et périls de l'Usager.

Par ailleurs, à compter de la résiliation ou du terme d'une Commande et jusqu'à la libération effective par l'Usager de l'Emplacement Baie, l'Usager sera redevable d'une indemnité d'occupation égale à deux fois le montant de la redevance annuelle due au titre du Service d'Hébergement exigible à la date de la résiliation, en plus de toutes les charges et coûts relatifs à cette redevance annuelle, au prorata de la durée du maintien dans l'Emplacement Baie. Cette indemnité d'occupation sera payable chaque semaine pour la semaine écoulée. Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucune façon être considérée comme accordant à l'Usager des délais supplémentaires pour libérer l'Emplacement Baie, le Délégitaire conservant intégralement son droit de poursuivre la libération de l'Emplacement Baie par toutes voies que de droit.

18 DISPOSITIONS FINANCIERES

18.1 Prix

En contrepartie du Service d'Hébergement, tel que défini dans les présentes Conditions Particulières, l'Usager versera :

- les frais de mise en service et
- la redevance annuelle d'un montant forfaitaire

définis dans chaque Commande, conformément à la grille tarifaire de la convention de délégation de service public.

Le montant de la redevance annuelle sera révisé une fois par an à la date d'anniversaire du contrat selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,425 \times (C/C_0 + S/S_0))$$

où :

P représente la redevance révisée

P₀ représente la redevance initiale

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C₀ représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S₀ représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous salariés – des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

18.2 Termes de facturation

Les frais de mise en service seront facturés par le Délégataire à l'Usager à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

La redevance annuelle sera facturée semestriellement par le Délégataire à l'Usager, par avance, aux dates suivantes :

- 50 % le 1er janvier,
- 50 % le 1er juillet.

Le premier paiement sera facturé à chaque Date de Début des Services et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et le début du semestre suivant, *pro rata temporis*. Le dernier paiement sera facturé à la date de dernière échéance et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et la fin du Contrat, *pro rata temporis*.

Les badges supplémentaires, les services de benne et les travaux supplémentaires (sauf accord contraire des Parties dans le contrat particulier concerné) seront facturés au tarif en vigueur du Délégataire lors de leur Commande.

Le Délégataire pourra céder ses créances au titre du présent Contrat dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite « loi Dailly », modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et les décrets subséquents.

18.3 Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement des Prestations, l'Usager versera au Délégataire, au plus tard à la Date de Début du Service, un dépôt de garantie d'un montant correspondant à 25% du montant annuel dû au titre de chaque Commande. En cas de non paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Délégataire pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le Délégataire informera l'Usager de cette déduction ou de cet appel par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie au plus tard quinze (15) jours après réception de ladite lettre, à défaut de quoi l'Usager sera réputé en retard de paiement aux termes de l'Article 5.3 de la Convention Cadre. En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie versé au titre de chaque Commande sera restitué à l'Usager par le Délégataire deux (2) mois après la fin de chaque Commande.

Au cas où l'Usager n'aurait pas versé le dépôt de garantie à la Date de Début du Service, la fourniture du Service sera suspendue jusqu'au versement dudit dépôt et l'Usager devra néanmoins s'acquitter des redevances à compter de la Date de Début du Service.

19 DROITS, IMPOTS ET TAXES

En complément des dispositions de l'article 5.5 de la Convention Cadre, l'Usager paiera tous les impôts, droits, taxes et redevances professionnels, de quelque nature que ce soit (y compris la taxe professionnelle) et toutes les taxes supplémentaires éventuellement applicables à l'avenir aux activités de l'Usager et à l'utilisation d'un réseau de télécommunications.

1.3.5.1

1.3.5.2 Bon de Commande Service d'Hébergement

COMMANDE N°x

ENTRE

....., société anonyme au capital de -----, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « **l'Usager** »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégataire ».

L'Usager et le Délégataire sont collectivement dénommées ci-après « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du une Convention Cadre de Services n° (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégataire fournira à l'Usager, qui accepte, le **Service d'Hébergement**, détaillé dans l'Annexe à la présente Commande, conformément aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le point de livraison du Service par le Délégataire à l'Usager est ----- . Ce point de livraison marque la limite de responsabilité de Délégataire vis-à-vis du Service.

2. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est le -----

3. PRIX

Les prix dus par le à l'Usager titre de la présente Commande sont :

- des frais d'accès de -----
- une redevance ----- de ----- euros HT.

4. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Déléataire	L'Usager
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité

DESCRIPTION DETAILLEE DU SERVICE D'HEBERGEMENT

N° de contrat :	
N° de commande :	

Description du service

Durée de la Commande : 1 an 3 ans 5 ans

Emplacement Baie standard :

Caractéristiques de l'Emplacement Baie :

Dimensions (mm) : 600 x 900 x 1800

Energie : 48V courant continu
 230V courant alternatif

Raccordement Liaison Inter Bâtiment

Options:

Réservation d'emplacements de baie

Nombre d'emplacements réservés :

2^{ème} alimentation électrique de la baie en 48V ou 230V

Précisions (calibre, section si nécessaire):

Demande de badges d'accès

Désignation des titulaires :

Les badges délivrés dans le cadre du contrat d'Hébergement sont au nombre de 2.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone
Badge n°1				
Badge n°2				

Nota : Les badges n'ayant l'objet d'aucune utilisation pendant une période de 6 mois seront automatiquement désactivés par le Déléguataire. Ils pourront toutefois être remis en service sur simple demande du titulaire.

Demande de badges supplémentaires :

Toute demande de badges d'accès supplémentaires sera facturée à l'Usager à hauteur de 30 € HT / badge supplémentaire.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone

1.3.6 Services de bande passante

Conditions Particulières des Services Bande passante

CP/LTL/070103

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

« **Backbone** » désigne le cœur de réseau du Délégitaire. Il comprend les éléments 'partagés' du réseau.

« **CPE** » [Customer Premises Equipment] ou "Equipement Client" signifie une unité extérieure (ODU) et une unité intérieure (IDU) devant être installées sur les Sites Utilisateur, l'ensemble de ces éléments faisant partie des Equipements du Délégitaire.

« **Equipements du Délégitaire** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégitaire ou de ses fournisseurs, utilisé par le Délégitaire pour rendre le Service.

« **Réseau du Délégitaire** » désigne les Equipements du Délégitaire et tous autres éléments d'infrastructure utilisés par le Délégitaire pour fournir le Service.

« **POP** » désigne le point de présence du Délégitaire.

« **Lien d'Accès** » désigne une capacité de transmission sur le Réseau du Délégitaire.

« **Circuit** » désigne le lien logique de bout en bout établi par le Délégitaire conformément aux présentes Conditions Particulières.

« **Feuille** » désigne un Lien d'Accès établie entre le POP et un Site Utilisateur conformément aux présentes Conditions Particulières.

« **Tronc** » désigne un lien d'Accès sur le permettant la livraison de l'ensemble des Circuits émanant des Feuilles souscrites par l'Usager. Le Tronc peut être Colocalisé, c'est-à-dire situé dans un POP ou Distant, c'est-à-dire situé dans un Site Utilisateur Distant.

« **Site Distant** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces, ne se situant pas dans un POP, dans lequel l'Usager ou un Utilisateur Final est situé.

« **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est situé une feuille. Le Site Utilisateur est par définition un Site Distant.

« **Site de Collecte** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est situé le Tronc

« **Point de Livraison du Tronc** » signifie le point de livraison du Tronc du coté de l'Usager.

« **Port** » ou « **Point de Livraison** » signifie le point de livraison du Service dans un Site Utilisateur.

« **Salle Internet** », « **Baie** » et « **Cage** » auront la sens qui leur sont donnés dans les Conditions Particulières d'Hébergement correspondantes.

« **Service** » désigne le service fourni à l'usager par le Délégitaire conformément aux présentes Conditions Particulières.

« **Interruption** » désigne une période de coupure franche et continue du Service pendant laquelle le Service ne répond plus aux tests fonctionnels, depuis le Réseau du Délégitaire.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé en France.

« **Usager** » désigne le client du Délégitaire

« **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager ou l'usager lui-même lorsqu'il est l'utilisateur final du Service.

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service fourni et installé au titre du présent contrat consiste à la mise à disposition de l'Usager d'une l'interconnexion d'un site de Collecte de l'Usager avec un Site Utilisateur en vue d'établir un lien d'accès privé basé sur le protocole normalisé Ethernet par la mise en place d'un Circuit entre un Tronc et une Feuille.

Le Service peut être souscrit individuellement Feuille par Feuille ou bien de façon packagé dans le cas des offres « OpenLAN ».

Le Service est fourni au moyen du Réseau du Déléataire. Chaque Site Utilisateur est raccordé au Réseau du Déléataire selon un des procédés décrits au paragraphe 3.1 'Raccordement'.

Les flux d'information qui circulent sur le Circuit de l'Usager sont complètement étanches des autres flux qui traversent le Réseau du Déléataire.

Dans le cadre des Services LAN to LAN, les Ports du Tronc et des Feuilles sont configurés avec des débits qui peuvent être différents. Le débit d'une Feuille sera égal au débit souscrit. Le débit du/des Tronc(s) sera configuré par le Déléataire en fonction de la somme cumulé des débits des Feuilles souscrites en cas de Tronc Colocalisé ou en fonction du débit souscrit en cas de Tronc Distant.

La Commande précisera l'interface de raccordement au Réseau du Déléataire de chaque Port ainsi que le débit retenu.

Les Circuits sont établis à un débit de transmission donné entre le Tronc et la Feuille.

Les caractéristiques techniques des Circuits sont décrites dans un autre paragraphe des présentes Conditions Particulières.

Interfaces disponibles pour les Ports

LAN to LAN	Connecteur
Fast Ethernet 10/100 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet 1000 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet SX, LX	LC/PC

Débits disponibles pour les Troncs

Tronc
10 Mbps
100 Mbps
400 Mbps
1 Gbps

Débits disponibles pour les Feuilles

Débit de la feuille	Interface de livraison
Feuille 2 Mbits/s	Ethernet 10/100
Feuille 4 Mbits/s	Ethernet 10/100
Feuille 6 Mbits/s	Ethernet 10/100
Feuille 10 Mbits/s	Ethernet 10/100
Feuille 20 Mbits/s	Ethernet 100
Feuille 30 Mbits/s	Ethernet 100
Feuille 40 Mbits/s	Ethernet 100
Feuille 50 Mbits/s	Ethernet 100
Feuille 60 Mbits/s	Ethernet 100
Feuille 80 Mbits/s	Ethernet 100
Feuille 100 Mbits/s	Ethernet 100
Feuille 200 Mbits/s	Ethernet 1000
Feuille 400 Mbits/s	Ethernet 1000
Feuille 500 Mbits/s	Ethernet 1000
Feuille 600 Mbits/s	Ethernet 1000
Feuille 700 Mbits/s	Ethernet 1000
Feuille 800 Mbits/s	Ethernet 1000
Feuille 900 Mbits/s	Ethernet 1000
Feuille 1 Gbits/s	Ethernet 1000

Débits disponibles pour les offres packagé

OpenLAN
50 Mbps mutualisé sur 5 feuilles
120Mbps mutualisé sur 10 feuilles
300Mbps mutualisé sur 20 feuilles

Service Giga Ethernet

Pour le Service de type Giga Ethernet et selon la disponibilité dans le réseau du Déléataire, l'Usager peut choisir, pour chaque Extrémité du Circuit, un Port Ethernet d'une capacité supérieure au débit initial du Circuit et bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'évolution future du débit du Circuit.

La responsabilité du Déléataire dans le cadre de la fourniture d'un Circuit est limitée au Réseau du Déléataire localisé entre les Points de Termination (au niveau du Tronc ou du site de l'utilisateur selon les cas), lesquels sont situés aux niveaux des Ports Ethernet de livraison.

Pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Déléataire peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Déléataire s'engage alors à en informer l'utilisateur dans les meilleurs délais. L'utilisateur peut refuser toute modification du Service qui engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de Service significatifs, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Déléataire dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Déléataire. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois. A défaut, l'utilisateur est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Déléataire qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

3 LIEN D'ACCES

3.1 Raccordement

3.1.1 Tronc Colocalisé : Raccordement dans un Point de Présence du délégataire (baie ou cage).

Ce raccordement est réalisé par un câblage direct entre les Equipements du Délégataire et le Port client pour les Troncs Colocalisés dans un point de présence du Délégataire.

L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type RJ45 ou optique de type LC/PC. Le protocole d'accès est Ethrnet, FAST Ethernet (Interface électrique seulement) ou GIGA Ethernet (Interface électrique ou optique).

Les débits disponibles ce type de raccordement sont compris entre 2 et 1000 Mbps et sont ajusté par le Délégataire en fonction de la somme cumulé des débits des Feuilles souscrites.

Le raccordement entre les Equipements du Délégataire et le Port client est à la charge de l'Usager.

L'installation est supervisée par les équipes du Délégataire.

3.1.2 Tronc Distant ou Feuille : Raccordement par lien optique d'un Site Distant.

Ce raccordement consiste en la mise en place d'un équipement terminal actif (CPE) sur le raccordement optique du site Utilisateur distant afin de mettre en œuvre le lien d'accès.

L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type RJ45 ou optique de type LC/PC. Le protocole d'accès est Ethernet, FAST Ethernet (Interface électrique seulement) ou GIGA Ethernet (Interface électrique ou optique).

Les débits disponibles pour ce type de raccordement sont compris entre 40 et 1000 Mbps pour les Troncs Distants et entre 2 et 1000 Mbps pour les Feuilles

Le raccordement entre les Equipements du Délégataire et le Port client, ainsi que son installation, sont à la charge de l'Usager.

La desserte interne du bâtiment entre la tête optique positionnée par le Délégataire et le lieu de livraison du CPE est à la charge de l'Usager.

3.2 Etude

Le délégataire répondra dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la réception du formulaire de demande d'étude complétée.

L'étude indiquera notamment à l'usager le délai prévisionnel et les différents tarifs, notamment les tarifs prévisionnels de raccordement en cas de travaux de raccordement ou d'utilisation d'infrastructure tierce.

3.3 Commande et délai de livraison

Dans un délai de dix (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception du formulaire de commande complété et signé par l'usager, le Délégataire confirmera la faisabilité technique du raccordement et les conditions financières précises ainsi que la délai prévisionnel de livraison. A ce titre, il pourra effectuer une étude sur site des raccordements demandés par l'usager. L'Usager s'engage à ce titre à donner aux équipes du Délégataire un accès au(x) Site(s) de l'Usager dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande du Délégataire.

Si l'étude sur site fait apparaître des éléments divergents de ceux du formulaire de commande, le Délégataire adressera à l'usager, en double exemplaire, un formulaire de commande modifié et signé.

L'usager retournera au Délégataire un exemplaire signé du formulaire de commande modifié.

En cas de non confirmation de la commande et/ou d'annulation de cette dernière avant le début des travaux de raccordement, l'usager restera redevable au Délégataire des frais d'étude engagés au titre du formulaire de commande augmentés de 20 % pour peines et soins.

En cas de modification des tarifs à la hausse de plus de 10 %, l'usager pourra en revanche annuler sa commande sans frais pour les parties.

La date prévisionnelle de livraison sera déterminée par la date de réception de la commande de l'avenant, fonction de l'étude de faisabilité, signée auquel sera ajouté le délai de livraison.

De manière générale, en fonction des sites et de la typologie des Sites Utilisateur et de Collecte à raccorder, le délai sera, en principe, conforme aux délais suivants :

- dix (10) Jours Ouvrés à partir de la date de signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable dans le cas où il s'agit d'une modification sur un Site Utilisateur déjà connecté au Réseau du Délégataire, c'est à dire que le CPE est installé dans une partie accessible librement ou sur simple autorisation sur le Site Utilisateur ou de Collecte et a fait l'objet d'une recette,

- Vingt cinq (25) Jours Ouvrés à partir de la date de signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable pour un nouveau lien dans le cas où le Site Utilisateur ou de Collecte est déjà connecté au Réseau du Délégitaire.
- Environ 14 semaines à partir de la date de signature de la Commande dans le cas où le Site Utilisateur ou de Collecte nécessiterait des Autorisations spécifiques et/ou de la construction

Un formulaire de commande ne constituera une Commande qu'après avoir été dûment signé par les deux Parties, le délégataire s'engageant à la signer au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du formulaire de commande dûment complété et signé par l'Usager.

3.4 Dispositions communes

L'usager est tenu d'informer le Délégitaire, ou les personnes mandatées, de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans le Site Utilisateur ou de Collecte.

L'usager supportera les frais et assumera les responsabilités relatives au câblage des Sites Utilisateurs permettant la connexion entre les Equipements du Délégitaire et les équipements de l'Utilisateur Final.

Si les infrastructures et/ou les emplacements nécessaires à l'installation des Equipements du Délégitaire ne sont pas disponibles en raison d'un retard, manquement, faute de l'Usager ou de son utilisateur, les Parties définiront une nouvelle Date de Début du Service, et la Redevance Mensuelle sera facturée à compter de la Date de Début du Service indiquée initialement sur la Commande.

4 AUGMENTATION DE DEBIT

Toute demande pour un débit supérieur de LAN to LAN devra faire l'objet d'un avenant à la Commande de l'usager conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre. Les demandes pourront être effectuées auprès de l'équipe commerciale du Délégitaire par mail ou fax et préciseront nommément les Ports concernés et le nouveau débit.

Le débit d'un Circuit LAN to LAN peut être augmenté à la demande de l'Usager dans la limite de la capacité de l'interface distante choisie par l'Usager au moment de la Commande du Service.

La modification du débit sera réalisée par le Délégitaire sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable par les Parties.

L'augmentation du débit donnera lieu à une modification de la Redevance Mensuelle du Circuit concerné selon le barème de prix indiqué dans la Commande relative au Circuit initial.

5 DUREE

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

6 RECETTE

Le Délégitaire enverra à l'usager sous forme papier et/ou électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès (ci-après "la Notification") une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le Réseau du Délégitaire et les éléments de service mis en place. La date de la Notification envoyée par le Délégitaire à l'usager constitue la date de recette du Lien d'Accès. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Délégitaire et l'usager.

L'usager dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès à compter de la date de Notification. Dans ce cas, l'usager motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par le Délégitaire à l'usager dans les conditions du présent Article.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde notification de mise en service, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégitaire de la notification écrite de l'usager, le Délégitaire pourra suspendre les Liens d'Accès concernés jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'usager dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par l'usager, les Liens d'Accès de la Commande concernée seront réputés mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par le Délégitaire.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'usager.

Connexion aux sites de l'Usager

Dans l'hypothèse où la préparation d'un (des) Site(s) de l'Usager n'est pas conforme aux instructions communiquées en temps utile par le Délégitaire à l'Usager et à la date demandée par celui-ci, un constat sera émis par le Délégitaire. Le retard de l'Usager d'effectuer ces travaux aura pour effet de retarder l'exécution par le Délégitaire de ses obligations sans que le Délégitaire ne puisse être tenu responsable d'un tel retard.

Afin que le Délégitaire exécute ses obligations conformément à chaque Commande, l'Usager devra obtenir et maintenir à ses frais pendant toute la durée de chaque Commande les consentements, autorisations, licences ou agréments (collectivement les "Autorisations") pouvant être requis par le Délégitaire afin de pénétrer dans le(s) Site(s) de l'Usager et permettre au Délégitaire d'installer et de faire fonctionner les Equipements du Délégitaire et de réaliser tous travaux nécessaires sur ou dans le(s) Site(s) de l'Usager ainsi que d'accéder, apporter, installer, garder, utiliser, maintenir et effectuer toute prestation de service sur les Equipements du Délégitaire sur le(s) Site(s) de l'Usager.

Le Délégitaire devra avoir un accès au(x) Site(s) de l'Usager. Dans les vingt-quatre (24) heures de sa demande ou en cas d'urgence sous une (1) heure.

Les obligations du Délégitaire aux termes de chaque Commande sont sujettes aux termes et conditions des Autorisations. En particulier, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où la Date de Début des Services serait retardée du fait de retards dans l'obtention des Autorisations ou dans l'hypothèse où les Autorisations limiteraient, à tout moment, l'accès du Délégitaire à un Site de l'Usager ou en cas de perte des Autorisations, la responsabilité de cette dernière ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit.

L'Usager garantit qu'il:

- hébergera les Equipements du Délégitaire en respectant les instructions raisonnables données par le Délégitaire et correspondant aux normes et standard de la profession
- ne déplacera, ni ne modifiera, ni ne délocalisera, ni n'interférera d'aucune manière avec les Equipements du Délégitaire ;
- fera en sorte qu'aucune personne autre qu'un représentant autorisé du Délégitaire ne puisse réparer, entretenir ou plus généralement s'occuper des Equipements du Délégitaire ;
- ne louera pas, ni ne vendra ou transférera aucun Equipement du Délégitaire, ni ne créera ou permettra la création d'une hypothèque, gage, nantissement ou autre servitude ou sûreté devant être placé sur un Equipement du Délégitaire.

L'Usager s'assurera que tout tiers ayant accès au(x) Site(s) de l'Usager respectera les dispositions du présent Article.

L'Usager aura la garde, tel que ce terme est défini notamment aux articles 1915 et 1927 du Code civil français, des Equipements du Délégitaire pendant toute la durée de chaque Commande.

7 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Le service de support est assuré par le Centre Support Client (CSC) du Délégitaire. L'usager bénéficiant d'un service d'exploitation et de maintenance, d'accueil des appels téléphoniques, du suivi des incidents.

7.1 Notification des incidents

Le Délégitaire fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications des incidents.

Ce service est accessible 24h/24, 7j/7 au numéro communiqué par le délégataire pour les interlocuteurs désignés de l'usager.

Avant de signaler un incident, l'utilisateur s'assurera qu'il ne se situe pas sur ses Equipements et/ou sur ses Sites.

L'utilisateur fournira au Délégué toutes les informations requises par cette dernière. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'incident
- type de Service impacté / référence du service
- description, localisation et conséquences de l'incident
- coordonnées d'une personne à tenir informée.

Dès réception d'un appel, le Délégué qualifiera l'appel comme suit :

- identification de l'appelant et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, Le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'incident. L'heure d'ouverture du ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'un incident.

Les numéros d'appel du Centre de Support Client ainsi que les coordonnées de dossier de l'utilisateur sont exclusivement réservés à ce dernier et ne devront en aucun cas être communiqués à un tiers, y compris les Utilisateurs finaux. En aucun cas le Délégué n'est habilité à effectuer la gestion de la relation avec ces derniers.

7.2 Gestion des incidents

Le Délégué réalisera l'identification et la qualification de l'incident et confirmera par téléphone à l'utilisateur qu'il constitue bien une Anomalie.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégué, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégué et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'utilisateur, pourra donner lieu à facturation comme spécifié dans la grille tarifaire au titre des « interventions à tort »

Une fois l'origine de l'Anomalie identifiée, le Délégué réalisera les actions visant à la corriger.

Dès lors que le Délégué a fait, auprès de l'utilisateur, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution d'une Anomalie, le décompte du temps de l'Anomalie est gelé jusqu'à ce que le Délégué obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

7.3 Clôture des incidents

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'utilisateur (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident après accord de l'utilisateur.

7.4 Gestions de travaux programmés

Le Délégué peut être amené à réaliser des opérations de maintenance ou d'évolution de son Réseau susceptibles d'affecter ou d'interrompre le fonctionnement du Service. Il informera l'utilisateur de telles opérations par tout moyen avec un préavis de quinze (15) jours, sauf en cas de mesure d'urgence, en fournissant les indications suivantes :

- Date et heure prévue de début de perturbation,
- Durée prévue,
- Impact sur le service,
- Motif de la perturbation,
- Interlocuteur en charge.

Les Interruptions Planifiées seront effectuées à des moments définis par le Délégué au mieux des demandes des Utilisateurs. Le Délégué s'efforcera de limiter les conséquences de ces opérations sur le Service.

Les Interruptions Planifiées de Service ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service du Délégué vis-à-vis de l'utilisateur.

7.5 Procédure d'escalade hiérarchique

Une procédure d'escalade hiérarchique sera communiquée à l'utilisateur à la signature de la première Commande passée en application des présentes Conditions Particulières et mise à jour dès que nécessaire.

A défaut, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégué pour escalader les incidents selon les niveaux ci-dessous :

Niveau d'escalade	Délais d'escalade	Contact
1	T0 + GTR + 2h	Responsable du NOC (CSC)
2	T0 + GTR + 8h	Directeur des Opérations (CSC)
3	T0 + GTR + 24h	Directeur Général Délégué (DSP)

7.6 Responsable Opérationnel de Compte

En option, le Délégué met à la disposition de l'Usager un Responsable Opérationnel du Compte (ROC) qui agit en tant que point de contact unique avec l'Usager et est responsable de la coordination de la gestion du Service pour l'ensemble de l'organisation. Cela inclut le fait de présenter des réponses aux questions relatives au paiement et de fournir une aide à la facturation.

De même, l'Usager désignera au Délégué un interlocuteur agissant en tant que point de contact unique du Délégué pour la gestion des Commandes.

8 ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE

8.1 Mise en œuvre du service

En cas de retard de mise en œuvre du Service par rapport à la date prévisionnelle de livraison déterminée selon les critères de l'article 3.3 des présentes, du seul fait du Délégué, l'Usager pourra demander les pénalités libératoires suivantes :

Retard	Pénalité
Par jour ouvrable	3 % de la redevance mensuelle du circuit

Les pénalités sont plafonnées à une mensualité du Circuit retardé.

8.2 Modalités de calcul des temps d'Interruption

En cas d'Interruption d'un Circuit, la durée d'Interruption ou « Temps de Rétablissement » est déterminée par la durée séparant l'ouverture d'un ticket d'incident pour interruption et le retour au fonctionnement normal du circuit en excluant les critères suivants :

- Interruption dont la cause n'est pas imputable au Délégué
- Opération de gestion de travaux programmés
- Migration ou modification du Service demandées par l'Usager
- Période de gel de l'incident (non accès au site, demande d'information à l'Usager...)
- Toute action de l'Usager ou de l'utilisateur de l'Usager affectant le fonctionnement des équipements du Délégué.

8.3 Garantie de Temps de Rétablissement

L'engagement de délai de remise en service ("GTR") en cas d'Interruption d'un Circuit est de quatre (4) heures.

Par défaut, la GTR est applicable sur les Jours Ouvrés et en Heures Ouvrées.

La GTR Etendue ou « GTR + » est proposée en option et couvre la période 24h/24 / 7J/7

En cas de non respect de la GTR, des pénalités libératoires seront appliquées par Circuit ne respectant pas le Temps de Rétablissement et seront égales à un pourcentage de la redevance mensuelle du circuit concerné selon les règles suivantes :

Temps de Rétablissement (TR)	Pénalité : % de la Redevance mensuelle
GTR < TR < GTR + 4 heures	25 %
GTR + 4 heures < TR < GTR + 8 heures	50%
TR > GTR + 8 heures	100 %

8.4 Disponibilité du Service

L'objectif de disponibilité du Service sur un Site Utilisateur est de 99,58 % pour une GTR par défaut.

Cette disponibilité est de 99,85 % en cas de souscription de l'option de GTR Etendue.

La disponibilité du Service est calculée sur une base mensuelle pour chaque Liens d'Accès en utilisant la formule suivante :

$$Dispo_service = \frac{Dispo_total}{Periode_de_ref} \times 100$$

Avec :

Dispo_Service	Pourcentage de disponibilité du Service
Dispo_total	Durée pendant laquelle le Service a été exempt d'Interruptions, sur la période de référence (en minutes)
Periode_de_ref	Durée totale mensuelle (en minutes)

En cas de non-respect de la disponibilité du Service, les pénalités suivantes seront appliquées par Port :

$$P = I \times (1/895) \times M$$

où :

P est la pénalité due pour le mois concerné.

I est l'indisponibilité calculée comme le nombre de minutes d'Interruption au delà du nombre de minutes tolérées par l'objectif de disponibilité du Service sur le Lien d'Accès concerné, sur une base mensuelle.

M est le montant de la redevance mensuelle pour le Service sur le Lien d'Accès concerné relative au mois au cours duquel intervient la fin de l'Interruption.

Les pénalités relatives à disponibilité du service sont plafonnées à 20 % d'une redevance mensuelle.

8.5 Modalités de versement des pénalités

Le calcul des pénalités se fera chaque mois N+1 à compter de la Date de Début des Prestations sur le Lien d'Accès concerné. Les pénalités viendront en déduction des montants dus par l'Usager sous forme d'avoir.

La responsabilité du Délégataire ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait de l'Usager ou du fait d'un Tiers et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégataire pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégataire,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégataire,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégataire, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- de modifications dues à des prescriptions au Délégataire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'usager pourra, sans formalité supplémentaire, demander au Délégataire le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Délégataire de la prochaine facture du Service à l'usager.

8.6 Plafond des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Déléataire au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Déléataire, et l'unique compensation et recours de l'utilisateur, au titre de la qualité du Service.

En tout état de cause, l'ensemble des pénalités cumulées au cours d'une année sont plafonnées à 100 % d'une mensualité par Port.

9 OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour toute intervention justifiée par la commande, l'entretien ou l'évolution du Service, l'utilisateur doit permettre au Déléataire et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Site Utilisateur concerné et, en particulier, au Point de Terminaison du Lien d'Accès concerné 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'utilisateur et/ou l'Utilisateur Final, le Déléataire ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue, le Déléataire pourra facturer l'utilisateur d'un forfait de déplacement infructueux. Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que le Déléataire ou tout tiers mandaté ait pu accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue. A défaut d'y réussir au troisième rendez-vous, le Déléataire pourra résilier la Commande concernée de plein droit aux torts de l'utilisateur par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le Déléataire reste étrangère à tout litige pouvant naître entre l'utilisateur et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou toute personne à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'utilisateur et l'Utilisateur Final.

L'utilisateur s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs Finaux ne modifient les Equipements du Déléataire et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateur. Ni l'utilisateur ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :

- débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements,
- modifier le câblage des cartes,
- modifier la configuration de ces Equipements.

L'utilisateur assume pour lui-même et les Utilisateurs Finaux, en qualité de gardien, les risques correspondant aux Equipements du Déléataire, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Equipements du Déléataire liés au non respect des présentes Conditions Particulières.

Nonobstant toute question relative à la responsabilité, l'utilisateur s'engage, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Equipements du Déléataire et de telle sorte que cette dernière soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance, étant précisé que l'utilisateur restera débiteur à l'égard du Déléataire au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

Les Parties conviennent expressément que le Déléataire ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Déléataire et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'utilisateur sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentations, livrets et instructions techniques fournis à l'utilisateur ou à l'Utilisateur final. Par conséquent, l'utilisateur s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Déléataire et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Déléataire, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'utilisateur s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Déléataire et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Déléataire, y compris les éventuels logiciels, l'utilisateur est tenu de s'y opposer, si la loi le lui permet ou en l'absence de décision de justice, et d'en aviser immédiatement le Déléataire afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'utilisateur et/ou de l'Utilisateur Final, l'utilisateur avisera immédiatement le Déléataire.

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Déléataire se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Déléataire ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité du Délégataire ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément hors du contrôle du Délégataire.

A tout moment et sans devoir indemniser l'usager, le Délégataire pourra modifier son Réseau (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente non consécutive à une faute du Délégataire, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service et le montant de la prestation. En cas de modification des niveaux de Service et/ou du montant de la prestation, l'Usager pourra résilier la prestation sans frais avec un préavis de un (1) mois. Sauf mesure d'urgence, cette modification sera notifiée à l'Usager au titre de la gestion des travaux programmés

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie de communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès des Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Le Délégataire ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

Le contrat conclu entre l'usager et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Délégataire, et, en général, aucun lien de droit ne pourra être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Délégataire.

L'usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

L'usager défendra, indemnisera et tiendra le Délégataire indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

En complément des dispositions de la Convention Cadre, le Délégataire pourra suspendre de plein droit et sans délai tout ou partie du Service après information préalable écrite de l'usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation, la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi, aux règles de l'Internet ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité compétente, une telle violation pouvant être constatée par le Délégataire ou être portée à sa connaissance par un tiers. Notamment, le Délégataire pourra retirer des données mises en ligne par l'usager et/ou les Utilisateurs Finaux ou en rendre l'accès impossible sur le fondement d'une présomption d'illégalité, l'usager reconnaissant, et s'assurant que les Utilisateurs Finaux reconnaissent, qu'ils ne pourront s'y opposer ni mettre en cause la responsabilité du Délégataire à cet égard.

10 EQUIPEMENTS DE L'USAGER

Il incombe exclusivement à l'usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final et/ou de l'usager au Réseau du Délégataire. De plus, l'usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégataire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau du Délégataire ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégataire ou à tout autre utilisateur du Réseau du Délégataire.

11 RESILIATION D'UNE COMMANDE

Au terme ou en cas de résiliation d'une Commande, l'usager restituera les Equipements du Délégataire à sa première demande. A ce titre, il autorise le Délégataire ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y

recupérer lesdits Equipements. Le Délégué ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateur pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Délégué effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Délégué, l'utilisateur n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'utilisateur paiera au Délégué, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que le Délégué pourrait engager.

12 DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 Prix

Les Prix pour chaque Circuit seront indiqués par le Délégué dans chaque Commande.

Les Prix se décomposent généralement en :

- Des frais d'installation ("les Frais d'Installation » ou « Frais d'accès au service"). Les Frais d'Accès au service (FAS) intègrent le raccordement du Site Utilisateur et du Site de Collecte à chaque extrémité du Circuit LAN to LAN, ceci jusqu'à une distance réelle de l'infrastructure passive du Délégué telle que définie dans la grille tarifaire. Si la distance réelle de raccordement du Site Usager est supérieure, des frais additionnels de raccordement déterminés par étude tel que défini à l'article 3.2 seront ajoutés au FAS standard du Service.
- Une redevance mensuelle d'un montant forfaitaire ("la Redevance Mensuelle"), étant entendu que le terme "Redevance Annuelle" s'entendra de douze (12) fois la Redevance Mensuelle.

Les montants sont détaillés dans la grille tarifaire.

12.2 Termes de facturation

Les frais de mise en service seront facturés par le Délégué à l'utilisateur à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

La Redevance Mensuelle sera facturée d'avance au début de chaque mois calendaire sous la forme d'une ou plusieurs factures consolidées, détaillées par Service. Chaque Service étant facturé à compter de sa Date de Début des Services. La première facture sera émise à la Date de Début des Services et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et le début du mois suivant, prorata temporis. Le dernier paiement sera facturé à la date de dernière échéance et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et la fin de la Commande, prorata temporis.

Les prix des options et augmentations de débits seront indiqués dans chaque avenant ou Commande concernés.

Bon de Commande du service LAN to LAN

COMMANDE N°x

ENTRE

....., société anonyme au capital de, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, dont le siège social est, représentée par, en qualité de, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « **l'Usager** »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégataire ».

L'Usager et le Délégataire sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du une Convention Cadre de Services n° (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégataire fournira à l'usager, qui accepte, le **service LAN to LAN**, conformément à l'annexe de la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence relatives au Service

2. PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Frais d'Accès au Service deEuro HT

- Redevance Mensuelle de Euro HT / mois

(le redevance mensuelle indiquée inclue l'utilisation potentielle d'infrastructure tierce)

- Frais de raccordement de -----Euro HT

- Options (préciser) :

3 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties

4 DUREE DE LA COMMANDE

Si la Commande a une durée supérieure à 1 an : Par dérogation aux dispositions de l'article 8.2 de la Convention Cadre, la présente commande est conclue pour une durée de xxx. Elle est reconductible dans conditions de l'article 8.2 .

SIGNATURE

Pour le Délégataire

Pour l'Usager

Date :

Date :

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des services

Service :

LAN to LAN / OpenLAN (rayer la mention inutile)

En cas d'OpenLAN : openLAN 50M , openLAN 100M , openLAN 400M ,
 déjà souscrit , préciser : date + numéro de commande

Tronc De Collecte :

Nom du Tronc de Collecte	Site de Collecte (Nom site ; adresse)	Colocalisé O/N	Débit (voir liste)	Mode OpenLAN O/N

Débits disponibles : 10Mbps, 100Mbps, 1Gbps

Feuilles :

N°	Tronc de livraison (Nom)	Site Utilisateur (Nom site ; adresse)	Débit (voir liste)	interface (voir liste)	GTR + O/N	Mode OpenLAN O/N	Redevance POP / DIST
	Total						

Débits disponibles : 2Mbps, 4Mbps, 10Mbps, 20Mbps, 40Mbps, 100Mbps, 200Mbps, 400Mbps, 1Gbps
 Interfaces : cuivre (Ethernet ou Fast Ethernet), Optique (GBIC LX ou GBIC SX)

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du délégataire dans la fourniture du Service.

Options :

Responsable Opérationnel de Compte	Oui	Non
Support Jumbo frames et QinQ (par site)	Oui	Non

VLAN supplémentaire (par site)	Oui	Non
Livraison sur port GIBC	Oui	Non
Accès aux MIB (par équipement)	Oui	Non
Gestion de la Qualité de Service	Oui	Non

Si besoin préciser n° du site et le type d'option :

1.3.7 Services d'accès

1.3.7.1 Conditions Particulières Service DSL Grand Public

CPDSP/SSR/07-001

1. Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

« **Commande** » désigne l'ensemble des documents sous format papier ou électronique échangés entre le Délégué et l'Usager et matérialisant la Commande d'une composante du Service. Par dérogation aux dispositions de la Convention Cadre.

« **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le Point d'Entrée et l'Équipement Terminal.

« **Équipements du Délégué** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégué ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Délégué pour rendre le Service.

« **Équipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels - propriété de l'Usager ou d'un tiers mandaté - installé par ces derniers sur le Point de Terminaison qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Utilisateur par l'Usager, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès.

« **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés.

« **Interruption** » désigne une période de coupure signalée par l'Usager, selon les procédures d'alerte définies à l'Article 7 « Engagements de niveaux de services » ci-après, pour des raisons liées aux Équipements du Délégué.

« **Interruption Programmée** » désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Usager a été préalablement avisé.

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié.

« **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par le Délégué conformément aux présentes Conditions Particulières et dont le support est en partie une liaison cuivre dégroupée de France Telecom. Les caractéristiques techniques des Liens d'Accès sont décrites en Annexe A.

« **Point d'Entrée** » désigne le dispositif installé chez l'Utilisateur Final et matérialisant la limite de responsabilité entre la boucle locale cuivre de l'opérateur historique et l'Utilisateur Final.

« **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Équipement Terminal est installé.

« **Porte de Livraison** » désigne l'interface physique sur laquelle le Délégué livre le Service à l'Usager.

« **Service** » désigne le service fourni par le Délégué à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières.

« **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Usager ou un Utilisateur est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.

« **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager.

2 Description du Service

Le Service, basé sur le dégroupage partiel ou total (en fonction de la disponibilité du service), consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateur au réseau du Délégitaire par l'intermédiaire de liaisons cuivre dégroupées de France Telecom ;
- le transport des flux correspondant sur le réseau du Délégitaire ;
- la livraison à l'Usager des flux sur la Porte de Livraison.

Les deux éléments constitutifs du Service sont :

- les Liens d'Accès,
- la Porte de Livraison.

Le Service est limité par le Point d'Entrée du côté Utilisateur Final et par la Porte de Livraison du côté Usager.

Les dispositions de la Convention Cadre relatives au Service et, en particulier, les dispositions des Articles 12 et 13, seront applicables indépendamment à la Porte de Livraison et à chaque Lien d'Accès, étant entendu néanmoins que tout élément concernant la Porte de Livraison affectera de la même manière l'ensemble des Liens d'Accès. Par exemple, toute résiliation de la Porte de Livraison entraînera automatiquement la résiliation de l'ensemble des Liens d'Accès souscrits.

La fourniture du Service dépend de la fourniture par France Telecom de son service de liaisons cuivre dégroupées, ce dernier étant soumis aux termes et conditions de fourniture de France Telecom.

En cas de modification des termes et conditions ou de suppression dudit service, le Délégitaire adressera une notification à l'Usager avec un préavis de un (1) mois. Dans le cas de modification tarifaire substantielle, l'Usager pourra alors résilier la ou les Commandes concernées par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception et dédommagera le Délégitaire des éventuelles pénalités appliquées par France Telecom à cette dernière.

Modification des conditions de fourniture du Service

Par ailleurs, pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délégitaire peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégitaire s'engage alors à en informer l'Usager dans les meilleurs délais.

L'Usager peut alors refuser toute modification du Service qui engendre un surcoût pour lui ou une dégradation significative de la qualité de service, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégitaire dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Délégitaire. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois.

A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délégitaire qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

3 Porte de Livraison

Il est entendu que, préalablement à toute Commande de Lien d'Accès, l'Usager devra souscrire ou avoir souscrit une Porte de Livraison réputée mise en service conformément à l'article 3.1 « Date de Début du Service ».

La Porte de Livraison sera localisée sur un des sites du réseau du Délégitaire.

En option, et sous réserve de faisabilité technique, l'Usager pourra demander à ce que la Porte de Livraison soit déportée vers un site de l'Usager par le biais d'un raccordement optique distant. Cette prestation n'étant pas standard, elle fera l'objet d'une tarification et d'un délai de mise en service non standard communiqués par le Délégitaire lors de la demande de l'Usager.

3.1 Date de Début du Service

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service d'une Porte de Livraison intervient à la date d'émission de l'avis envoyé sous quelque format que ce soit par le Délégitaire à l'Usager confirmant l'activation de ladite Porte.

3.2 Délai de mise en service

Cette Commande de Porte donnera lieu à la réalisation d'une étude technique préalable d'une durée de dix (10) Jours Ouvrés et, éventuellement, à la facturation de coûts additionnels définis au terme de l'étude. Suite à l'étude technique, une date prévisionnelle de mise en service sera déterminée par le Délégitaire. Le délai indicatif d'activation d'une Porte de Livraison est de quatre (4) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Délégitaire.

3.3 Durée

Une Porte de Livraison est souscrite pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de la période initiale ci-dessus, la Porte de Livraison sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de trois (3) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison concernée ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

La résiliation d'une Porte de Livraison sur laquelle seraient délivrés des Liens d'Accès entraînera la résiliation automatique et immédiate des Liens d'Accès concernés. Le Délégitaire pourra exiger les pénalités éventuellement dues par l'Usager pour la résiliation de ces Liens d'Accès.

4 Liens d'Accès

4.1 Modalités de fourniture d'un Lien d'Accès

Un Lien d'Accès ne pourra pas porter sur une boucle locale cuivre dont le numéro de ligne RTC est porté par un autre opérateur que France Telecom.

4.2 Mandat de dégroupage

Au titre de la convention de dégroupage, l'usager s'engage expressément à obtenir de l'Utilisateur Final un Mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à effectuer auprès de France Télécom les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande d'abonnement à des services sur une Liaison de la Boucle Locale avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par France Télécom et/ou un autre Opérateur sur cette Liaison de la Boucle Locale.

Il appartient à l'Usager de s'assurer de la qualité du mandat.

Le Mandat devra notamment comporter les informations caractérisant l'Accès Dégroupé, soit :

- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale de l'Utilisateur Final;
- l'adresse du local désigné par l'Utilisateur Final;
- le type d'Accès Dégroupé (Total ou Partagé) ;
- le Numéro de Désignation de la liaison de Boucle locale
- Le nom de l'Usager qui sera titulaire de l'Accès Dégroupé et qui fournira le service.

Ce Mandat est recueilli par l'Usager qui lui affecte un identifiant qu'elle détermine.

La souscription du Mandat par l'Utilisateur Final entraîne, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services fournis par France Télécom et/ou un autre Opérateur sur la Liaison de la Boucle Locale considérée.

Dans la mesure où le formalisme du Mandat relève du libre choix de l'Usager, le Délégitaire ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du Mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'Usager.

En cas d'informations incomplètes et/ou erronées, Le Délégitaire ne saurait en être tenu responsable et pourra répercuter à l'Usager les éventuels frais administratifs facturés par France Telecom.

4.3 Règles de gestion spécifiques

L'Usager reconnaît, et il informera les Utilisateurs Finaux, que la mise en œuvre du Service pourra entraîner la résiliation des services de téléphonie ou de liaison louée fournis par un autre opérateur sur la même liaison, aux conditions contractuelles souscrites auprès desdits opérateurs. De même, toute demande d'un service d'un autre opérateur nécessitant l'utilisation de la liaison conduit à la résiliation du Lien d'Accès. Une liaison ou une sous liaison ne peut supporter qu'un seul Lien d'Accès.

L'Usager accepte, et il informera les Utilisateurs Finaux, que, en cas de litige relatif au traitement d'une Commande de Lien d'Accès et/ou de contestation d'un Utilisateur Final, les documents contractuels signés entre l'Usager et l'Utilisateur Final pourront être communiqués à des opérateurs tiers.

Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Usager la communication desdits documents peut conduire à un report de la Date de Début du Service, sans responsabilité de la part du Délégitaire.

4.4 Conditions suspensives

Un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final dispose d'une ligne téléphonique analogique, isolée et en service, objet d'un contrat d'abonnement avec France Telecom. Cette ligne servira de ligne, dédiée ou non au Service, support à la mise à disposition

du Lien d'Accès. En cas de résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique par France Telecom ou par l'Utilisateur Final, le Lien d'Accès ne pourra plus être fourni. Le Délégitaire pourra facturer à l'Usager les éventuels frais facturés par France Telecom, ainsi que les mensualités restantes de la période initiale.

Un Lien d'Accès sera fourni à la condition que le Site Utilisateur soit inclus dans la couverture DSL du Délégitaire. L'accès d'un Utilisateur Final au Service proposé par le Délégitaire sera conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par France Telecom (ci après dénommée « Eligibilité »).

En particulier, les demandes de Liens d'Accès ne sont pas recevables pour les liaisons de la boucle locale de France Telecom présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- Liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple) ;
- Liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés ;
- Liaisons raccordées à une sous-répartition automatique ;
- Liaisons comprises dans un groupement de lignes ;
- Liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes ;
- Liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de publiphonie, etc.) ;
- Liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales.

Ainsi, le Délégitaire ne pourra être tenu responsable de la non Eligibilité d'un Utilisateur Final, cette décision relevant essentiellement de l'opérateur historique.

4.5 Prévisions de Commandes

L'Usager fournira mensuellement au Délégitaire une prévision de Commandes glissante par région DSL dégroupée, et ce sur trois (3) mois et avec trois (3) mois d'avance. Pour la première prévision mensuelle, l'Usager s'engage à communiquer une prévision de Commandes sur six (6) mois.

4.6 Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, le Délégitaire enverra à l'Usager sous forme électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le réseau du Délégitaire. La date de cette notification sera la Date de Début du Service. Toute Interruption du Service sera régie par les dispositions de l'article 7 ci-après relatif aux engagements de Niveau de Service.

4.7 Délai de mise en service

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès est de vingt et un (21) Jours Ouvrés après acceptation par le Délégitaire de la Commande.

5. Conditions de raccordement

Dans le cadre du Service, l'Usager prend en charge la fourniture et l'installation de l'Équipement Terminal et de la Desserte Interne.

Les Équipements Terminaux ainsi fournis devront inter fonctionner avec les Équipements du Délégitaire et, de ce fait, nécessitent une validation préalable des Équipements Terminaux ainsi qu'un engagement de pérennité de l'interfonctionnement. Les tests d'interfonctionnement menés par le Délégitaire constituent les conditions minimales pour assurer l'interfonctionnement d'un Équipement Terminal avec le Service mais ils ne peuvent reproduire la totalité des situations rencontrées lors de l'exploitation du Service.

Équipements Terminaux validés par le Délégitaire :

- La liste des équipements validés figure dans un document fourni à l'Usager lors de la première Commande. Elle comprend le nom des équipements et leurs versions logicielle et matérielle.

Équipements Terminaux non validés par le Délégitaire :

- Le Délégitaire préconise fortement l'utilisation d'Équipements Terminaux validés mais ne peut l'imposer.
- L'Usager peut décider de raccorder des Équipements Terminaux non validés. Il n'a rien à fournir au Délégitaire dans ce cas.
- Le Délégitaire ne peut être tenu responsable du non interfonctionnement de l'Équipement Terminal avec le Service et de son impact sur la qualité de service fournie aux Utilisateurs.

Les principaux dysfonctionnements pouvant être constatés sont :

- temps de synchronisation anormalement long (supérieur à 1 minute) ;
- synchronisation aléatoire ;
- absence de synchronisation de l'Équipement Terminal, notamment à certaines distances du DSLAM ;
- dégradation des performances, en termes de débit, l'Équipement ne respectant pas la marge au bruit imposée par le réseau.

Si un Équipement Terminal non validé perturbe le réseau, et si l'Usager ne peut y remédier dans un délai raisonnable, le Délégitaire peut, après mise en demeure, suspendre la connexion de l'Équipement Terminal.

Installation chez l'Utilisateur Final

L'Usager fait son affaire de l'installation chez ses Utilisateurs Finaux des Equipements Terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès côté Utilisateur Final dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

Pour toute intervention justifiée par la commande ou l'entretien d'un Lien d'Accès, l'Usager doit permettre au Déléataire et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Point de Terminaison de ce Lien pendant les Heures Ouvrées pour l'installation et 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Usager et/ou l'Utilisateur Final, le Déléataire ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue, le Déléataire pourra facturer l'Usager au coût réel sur justificatifs.

La responsabilité du Déléataire ne peut être engagée, et aucune pénalité n'est due, en cas de défaillance du Lien d'Accès liée au non respect du présent Article par l'Usager. Le Déléataire reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou tout prestataire à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

6 Durée

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis d'un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

7 Engagements de Niveaux de Service

Le plafond mensuel des pénalités s'élève à 7% de la facturation mensuelle du montant total des liens concernés, y compris les Frais d'accès au Service (hors IMS porte de collecte).

7.1 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès

Le Déléataire fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service d'un Lien d'Accès en moins d'un (1) Jour Ouvré (ci-après "le Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation de l'Interruption par l'Usager, selon la procédure définie à l'Article « Procédure de notification des Interruptions ». Cet engagement n'est pas soumis à pénalités.

7.2 Délai de rétablissement d'une porte de collecte

Porte de collecte située dans un POP du délégataire

Si la porte de collecte est située dans un POP du délégataire, L'objectif de remise en service en cas est de quatre (4) heures

Porte de collecte sur un Raccordement Optique Distant

L'objectif de remise en service en cas d'Interruption d'un raccordement optique distant est de huit (8) heures si des fibres optiques de substitution sont disponibles et sinon de quinze (15) heures ("le Temps de Rétablissement").

En cas de non respect du Temps de Rétablissement sur une porte de collecte ou un raccordement optique distant, les pénalités suivantes seront appliquées :

Temps de Rétablissement	% de la redevance mensuelle du raccordement optique distant concerné
de GTR à GTR + 8h	5
de GTR + 8h à GTR + 16h	10

au delà de GTR + 16h

15

Le cumul annuel des pénalités relatives aux raccordements optique distants est plafonné à une (1) Redevance Mensuelle par raccordement optique distant.

7.3 Calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement

Les Interruptions et les Temps de Rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Délégué, conformément à la procédure décrite à l'Article « procédure de notification des Interruptions » ci-après, et l'heure à laquelle le Délégué notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article « Clôture des Interruptions » ci-après.

7.4 Modalités de versement des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Délégué au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité du Service.

La responsabilité du Délégué ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'une modification du Service demandée par l'Usager,
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait d'un tiers ou du fait de l'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégué pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégué,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel qu'accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégué,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégué, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- d'un volume de Commandes de Liens d'Accès supérieur de plus de 10% aux prévisions mensuelles envoyées par l'Usager au Délégué
- de modifications dues à des prescriptions au Délégué par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra tous les trimestres, sans formalité supplémentaire, demander au Délégué le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Délégué la prochaine facture du Service à l'Usager.

7.5 Procédure de notification des Interruptions

En ce qui concerne les Interruptions de Liens d'Accès, l'Usager se conformera aux procédures décrites dans le document « Echanges SAV » fourni à la date de signature de la Commande. A défaut, la notification d'incidents sur les liens d'accès se fait par mail normé.

Le Délégué fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions.

Ce service est accessible pendant les Heures Ouvrables pour les interlocuteurs désignés par l'Usager.

Dès réception d'une notification de l'Usager, le Délégué la qualifiera comme suit :

- identification de l'interlocuteur Usager et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.

L'Usager fournira au Délégué toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'Interruption. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'Interruption

- type de Service impacté
- description, localisation et conséquences de l'Interruption
- si besoin, coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'interlocuteur Usager).

7.6 Gestion des Interruptions

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Equipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou sur la Desserte Interne.

A l'ouverture d'un ticket, le Déléгатaire réalisera l'identification de l'incident et confirmera à l'Usager que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Déléгатaire, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Déléгатaire et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager et/ou l'un de ses Utilisateurs Finaux pourra donner lieu à une facturation.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, la Déléгатaire réalisera, pendant les Heures Ouvrables, les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que le Déléгатaire a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est gelé jusqu'à ce que le Déléгатaire obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

Clôture des interruptions

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Déléгатaire comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

Gestions de travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, le Déléгатaire peut être amenée à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Usagers.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

Le Déléгатaire devra informer préalablement l'Usager de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par le Déléгатaire devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e-mail ou d'un fax contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux programmés, le Déléгатaire s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure se fait lorsqu'une Interruption concerne au moins dix pour cent (10%) des Liens d'Accès souscrits à la date de l'Interruption et que cette Interruption n'est pas réparée selon les engagements de Niveau de Service définis ci-dessus.

Dans ce cas, l'Usager peut activer la hiérarchie du Déléгатaire pour escalader l'incident aux contacts ci-après selon les délais indiqués :

Seuil	Escalade
4 heures *	Responsable NOC
8 heures *	Responsable Exploitation
12 heures *	Directeur de la DSP

*A partir de l'heure indiquée sur le ticket (en Heures Ouvrées).

Les coordonnées des interlocuteurs Usager et le Délégué seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

8 Obligations des Parties

Les Parties conviennent expressément que le Délégué ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégué et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager. Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégué et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégué, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégué et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégué, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement la Délégué afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager avisera immédiatement la Délégué.

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégué se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Délégué ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité du Délégué ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément imprévisible et hors du contrôle du Délégué.

A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, le Délégué pourra modifier le Réseau du Délégué (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, le Délégué informera l'Usager aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager reconnaît que l'Utilisateur Final reste engagé par des droits et obligations vis à vis de France Telecom, décrites dans le mandat qu'il a signé pour bénéficier du Service sur le Lien d'Accès concerné.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres clients finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Le Délégué ne pourra être tenue pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

Le contrat conclu entre l'Usager et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Délégué, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Délégué.

L'Usager défendra, indemnifiera et tiendra le Délégitaire indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

Enfin, l'Usager autorise le Délégitaire à interrompre de plein droit et sans délai la fourniture de tout ou partie du Service rendu par l'Usager à un ou plusieurs Utilisateurs Finaux, après information préalable et écrite de l'Usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité gouvernementale et/ou une autorité de réglementation compétente.

Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final au réseau du Délégitaire. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégitaire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Délégitaire ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégitaire ou à tout autre utilisateur du réseau du Délégitaire.

9 DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Prix

En contrepartie du Service défini aux présentes Conditions Particulières, l'Usager paiera au Délégitaire :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- les redevances mensuelles des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- le prix des options de mise en service et des options ponctuelles,
- le prix des options récurrentes,
- tels que précisés dans la grille tarifaire du Service.

9.2 Termes de facturation

Chaque début de mois M+1, le délégataire adressera au Client un facture reprenant :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandés pendant le mois M,
- le prix des options de mise en service des Liens d'Accès mis en service pendant le mois M,
- les prix des modifications de Liens d'Accès commandées pendant le mois M,
- les redevances mensuelles du mois M+1 des Portes de Livraison non résiliées en fin de mois M,
- les redevances mensuelles ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M+1 pour l'ensemble des Liens d'Accès non résiliés en fin de mois M.

9.3 Clause d'indexation

Les prix des services pourront être révisés une fois par an le 1er jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant prévu à l'article 9.1:

$$P = P_0(C/C_0 + S/S_0)/2$$

où :

P représente le prix révisé

P₀ représente le prix initial

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C₀ représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S₀ représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous salariés – des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

9.4 Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement du Service, le Délégataire peut demander un dépôt de garantie à l'Usager à la date de signature de la Commande de la Porte de Livraison ou à tout moment trois (3) mois après la date de Début du Service de la Porte de Livraison ou, si elle préexistait, après la Date de Début du Service du premier Lien d'Accès commandé par l'Usager en application des présentes Conditions Particulières, si des incidents ou retards de paiement sont constatés, ou en cas de hausse significative des sommes facturées ou d'évolution de la situation financière de l'Usager.

Le Délégataire adressera sa demande sur la Commande ou, en cours de Commande, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Usager remettra alors au Délégataire, au titre de dépôt de garantie, un montant initial correspondant à (i) six (6) mois de facturation calculés sur la base des prévisions de Commandes fournies par l'Usager ou (ii), si le dépôt est effectué plus de six (6) mois après la Commande du premier Lien d'Accès, aux six (6) derniers mois de facturation effective au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

Le montant du dépôt sera ensuite ajusté trimestriellement en fonction des montants réellement facturés de manière à correspondre à tout moment à six (6) mois de facturation du Service au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

En cas de non paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Délégataire pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le Délégataire informera l'Usager de cette déduction par lettre recommandée avec avis de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie.

L'Usager procédera à tout versement, ajustement ou reconstitution du dépôt de garantie comme décrit ci-dessus au plus tard huit (8) jours après le fait générateur.

Au cas où l'Usager ne procéderait pas à un tel versement, ajustement ou reconstitution dans le délai précité, les dispositions de la Convention Cadre relatives au retard ou au non paiement d'une quelconque facture s'appliqueront. A défaut pour l'Usager de verser le dépôt de garantie avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison, si un tel dépôt est prévu, la fourniture de la Porte de Livraison sera suspendue. Néanmoins, l'Usager paiera les redevances liées à la Porte de Livraison à partir de la Date prévisionnelle de Début du Service indiquée sur la Commande. A défaut de versement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt de garantie en temps utiles, aucun Lien d'Accès ne pourra être commandé par l'Usager jusqu'à la date de paiement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt.

En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie sera restitué à l'Usager par le Délégataire deux (2) mois après la fin de la dernière Commande en vigueur.

Annexe aux conditions particulières DSL : Descriptif technique du service

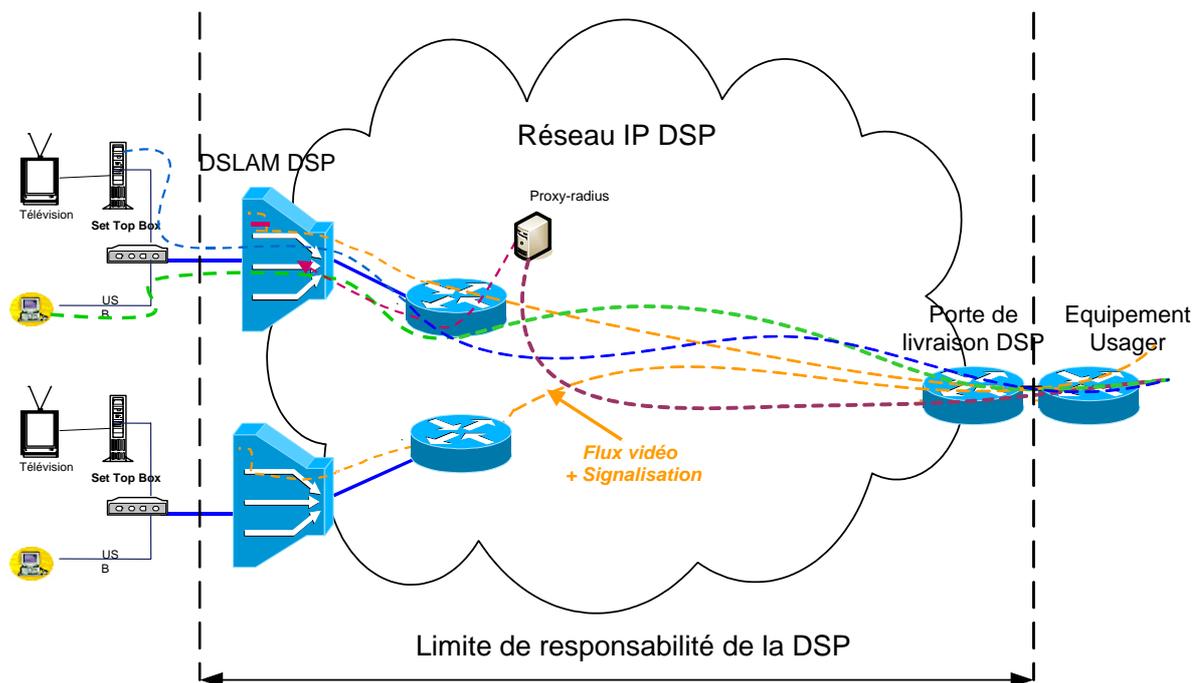
Le Service consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

Le raccordement de Sites Utilisateurs au Réseau du délégataire au moyen de Liens d'Accès et le transport des flux correspondant sur le Réseau du délégataire jusqu'à la ou les portes de livraison de l'utilisateur.

Les deux éléments constitutifs du Service, détaillés sur le schéma ci-dessous sont donc :

Les Liens d'Accès;

La Collecte IP ;



- Demande de dégroupage par partage d'un accès existant

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

et désigné par le numéro :

Je déclare être le titulaire de cet accès.

Je reconnais avoir été informé que la mise en œuvre de cette modalité de dégroupage entraînera la résiliation des services haut débit fournis directement ou indirectement par France Telecom, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cette dernière, et qu'elle nécessite l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Telecom compatible.

- Demande de dégroupage total d'un accès

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Existant et désigné par le numéro :

Portabilité du numéro : oui non

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Je reconnais avoir été informé que la mise en œuvre de cette modalité de dégroupage entraînera la résiliation des services souscrits auprès de France Telecom ou fournis par elle et supportés par l'accès considéré, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cette dernière.

Préexistant à réactiver et désigné par le numéro :

A activer sur ressources existantes

Numéro de routage ou de la ligne associée :

Je déclare être titulaire de la ligne mentionnée ci-dessus.

- Demande de suppression de dégroupage

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Numéro désignant l'accès :

CADRE 4 : IDENTIFICATION DU LOCAL CLIENT FINAL

Adresse précise du local desservi par l'accès à dégroupier :

Tels sont les pouvoirs conférés par le mandant au mandataire. L'Usager peut à tout moment révoquer le présent mandat auprès de l'opérateur ou en envoyant une preuve écrite à France Telecom.

L'Usager s'engage à adresser à l'opérateur toute demande ou réclamation concernant l'exécution du présent mandat.

L'Usager s'engage à résilier les offres souscrites auprès des prestataires tiers et garantit France Telecom contre tous recours ou actions de ces derniers.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le dégroupage d'un accès consiste, pour un opérateur autorisé conformément à la législation en vigueur, à demander à France Telecom d'utiliser sa boucle locale, pour la partie métallique de son réseau comprise entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné (tout ou partie des fréquences transmises sur la ligne de l'Utilisateur Final correspondant respectivement au dégroupage total d'un accès et au dégroupage par partage d'un accès) ou à la sous boucle locale qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au sous-répartiteur de rattachement de cette boucle locale partielle (toutes les fréquences transmises sur la ligne de l'Utilisateur Final correspondant respectivement au dégroupage total d'un accès) pour fournir un service de télécommunications à un Utilisateur Final

Pour permettre la fourniture de cet accès à la boucle locale de France Telecom, l'Utilisateur Final doit préalablement souscrire à l'offre de service téléphonique et/ou d'autres services éventuels de Télécommunications d'un opérateur.

La mise en œuvre d'un dégroupage par partage d'un accès suppose l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Telecom compatible. Dans ce cas, France Telecom reste responsable du service téléphonique qu'elle fournit à l'Utilisateur Final conformément au contrat d'abonnement au service téléphonique correspondant et l'opérateur reste seul responsable du service haut débit porté par l'accès. En particulier, l'opérateur est responsable du filtre installé chez l'Utilisateur Final qui doit être conforme aux caractéristiques prévues par France Telecom. La responsabilité de France Telecom ne saurait être engagée quant à la qualité du service téléphonique dans le cas où les spécifications du filtre ou ses conditions de mise en œuvre ne seraient pas respectées.

Pour le dégroupage total d'un accès, l'opérateur assume seul l'entière responsabilité de la mise à disposition de la ligne et de la fourniture du service à l'Utilisateur Final. Si l'Utilisateur Final résilie le service souscrit auprès de l'opérateur, celui-ci est tenu de restituer l'accès à France Telecom.

Quelle que soit la modalité de dégroupage, France Telecom reste propriétaire des câbles et des équipements qu'elle a installés pour raccorder le local de l'Utilisateur Final.

OBLIGATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE

France Telecom met en œuvre les moyens nécessaires, dans la limite des disponibilités des ressources de sa boucle locale, pour fournir un accès. France Telecom détermine seule les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale ; elle peut être amenée à en modifier les conditions de fourniture et en suspendre temporairement l'usage pour des impératifs techniques notamment en cas de réalisation de travaux d'entretien, d'adaptation ou d'extension du réseau.

France Telecom intervient aux jours et heures ouvrés de ses services techniques.

L'Utilisateur Final fait son affaire de la disponibilité et de l'entretien, à l'intérieur de la propriété desservie, des ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès à la boucle locale.

L'Usager fait son affaire de la conformité de son installation électrique aux normes en vigueur, de l'existence d'un dispositif de protection efficace contre les risques de surtension, et de la compatibilité électro-magnétique de ses locaux.

Les équipements terminaux destinés à être raccordés à l'accès doivent faire l'objet d'un agrément ou d'une attestation de conformité par l'autorité compétente.

Sur la demande de France Telecom, l'Utilisateur Final doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications en particulier au regard des exigences essentielles (attestation de conformité...).

Lors de la mise en œuvre du dégroupage d'un accès, France Telecom affecte un numéro à l'accès dégroupé.

Pour toute modification de l'accès (changement de modalité de dégroupage, changement d'opérateur), l'Utilisateur Final est tenu de communiquer le numéro de l'accès qui lui a été communiqué par France Telecom.

OBLIGATIONS POUR LE SERVICE APRES-VENTE

Dans le cas du dégroupage total d'un accès, l'Utilisateur Final signale tout incident affectant le bon fonctionnement de sa ligne à l'opérateur qui lui fournit le service téléphonique et/ou un autre service de télécommunications, cet opérateur étant seul responsable du service après-vente à l'égard de l'Usager .

France Telecom n'intervient qu'à la demande de l'opérateur et dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec ce dernier.

Dans le cas du dégroupage par partage d'un accès, l'Usager signale les dysfonctionnements du service téléphonique à France Telecom et les dysfonctionnements des services haut débit à l'opérateur. L'opérateur est seul responsable du filtre installé chez l'Utilisateur Final et des dysfonctionnements qu'il pourrait occasionner sur le service téléphonique fourni par France Telecom.

Dans tous les cas, si une intervention de France Telecom sur l'accès est nécessaire dans la propriété desservie, l'Usager veillera à assurer aux personnes mandatées par France Telecom, et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont installés les ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès. L'Usager veillera également à informer les personnes mandatées par France Telecom de l'existence et de l'emplacement des canalisations et équipements de toute nature (exemple : gaz, électricité, eau) et de tous autres facteurs de risque lors des interventions.

L'Utilisateur Final fait son affaire des conséquences que la mise en œuvre de la modalité de dégroupage prévue au cadre 3 du présent mandat peut entraîner sur les contrats passés avec un autre opérateur ou distributeur.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Utilisateur Final (à faire précéder de la mention lu et approuvé)

Procédure de Commande des Liens d'Accès

Préambule : le Déléataire communiquera à l'Usager à la signature de la première Commande les spécifications techniques et les modalités d'accès relatives au fonctionnement des outils décrits ci-dessous, intitulée « Description des échanges Usager - serveur Ariane Commandes », que devra respecter l'Usager.

C.1 Process d'Eligibilité

Le Déléataire met à la disposition de l'Usager un extranet sécurisé et un « API SOAP Web » permettant de vérifier l'Eligibilité en ligne. Pour chacun des Sites Utilisateurs, il suffira à l'Usager de préciser le numéro de téléphone RTC et le département du Site Utilisateur ; l'Usager obtiendra alors une réponse concernant l'Eligibilité.

C.2. Process de commande

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la Convention Cadre, la procédure de commande sera la suivante.

L'Usager fait remplir à l'Utilisateur Final un mandat de dégroupage et le transmet au Délégitaire en cas de demande de France Telecom.

L'Usager dépose sur le Serveur FTP de commande un fichier bon de commande ou de modification au format csv ou xml

Le Délégitaire dépose sur le Serveur FTP de commande un accusé de réception au format csv ou xml à l'Usager, l'informant de la bonne réception du fichier bon de commande ou modification.

Le bon de commande et l'accusé de réception correspondant définissent la commande du Lien d'Accès DSL.

Les migrations de Lignes, au sens de migration d'Utilisateur Final déjà utilisateur de l'ADSL par ailleurs vers le dégroupage partiel, devront se faire par « écrasement »- la commande de création de Lien écrasant l'accès préexistant- et non par résiliation de l'offre ADSL de départ puis création. La responsabilité du Délégitaire ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de ces préconisations lors d'une migration de Lignes. Les migrations en masse seront quant à elles traitées selon un processus spécifique.

Dans le cas spécifique du déménagement de l'Utilisateur final, la commande se traite comme une résiliation puis une création.

La procédure de Commande des Liens d'Accès est définie dans un document fourni par le Délégitaire.

Ce fichier est remis par le Délégitaire à l'Usager dès la signature des présentes Conditions Particulières par les Parties.

Le Délégitaire se réserve le droit de modifier cette procédure par envoi à l'Usager d'un nouveau document avec un préavis de quinze (15) jours calendaires avant la prise d'effet de la nouvelle procédure.

C.3. Process de livraison

Une fois la mise en service du Lien d'Accès DSL effectuée, le Délégitaire dépose sur le Serveur FTP de commande un avis de mise en service dudit Lien d'Accès DSL.

C.4. Mandat de dégroupage

Chaque Utilisateur Final doit remplir et signer un mandat autorisant le Délégitaire à un dégroupage partiel de la Boucle Locale Cuivre concernée. l'Usager fait son affaire de la signature de ce mandat auprès de l'Utilisateur Final.

1.3.7.2 Modèle de commande porte de collecte DSL

COMMANDE N°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « L'Usager »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégitaire ».

L'Usager et Le Délégitaire sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du _____ une Convention Cadre de Services n°(ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le délégataire fournira à l'Usager, qui accepte, une porte de livraison 1 Gbit/s ou FE (préciser)... conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence, relatives au Service.

Le point de livraison du Service par le délégataire à l'usager est Ce point de livraison marque la limite de responsabilité du délégataire vis-à-vis du Service.

2. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à 6 semaines en fonction de la date de réception de la commande signée. (Valider si délais de GC)

3. PRIX

Les prix dus par l'usager au titre de la présente Commande sont :

des frais d'accès de Euros HT.

Des frais récurrents mensuels de Euros HT

4. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégataire

Le

Nom :

Qualité : Directeur

L'USAGER

Le / /2006

Nom :

Qualité : Directeur

1.3.7.3 Conditions particulières du service DSL Entreprises

CP/DSP/LCDE/08-001

1. Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

« **Commande** » désigne l'ensemble des documents sous format papier ou électronique échangés entre le Déléataire et l'Usager et matérialisant la Commande d'une composante du Service. Par dérogation aux dispositions de la Convention Cadre, les procédures de Commandes sont détaillées en Annexe.

« **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le Point d'Entrée et l'Équipement Terminal.

"**Ecrasement à tort**" désigne l'annulation du Lien d'Accès souscrit par l'Usager pour un Utilisateur final, effectuée par le Déléataire en l'absence d'un quelconque consentement exprès de l'Utilisateur final concerné.

« **Équipements du Déléataire** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Déléataire ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Déléataire pour rendre le Service.

« **Équipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels - propriété de l'Usager, d'un tiers mandaté - installé par ces derniers sur le Point de Terminaison.

« **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés.

« **Interruption** » désigne une période de coupure franche et continue du Service exclusivement imputable au Réseau du Déléataire.

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé.

« **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par le Déléataire conformément aux présentes Conditions Particulières et dont le support est en partie soit une liaison cuivre dégroupée de France Télécom soit une liaison appartenant à la gamme des liaisons fournies par l'opérateur historique. Les caractéristiques techniques des Liens d'Accès sont décrites en Annexe.

« **Meet me room** » désigne un lieu de colocation dans un net center (ou carrier hotel) où plusieurs opérateurs peuvent s'interconnecter l'un à l'autre et échanger des données.

"**OBL**" désigne l'opérateur de boucle locale auprès duquel est raccordé l'Utilisateur Final.

« **Point d'Entrée** » désigne le dispositif installé chez l'Utilisateur Final et matérialisant la limite de responsabilité entre la boucle locale cuivre de l'opérateur historique et l'Utilisateur Final.

« **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Équipement Terminal est installé.

« **Porte de Livraison** » désigne l'interface physique sur laquelle le Déléataire livre le Service à l'Usager.

« **Réseau du Déléataire** » désigne les Équipements du Déléataire et tous autres éléments d'infrastructure utilisés par le Déléataire pour fournir le Service.

« **Service** » désigne le service fourni par le Déléataire à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières.

« **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Usager ou un Utilisateur est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.

« **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager ou l'Usager lui-même lorsqu'il est l'utilisateur final du Service.

« **Zone du Délégitaire** » désigne la zone regroupant les NRA du Réseau du Délégitaire dont la liste est disponible sur demande.

« **Zone de revente** » désigne la zone regroupant des NRA hors du Réseau du Délégitaire sur laquelle le Délégitaire propose des offres de revente

« **Zone de revente France Telecom** » désigne la zone regroupant les NRA du réseau France Telecom accessible pour les offres « DSL Entreprises » listés sur le site internet de France Telecom <http://www.francetelecom.com>.

2 Description du Service

2.1 Le Service permet à l'Usager de raccorder un ou plusieurs Sites Utilisateurs répartis sur le territoire national métropolitain, puis de récupérer l'ensemble de ces flux agrégés sur des Portes de Livraison située sur l'un des Pop du réseau du Délégitaire.

Le Service consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateur situés dans la Zone Du Délégitaire au Réseau de données IP du Délégitaire par l'intermédiaire de liaisons cuivre dégroupées de France Télécom ;
- ou le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateurs situés dans la Zone de revente au Réseau de données IP du Délégitaire par l'intermédiaire de liaisons cuivre dégroupées de France Télécom;
- ou le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateurs situés dans la Zone de revente France Telecom au Réseau de données IP du Délégitaire par l'intermédiaire de liaisons DSLE, DSL Access ou DSL Access only de France Télécom;
- le transport de l'ensemble des flux correspondant sur le Réseau du Délégitaire ;
- la livraison à l'Usager des flux sur des Portes de Livraison.

Les deux éléments constitutifs du Service sont :

- les Liens d'Accès,
- la ou les Portes de Livraison.

Le Service est limité par le Point d'Entrée, du côté Utilisateur Final et par la Porte de Livraison du côté Usager.

2.2 Les dispositions de la Convention Cadre relatives au Service et, en particulier, les dispositions des Articles 12 et 13, seront applicables indépendamment à la Porte de Livraison et à chaque Lien d'Accès, étant entendu néanmoins que tout élément concernant la Porte de Livraison affectera de la même manière l'ensemble des Liens d'Accès. Par exemple, toute résiliation de la Porte de Livraison entraînera automatiquement la résiliation de l'ensemble des Liens d'Accès souscrits.

La fourniture du Service est soumise aux termes et conditions du service de dégroupage de la boucle locale cuivre ou des services de fourniture de liaisons d'accès de France Télécom.

En cas de modification des termes et conditions ou de suppression dudit service, le Délégitaire adressera une notification à l'Usager avec un préavis de un (1) mois. En cas de modification tarifaire substantielle, l'Usager pourra alors résilier la ou les Commandes concernées via l'Extranet mis à sa disposition ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de un (1) mois suivant la notification précitée et dédommagera Le Délégitaire des éventuelles pénalités appliquées par France Télécom à cette dernière.

Par ailleurs, pour des raisons commerciales et/ou techniques, Le Délégitaire peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégitaire s'engage alors à en informer l'Usager dans les meilleurs délais. L'Usager peut refuser toute modification du Service qui engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de Service significatifs, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégitaire dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par Le Délégitaire. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalités, avec un préavis d'un mois, et l'Usager ne pourra pas passer de nouvelle Commande. A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par Le Délégitaire qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

3 Porte de Livraison

3.1 Il est entendu que, préalablement à toute Commande de Lien d'Accès, l'Usager devra souscrire ou avoir souscrit au moins une Porte de Livraison IP réputée mise en service conformément à l'article 3.2 ci-dessous.

L'Usager devra souscrire au moins une Porte de livraison ATM pour les Liens d'Accès situés sur la Zone de revente France Telecom ainsi que dans les cas où les Liens d'Accès situés dans la Zone Du Délégitaire ne pourraient pas être livrés en IP.

3.2 Date de Début du Service

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service d'une Porte de Livraison intervient à la date d'émission de l'avis envoyé sous quelque forme que ce soit par le Délégitaire à l'Usager confirmant l'activation de ladite Porte.

3.3 Localisation des portes de livraison

Les Portes de Livraison seront localisées sur l'un des sites du Délégitaire. A l'intérieur de ces sites :

- lorsque qu'une Meet me room existe, le Délégitaire se chargera de la connexion de la Porte de Livraison dans cette Meet me room. Si l'Usager dispose d'une desserte interne disponible et souhaite qu'elle soit utilisée par Le Délégitaire pour le Service, le Délégitaire déploiera la connexion sur cette rocade, sur la base des informations techniques que l'Usager lui aura communiquées. Dans le cas où l'Usager ne disposerait pas d'une desserte interne disponible ou ne souhaiterait pas que Le Délégitaire utilise une rocade existante, le Délégitaire déploiera la connexion sur une rocade commandée par l'Usager en sus de son Service;

- à défaut de Meet me Room, le Délégitaire se chargera de la connexion avec les Equipements de l'Usager ou d'un opérateur tiers, sous réserve de l'accord et de la commande de l'Usager et, le cas échéant, de l'opérateur tiers concerné.

3.4 Délai de mise en service

La Commande d'une Porte de Livraison donnera lieu à la réalisation d'une étude technique préalable d'une durée de dix (10) Jours Ouvrés et, éventuellement, à la facturation de coûts additionnels définis au terme de l'étude. Suite à l'étude technique, une date prévisionnelle de mise en service sera déterminée par le Délégitaire, étant entendu que le délai indicatif d'activation d'une Porte de Livraison est de quatre (4) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Délégitaire.

3.4 Durée

Une Porte de Livraison est souscrite pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de la période initiale ci-dessus, la Porte de Livraison sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans frais, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de trois (3) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison concernée ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus pour la Porte de Livraison concernée jusqu'au terme de la période initiale.

La résiliation d'une Porte de Livraison sur laquelle seraient délivrés des Liens d'Accès entraînera la résiliation automatique et immédiate des Liens d'Accès concernés. Le Délégitaire pourra exiger les frais dus par l'Usager pour la résiliation de ces Liens d'Accès selon les modalités spécifiées dans l'article 4.6.

4 Liens d'Accès

4.1 Modalités de fourniture d'un Lien d'Accès

4.1.1 Pré requis sur la ligne téléphonique utilisée

Un Lien d'Accès ne pourra pas porter sur une boucle locale cuivre dont le numéro de ligne RTC est porté par un autre opérateur que France Télécom.

Un Lien d'Accès ne pourra pas être fourni si le Site Utilisateur n'est pas rattaché à un répartiteur situé dans la Zone Du Délégitaire, la zone de revente ou la Zone de revente France Telecom.

Pour les Sites Utilisateur situés dans la Zone du Délégitaire ou en zone de revente, en dégroupage partiel et en cas de dégroupage total par reprise de ligne, un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final dispose d'une ligne téléphonique analogique, isolée et en service, objet d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom. Cette ligne téléphonique servira (i) de support au Service partagé avec le service téléphonique de France Télécom en cas de dégroupage partiel et (ii) de support dédié au Service en cas de dégroupage total.

En dégroupage total par construction, le Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final communique au Délégitaire un numéro de ligne téléphonique analogique isolée et en service, ou un numéro de tête de ligne d'un accès Numéris de base isolé et en service, objets d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom.

Pour la Zone de revente France Telecom, le Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final communique au Délégitaire un numéro de ligne téléphonique analogique isolée et en service, ou un numéro de tête de ligne d'un accès Numéris de base isolé et en service, objets d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom. Cette ligne servira de ligne support à la mise à disposition du Lien d'Accès.

En outre, l'accès d'un Utilisateur Final au Service sera conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par France Télécom (ci après dénommée « Eligibilité »). En particulier, les demandes de Liens d'Accès ne sont pas recevables pour les liaisons de la boucle locale de France Télécom présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple) ;
- liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés ;
- liaisons raccordées à une sous-répartition automatique ;
- liaisons comprises dans un groupement de lignes ;
- liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes ;
- liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de publiphonie, etc.) ;
- liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales.

Ainsi, le Délégitaire ne pourra être tenue responsable de la non Eligibilité d'un Utilisateur Final, cette décision relevant essentiellement de l'opérateur historique.

Dans le cas où France Télécom facturerait au Délégitaire les frais administratifs de commande non conforme, le Délégitaire pourra facturer à l'Usager les frais administratifs relatifs intitulés « frais de commande non-conforme ».

4.1.2 Mandat de dégroupage

En dégroupage total par reprise de ligne ou en dégroupage partiel, chaque Utilisateur Final doit donner mandat à l'Usager et son prestataire technique le Délégitaire pour mettre en œuvre le dégroupage total ou partiel de la boucle locale cuivre concernée, de façon conforme au modèle de mandat de dégroupage France Télécom joint en Annexe.

Le mandat peut être soit prendre la forme du modèle de mandat de France Télécom, signé par l'Appelant, soit être inclus dans les conditions générales de vente de l'Usager. Dans ce dernier cas, le bon de commande de l'Usager mentionnera de manière express les informations suivantes :

- l'identification de la ligne téléphonique et l'adresse de l'Utilisateur Final,
- la mention que l'Utilisateur Final est le titulaire de la ligne téléphonique mentionnée, et titulaire pour cette ligne d'un abonnement au service téléphonique de l'OBL,
- la mention que l'Utilisateur Final a expressément donné mandat à l'Usager et à son prestataire technique le Délégitaire pour effectuer auprès de l'OBL toutes les démarches et opérations techniques nécessaires à la fourniture de son service,
- la mention que l'Utilisateur Final a été informé que la mise en œuvre des opérations techniques de dégroupage total entraînera la résiliation des services fournis directement ou indirectement par l'OBL ou un autre opérateur et supportés par l'accès considéré, dans les conditions contractuelles souscrites auprès de ces derniers, et notamment du contrat d'abonnement au service téléphonique de l'OBL,
- la mention que l'Utilisateur Final a eu connaissance et accepté les conditions générales et/ou particulières de vente de l'Usager, intégrant les obligations de l'Utilisateur Final envers l'OBL, qu'il incombe à l'Usager, le cas échéant, de communiquer à ses Utilisateurs Finaux,
- la mention que l'Utilisateur Final a été informé que dans l'hypothèse où le dégroupage n'est pas mise en œuvre, l'Utilisateur Final demeure client de son ancien OBL et demeure donc redevable de l'ensemble de ses obligations envers son ancien opérateur au titre des liens contractuels avec celui-ci.

Sur première demande du délégitaire, l'Usager lui fournira, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés, le document justifiant explicitement le mandat donné par l'Utilisateur Final. Dans le cas où l'Usager ne fournirait pas le document justifiant du mandat dans les délais impartis et/ou transmettrait des mandats qui ne répondent pas aux exigences de l'OBL, l'Usager assumera toutes les conséquences y afférentes et notamment les coûts et pénalités liés à cette absence et/ou non conformité de mandat qui auront été, le cas échéant, facturés au Délégitaire. En cas de récurrence, le Délégitaire se réserve le droit de résilier unilatéralement le Service.. le Délégitaire appliquera en outre une majoration pour peines et soins définie dans la grille tarifaire et se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de Service.

Si l'Usager se trouve en situation d'opérateur écrasé du fait d'un opérateur tiers, il pourra, dans le mois suivant l'Ecrasement à tort, demander au Déléataire d'identifier l'opérateur écrasant. Si l'Usager dispose d'une réclamation de l'Utilisateur Final dont le numéro a été écrasé, alors, Le Déléataire informera l'opérateur écrasant qu'il est redevable de pénalités envers l'Usager. L'Usager s'adressera à l'opérateur écrasant pour recouvrer les pénalités qui lui sont dues. Dans l'hypothèse où l'opérateur écrasant s'acquitterait desdites pénalités entre les mains du Déléataire, cette dernière en avisera immédiatement l'Usager et lui reversera les sommes reçues.

Lorsqu'un mandat est transmis par fax, l'Usager devra s'assurer qu'il reste lisible après sa transmission, sous peine d'être considéré comme non valable.

Lorsqu'un mandat est transmis par courrier électronique, l'Usager devra s'assurer que le fichier transmis soit lisible, et qu'il fasse moins de 500 Ko, sous peine d'être considéré comme non valable.

4.1.3 Mise en œuvre du Service

Le Déléataire effectuera l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'opérateur historique. Pour cela, Le Déléataire lui transmettra notamment l'ensemble des informations nécessaires sur la foi des informations reçues de l'Usager. Si ces dernières étaient incomplètes et/ou erronées et donnaient lieu à un refus et/ou à une annulation de la part de l'opérateur historique et/ou à un retard de mise à disposition du Service, Le Déléataire ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter à l'Usager les éventuels frais facturés par France Télécom.

L'Usager accepte, et il informera les Utilisateurs Finaux, que, en cas de litige relatif au traitement d'une Commande de Lien d'Accès et/ou de contestation d'un Utilisateur Final, les documents contractuels signés entre l'Usager et l'Utilisateur Final pourront être communiqués à des opérateurs tiers.

Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Usager la communication desdits documents peut conduire à un report de la Date de Début du Service, sans responsabilité de la part du Déléataire.

Quelle que soit la modalité de dégroupage, France Télécom, en sa qualité de propriétaire des câbles et des équipements qu'elle a installés pour raccorder le Site Utilisateur, détermine seule les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale ; elle peut être amenée à en modifier les conditions de fourniture ou à en suspendre temporairement ou totalement l'usage pour des impératifs techniques ou de service universel. La responsabilité du Déléataire ne pourra en aucun cas être recherchée de ce fait. Le Déléataire s'engage, dans ces conditions, à rechercher avec l'Usager toute solution technique de nature à permettre de continuer à fournir un service équivalent disponible au catalogue des offres du Déléataire.

L'Usager doit avoir notifié par écrit à l'Utilisateur Final que la mise en œuvre de la Commande d'un Lien d'Accès entraînera techniquement la suppression de tout service d'accès DSL fourni directement ou indirectement par France Télécom ou un autre opérateur et supporté par l'accès considéré, dans les conditions contractuelles souscrites auprès de ces derniers.

De même, la souscription par l'Utilisateur Final à tout moment d'un autre service DSL auprès d'un autre fournisseur reposant sur la même ligne téléphonique ou la résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique par France Télécom ou par l'Utilisateur Final, entraînera la résiliation automatique du Service. Le Déléataire ne pourra en être tenue responsable, et pourra alors facturer à l'Usager les éventuels frais facturés par France Télécom, ainsi que les mensualités restantes de la période initiale.

4.2 Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service sera la date d'envoi par le Déléataire à l'Usager, sous format électronique, via un Extranet de commandes ou un fichier au format précisé dans la procédure de Commandes définie en Annexe D, d'une notification de mise en service du Lien d'Accès (ci-après "la Notification"). Le Déléataire enverra à l'Usager sous forme papier et/ou électronique la Notification de mise en service du Lien d'Accès une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le Réseau du Déléataire. La date de la Notification envoyée par le Déléataire à l'Usager constitue la date de recette du Lien d'Accès. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Déléataire et l'Usager.

L'Usager dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès à compter de la date de Notification. Dans ce cas, l'Usager motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par le Déléataire à l'Usager dans les conditions du présent Article.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde notification de mise en service, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par Le Déléataire de la notification écrite de l'Usager, Le Déléataire pourra suspendre les Liens d'Accès concernés jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'Usager dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par l'Usager, les Liens d'Accès de la Commande concernée seront réputés mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par Le Déléataire.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'Usager.

4.3 Prévisions de souscriptions

L'Usager fournira mensuellement au Déléataire une prévision de souscriptions glissante par département sur trois (3) mois et avec trois (3) mois d'avance. Pour la première prévision mensuelle, l'Usager s'engage à communiquer une prévision de souscriptions sur six (6) mois.

Les prévisions données par l'Usager sont indicatives et ne sauraient en aucun cas engager l'Usager à commander des Liens d'Accès ou toute autre prestation.

4.4 Délai de mise en service

4.4.1 Délai de mise en service d'un Lien d'Accès à débit non garanti

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès à débit non garanti en dégroupage partiel est de douze (12) Jours Ouvrés entre l'acceptation par le Déléataire de la Commande et la Date de Début du Service.

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès à débit non garanti dans les autres cas est de vingt et un (21) Jours Ouvrés entre l'acceptation par le Déléataire de la Commande et la Date de Début du Service.

Ce délai est soumis au respect des modalités de fourniture du Lien d'accès précisées en article 4.1.

4.4.2 Délai de mise en service d'un lien d'accès à débit garanti

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès est de vingt et un (21) Jours Ouvrés entre l'acceptation par le Déléataire de la Commande et la Date de Début du Service.

4.5 Conditions de raccordement

La réalisation du Lien d'Accès jusque dans le local de l'Utilisateur Final conduisant à une prise de rendez-vous systématique chez l'Utilisateur Final, le délai de mise en service défini ci-dessus ne peut être garanti que dans la mesure où l'Utilisateur Final accepte le rendez-vous proposé dans une plage compatible avec la tenue dudit délai. De plus, si, dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de l'acceptation de la Commande par le Déléataire, cette dernière ou un tiers mandaté n'a pu contacter l'Utilisateur Final, l'Usager en sera informé par e-mail et aura deux (2) Jours Ouvrés pour permettre au Déléataire d'obtenir la prise de rendez-vous. Si, à la fin de ce délai, le Déléataire n'a toujours pas pu fixer de rendez-vous avec l'Utilisateur Final, la Commande sera considérée comme irréalisable, et un compte-rendu négatif valant résiliation sera transmis à l'Usager au bout de ces dix (10) Jours Ouvrés. Dans ce cas, l'Usager paiera au Déléataire la somme de deux cent quatre vingt dix (290) euros au titre du non respect des conditions de raccordement d'un Lien d'Accès.

4.5.1 Equipement Terminal

4.5.1.1 Equipement Terminal fourni par l'Usager

L'Usager est en charge de la fourniture, de l'installation et de la gestion de l'Equipement Terminal et de la Desserte Interne.

Les Equipements Terminaux ainsi fournis devront interfonctionner avec les Equipements Le Déléataire.

L'Usager peut décider de raccorder des Equipements Terminaux de son choix. Le Déléataire invite toutefois l'Usager à s'informer, avant toute installation, auprès du Déléataire de l'utilisation antérieure de cet équipement par d'autres Usagers ou par le Déléataire.

Le Déléataire ne peut être tenue responsable du non interfonctionnement de l'Equipement Terminal avec le Service et de son impact sur la qualité de service fournie aux Utilisateurs.

Les principaux dysfonctionnements pouvant être constatés sont :

- temps de synchronisation anormalement long (supérieur à 1 minute) ;
- synchronisation aléatoire ;
- absence de synchronisation de l'Equipement Terminal, notamment à certaines distances du DSLAM ;
- dégradation des performances, en termes de débit, l'Equipement ne respectant pas la marge au bruit imposée par le réseau.

Si un Equipement Terminal perturbe le réseau, et si l'Usager ne peut y remédier dans un délai raisonnable, Le Déléataire peut, après mise en demeure, suspendre la connexion de l'Equipement Terminal.

4.5.1.2 Installation chez l'Utilisateur Final

L'Usager fait son affaire de l'installation chez ses Utilisateurs Finaux des Equipements Terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès côté Utilisateur Final dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

L'Usager supportera les frais et assumera les responsabilités liées à la Desserte Interne et au Site Utilisateur.

4.6 Durée

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, selon les procédures respectives suivantes (i) l'Usager en passant une commande de résiliation via le process de commande défini en Annexe aux présentes Conditions Particulières avec un mois de préavis et (ii) Le Délégué en avertissant l'Usager des Liens d'Accès concernés via l'Extranet mis à sa disposition ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un mois de préavis et en résiliant les Liens d'Accès concernés via un process interne au Délégué.

Le Délégué rappelle qu'il est à la charge de l'Usager de suivre l'état de ses demandes de résiliation dans l'Extranet mis à sa disposition. L'état « NOK » signifie que la demande de l'Usager est erronée et que Le Délégué ne procèdera pas à la résiliation du lien.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale ainsi que les frais de résiliation.

Les résiliations des Liens d'Accès après le terme de la période initiale seront facturés jusqu'au jour de la coupure effective du Lien d'accès et rendront exigibles les frais de résiliation. La coupure effective d'un lien intervient à l'issue du préavis stipulé dans le présent article dont le point de départ est l'état « OK » de la demande de résiliation dans l'Extranet mis à la disposition de l'Usager.

Toute résiliation est définitive à réception par Le Délégué de la demande de résiliation de l'Usager et prend effet à l'envoi par Le Délégué du compte rendu d'exécution.

5 Modifications

Les modifications du Service suivantes entraîneront la mise en place d'une nouvelle période initiale d'un (1) an à compter :

- de la date de changement de débit sur un Lien d'Accès ;
- de la date du changement de gamme (passage d'un Lien d'Accès ADSL vers un Lien d'Accès SDSL ou inversement),
- de la date du déplacement d'extrémité d'un Lien d'Accès d'un Site Utilisateur vers un autre Site Utilisateur ;
- de la date du déménagement de la Porte de Livraison vers une nouvelle Porte de Livraison.

Les modifications interviennent durant les Heures Ouvrables. La continuité du Service pendant les opérations de modification n'est pas garantie.

5.1 Changement de débit

Les demandes relatives aux modifications de débit des Lien d'Accès supposent la réalisation d'une étude de faisabilité. Après étude de faisabilité positive, les opérations sont réalisées dans le délai standard de mise en service des Liens d'Accès défini à l'article 4.4 des présentes. Des frais de modifications sont facturés pour les modifications de débit au sein d'une même gamme. Les changements de débit au sein de gammes différentes sont facturés comme des frais d'accès au Service.

5.2 Changement de gamme

Les demandes relatives aux changements de gamme supposent la réalisation d'une étude de faisabilité préalable. Après étude de faisabilité positive, les opérations sont réalisées dans le délai standard de mise en service des Liens d'Accès défini à l'article 4.4 des présentes.

Les changements de gamme sont facturés comme des frais d'accès au Service.

5.3 Changement d'extrémité

Les demandes relatives aux changements d'extrémité supposent la réalisation d'une étude de faisabilité préalable positive.

Le changement d'extrémité du Site Utilisateur entraîne la résiliation du Lien d'Accès relatif à ce Site Utilisateur. L'Usager doit transmettre sa demande de changement d'extrémité au Délégué par lettre ou par télécopie. Si la date de changement d'extrémité intervient avant la fin de la période initiale du Lien d'Accès concerné, l'Usager sera redevable de la totalité des redevances mensuelles du Lien d'Accès restant à courir jusqu'à la fin de ladite période initiale.

Les changements d'extrémité sont facturés comme des frais d'accès au Service.

5.4 Changement de Porte de Livraison

La migration d'un Lien d'Accès d'une Porte de Livraison de l'Usager vers une autre Porte de Livraison de l'Usager est proposée en offre sur mesure suite à une étude spécifique technique de faisabilité positive et selon un processus défini entre les Parties.

Des frais de modifications sont facturés pour chacun des Liens d'Accès à migrer d'une Porte de Livraison vers une autre Porte de Livraison.

5.5 Changement d'interface sur un Site utilisateur

Des frais de changement d'interface sont facturés pour le changement d'interface du Lien d'Accès sur un Site Utilisateur.

6 Niveaux de Service

Les niveaux de service décrits dans le présent article s'appliquent pour les Liens d'Accès dont la recette est réalisée selon la procédure décrite dans l'article 4.2 ci-dessus.

6.1 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès à débit non garanti

Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service d'un Lien d'Accès en moins de un (1) Jour Ouvré (ci-après "la Garantie de Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation de l'Interruption par l'Usager, selon la procédure définie à l'Article 6.7. Cet engagement n'est pas soumis à pénalités.

6.2 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès à débit garanti

Le Délégué s'engage à rétablir le Service sur un Lien d'Accès en moins de dix (10) Heures Ouvrables (ci-après « la Garantie de Temps de Rétablissement 10H ») ou bien, si l'option est choisie, quatre (4) Heures Ouvrables (ci-après « la Garantie de Temps de Rétablissement 4H ») à compter de la signalisation d'une Interruption par l'Usager pendant les Heures Ouvrables, selon la procédure à définie à l'Article 6.7 ci-après.

Si l'Usager a souscrit au service optionnel SLA Avancé, le temps de rétablissement est de quatre (4) heures (ci-après « la Garantie de Temps de Rétablissement SLA Avancé ») et il est décompté à partir de la signalisation d'une Interruption par l'Usager conformément à Article 6.7 sept (7) jours sur sept (7) et vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

En cas de non-respect de la Garantie de Temps de Rétablissement 10H d'un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront applicables :

Temps de rétablissement en Heures Ouvrables	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
10 à 14	10
14 à 18	20
18 à 24	40
Au delà de 24	80

En cas de non-respect de la Garantie de Temps de Rétablissement 4H ou bien de la Garantie de Rétablissement SLA avancé d'un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront applicables :

Temps de rétablissement en Heures Ouvrables pour la GTR 4H et en heures pour la GTR SLA Avancé	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
--	--

4 à 6	10
6 à 8	20
8 à 10	40
Au delà de 10	80

Le montant des pénalités de GTR versées chaque année civile pour un Lien d'Accès est plafonné à 100% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné.

6.3 Délai de Rétablissement d'une Porte de Livraison

Le Déléataire s'engage à rétablir le Service sur une Porte de Livraison en moins de quatre (4) Heures Ouvrables (ci-après "la Garantie de Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation d'une Interruption par l'Usager, selon la procédure à définie à l'Article 6.7.

En cas de non-respect de la Garantie de Temps de Rétablissement, les pénalités suivantes seront applicables :

Temps de rétablissement en heures	% de la redevance mensuelle des Liens d'Accès concernés
4 à 6	10
6 à 8	20
8 à 10	40
Au delà de 10	80

Le montant des pénalités de GTR versées chaque année civile pour une Porte de Livraison est plafonné à 100% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné.

6.4 IMS d'un Lien d'Accès

Le Déléataire s'engage à maintenir l'IMS d'un Lien d'Accès, c'est à dire le cumul des temps d'Interruption du Service sur une année calendaire, inférieure à trente (30) Heures Ouvrables. Lorsqu'une Interruption est constatée en Heure non Ouvrable, la durée d'Interruption est comptabilisée à partir de la première Heure Ouvrable qui suit.

Si l'Usager a souscrit au service optionnel SLA Avancé, Le Déléataire s'engage à maintenir l'IMS du Lien d'Accès inférieure à vingt (20) heures.

En cas de non-respect de l'IMS d'un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront applicables :

Temps d'interruption de Service en Heures Ouvrables pour le Service standard et en heures pour le Service SLA Avancé	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
IMS + 3 heures	10
de IMS + 3 heures à IMS + 6heures	20
de IMS + 6 heures à IMS + 9 heures	40
au-delà de IMS + 9 heures	80

6.5 Calcul des temps d'Interruption et des temps de rétablissement

Les Interruptions et les temps de rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Délégataire, conformément à la procédure décrite à l'Article 6.7 ci-après, et l'heure à laquelle Le Délégataire notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article 6.7 ci-après.

6.6 Modalités de versement des pénalités

Les pénalités mentionnées au présent article 6 constitueront la seule obligation et indemnisation due par Le Délégataire, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité du Service.

Le montant total des pénalités dues par Le Délégataire par Lien d'Accès sur une année calendaire est plafonné à un montant égal aux deux (2) dernières redevances mensuelles payées par l'Usager pour le Lien d'Accès, éventuellement calculé au prorata temporis.

La responsabilité du Délégataire ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait d'un tiers ou du fait de l'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par Le Délégataire pour la mise en œuvre du Service ou du fait d'un élément non installé et exploité par Le Délégataire, y compris la Desserte Interne,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégataire,
- d'un cas cité à l'article 6.10 ci-après,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégataire, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- de modifications dues à des prescriptions au Délégataire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire,
- d'un volume de Commandes de Liens d'Accès supérieur de plus de dix pour-cent (10 %) aux prévisions mensuelles envoyées par l'Usager au Délégataire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra, sans formalité supplémentaire, demander au Délégataire le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par Le Délégataire de la prochaine facture du Service à l'Usager.

6.7 Notification des incidents

Le Délégataire fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications des incidents. Ce service est accessible 7 jours sur 7 pour les interlocuteurs désignés de l'Usager.

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera qu'il ne se situe pas sur ses Equipements et/ou sur ses Sites.

L'Usager fournira au Délégataire toutes les informations requises par cette dernière. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'incident
- type de Service impacté
- description, localisation et conséquences de l'incident
- coordonnées d'une personne à tenir informée.

Dès réception d'un appel de l'Usager, Le Délégataire qualifiera l'appel comme suit :

- identification de l'appelant et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, Le Délégataire ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'incident. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'un incident, sous réserve de confirmation par l'Usager de la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel.

Les numéros d'appel du Centre de Support Client ainsi que les coordonnées de dossier de l'Usager sont exclusivement réservés à ce dernier et ne devront en aucun cas être communiqués un tiers, y compris les Utilisateurs finaux. En aucun cas Le Délégataire n'est habilitée à effectuer la gestion de la relation avec ces derniers.

6.8 Gestion des incidents

Le Délégataire réalisera l'identification et la qualification de l'incident et confirmera par téléphone à l'Usager qu'il constitue bien une Anomalie.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par Le Délégataire, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégataire et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Utilisateur Final, et pour lequel l'Usager aura malgré tout expressément demandé au Délégataire l'intervention sur site de France Télécom, pourra donner lieu à facturation de « frais d'intervention à tort » après l'accord de l'Usager.

Une fois l'origine de l'Anomalie identifiée, Le Délégataire réalisera les actions visant à la corriger.

Dès lors que Le Délégataire a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution d'une Anomalie, le décompte du temps de l'Anomalie est gelé jusqu'à ce que Le Délégataire obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

6.9 Clôture des incidents

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par Le Délégataire comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

6.10 Gestions de travaux programmés

Le Délégataire peut être amené à réaliser des opérations de maintenance ou d'évolution de son Réseau susceptibles d'affecter ou d'interrompre le fonctionnement du Service. Elle informera l'Usager de telles opérations par tout moyen avec un préavis de deux (2) jours. Le Délégataire s'efforcera de limiter les conséquences de ces opérations sur le Service.

6.11 Procédure d'escalade hiérarchique

Une procédure d'escalade hiérarchique sera communiquée à l'Usager à la signature de la première Commande passée en application des présentes Conditions Particulières et mise à jour dès que nécessaire.

7 Obligations des Parties

7.1 Pour toute intervention justifiée par la commande, l'entretien ou l'évolution du Service, l'Usager doit permettre au Délégataire et à toute personne mandatée par elle d'accéder au Site Utilisateur concerné et, en particulier, au Point de Terminaison du Lien d'Accès concerné 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

7.2 Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Usager et/ou l'Utilisateur Final, Le Délégataire ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de Terminaison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue, Le Délégataire pourra facturer l'Usager d'un forfait de déplacement infructueux. Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que Le Délégataire ou tout tiers mandaté ait pu accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue. A défaut d'y réussir au troisième rendez-vous, Le Délégataire pourra résilier la Commande concernée de plein droit aux torts de l'Usager par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

7.3 Le Délégataire reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou toute personne à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

7.4 L'Usager s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs Finaux ne modifient les Equipements du Délégataire et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateur. Ni l'Usager ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :

- débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements,
- modifier le câblage des cartes,
- modifier la configuration de ces Equipements.

7.5 L'Usager assume pour lui même et les Utilisateurs Finaux, en qualité de gardien, les risques correspondant aux Equipements du Délégataire, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Equipements du Délégataire liés au non respect des présentes Conditions Particulières.

Nonobstant toute question relative à la responsabilité, l'Usager s'engage, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Equipements du Délégataire et de telle sorte que cette dernière soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance en sa qualité de co-assurée, étant précisé que l'Usager restera débiteur à l'égard du Délégataire au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

7.6 Les Parties conviennent expressément que Le Délégataire ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégataire et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager. Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégataire et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégataire, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final n'effectue une quelconque adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, ne les installe sur d'autres équipements et, de manière générale, n'effectue tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégataire et/ou de ses fournisseurs. La non-restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégataire, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer, de s'assurer que l'Utilisateur Final s'y oppose et d'en aviser immédiatement Le Délégataire afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager avisera immédiatement le Délégataire.

7.7 Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

7.8 La responsabilité du Délégataire ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément hors du contrôle du Délégataire.

7.9 A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, Le Délégataire pourra modifier son Réseau (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

7.10 Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

7.11 L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès des Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Le Délégataire ne pourra être tenue pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

Les contrats conclus entre l'Usager et ses Utilisateurs Finaux ne seront pas opposables au Délégataire, et, en général, aucun lien de droit ne pourra être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et Le Délégataire.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

L'Usager défendra, indemnifiera et tiendra Le Délégataire indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

Enfin, en complément des dispositions de l'article 12 de la Convention cadre, l'Usager autorise Le Délégataire à interrompre de plein droit et sans délai la fourniture de tout ou partie du Service, après information préalable et écrite de l'Usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi, aux règles de l'Internet ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité gouvernementale et/ou une autorité de réglementation compétente.

8. Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final et/ou de l'Usager au Réseau du Délégataire. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégataire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau du Délégataire ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégataire ou à tout autre utilisateur du Réseau du Délégataire.

9. Conséquences du terme ou de la résiliation d'une Commande

Au terme ou en cas de résiliation d'une Commande, l'Usager restituera les Equipements du Délégataire à sa première demande. A ce titre, il autorise Le Délégataire ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Equipements. Le Délégataire ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateur pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Délégataire effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Délégataire, l'Usager n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'Usager paiera au Délégataire, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que Le Délégataire pourrait engager.

10. DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1. Prix

L'Usager paiera au Délégataire :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- les redevances mensuelles des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- le prix des options de mise en service et des options ponctuelles,
- le prix des options récurrentes,

tels que mentionnés en Annexe aux présentes Conditions Particulières.

10.2. Révision des prix

Les prix indiqués en Annexe peuvent être révisés au cours de l'exécution d'une Commande. Ces révisions sont applicables aux Portes et/ou Liens installés et à venir. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Usager dès que possible. En cas de hausse de prix, l'Usager peut résilier les Commandes pour les Liens et/ou Portes concernés uniquement, avec uniquement les frais de résiliation si la résiliation intervient moins de deux (2) mois après la date effective de la hausse des prix, selon les modalités mentionnées dans l'article 4.6 au-delà de cette période.

10.3. Termes de facturation

Chaque début de mois M+1, Le Délégataire adressera à l'Usager une facture reprenant :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandés pendant le mois M,
- les prix des modifications de Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandées pendant le mois M,
- les redevances mensuelles ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M+1 pour l'ensemble des Portes de Livraison et des Liens d'Accès non résiliés en fin de mois M.

Codification du Service / Fiche Client

Codes Clients

Système d'Informations

Références Client

Nom Client

Code Client

Email (échanges SI uniquement)

Boîte au lettre Déléataire

Boîte au lettre Client

Références Contractuelles

N° de la Convention Cadre

N° des Conditions Particulières

Points de Livraison

Point de Livraison 1

Point de Livraison 2

Codification du service

Porte de Livraison

Code

Porte Fast-Ethernet

ACC-SURF-901

Porte Giga-Ethernet

ACC-SURF-902

Mandat de dégroupage

IDENTIFIANT DU MANDAT :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code opérateur (6 carac.)

N° du mandat (8 carac.)

Je soussigné,

CADRE 1 : IDENTIFICATION DE L'USAGER

Nom, prénom(s), raison sociale :

Qualité du signataire :

Numéro de contact :

Adresse :

donne expressément mandat à l'opérateur de télécommunications ci-après,

CADRE 2 : IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Dénomination sociale : **INOLIA**

Siège social : **40-42 quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

Référence opérateur :

Identification de l'opérateur de service :

Dénomination sociale : **[Client]**

Siège social :

Pour effectuer en mon nom et pour mon compte, auprès de France Télécom, les opérations correspondant à l'une des hypothèses suivantes :

CADRE 3 : IDENTIFICATION DE LA DEMANDE DE DEGROUPEMENT

- **Demande de dégroupage par partage d'un accès existant**

et désigné par le numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Je déclare être le titulaire de cet accès.

Je reconnais avoir été informé que la mise en œuvre de cette modalité de dégroupage entraînera la résiliation des services haut débit fournis directement ou indirectement par France Télécom, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cette dernière, et qu'elle nécessite l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom compatible.

- **Demande de dégroupage total d'un accès**

Existant et désigné par le numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Portabilité du numéro : oui non

Je reconnais avoir été informé que la mise en œuvre de cette modalité de dégroupage entraînera la résiliation des services souscrits auprès de France Télécom ou fournis par elle et supportés par l'accès considéré, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès

A activer sur ressources existantes

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Numéro de routage ou de la ligne associée :

Je déclare être titulaire de la ligne mentionnée ci-dessus.

Tels sont les pouvoirs conférés par le mandant au mandataire. L'Usager peut à tout moment révoquer le présent mandat auprès de l'opérateur ou en envoyant une preuve écrite à France Télécom.

L'Usager s'engage à adresser à l'opérateur toute demande ou réclamation concernant l'exécution du présent mandat.

L'Usager s'engage à résilier les offres souscrites auprès des prestataires tiers et garantit France Télécom contre tous recours ou actions de ces derniers.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Usager (à faire précéder de la mention lu et approuvé)

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le dégroupage d'un accès consiste, pour un opérateur autorisé conformément à la législation en vigueur, à demander à France Télécom d'utiliser sa boucle locale, pour la partie métallique de son réseau comprise entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné (tout ou partie des fréquences transmises sur la ligne de l'Usager correspondant respectivement au dégroupage total d'un accès et au dégroupage par partage d'un accès) ou à la sous boucle locale qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au sous-répartiteur de rattachement de cette boucle locale partielle (toutes les fréquences transmises sur la ligne de l'Usager correspondant respectivement au dégroupage total d'un accès) pour fournir un service de télécommunications à un client

Pour permettre la fourniture de cet accès à la boucle locale de France Télécom, l'Usager doit préalablement souscrire à l'offre de service téléphonique et/ou d'autres services éventuels de télécommunications d'un opérateur.

La mise en œuvre d'un dégroupage par partage d'un accès suppose l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom compatible. Dans ce cas, France Télécom reste responsable du service téléphonique qu'elle fournit au client conformément au contrat d'abonnement au service téléphonique correspondant et l'opérateur reste seul responsable du service haut débit porté par l'accès. En particulier, l'opérateur est responsable du filtre installé chez l'Usager qui doit être conforme aux caractéristiques prévues par France Télécom. La responsabilité de France Télécom ne saurait être engagée quant à la qualité du service téléphonique dans le cas où les spécifications du filtre ou ses conditions de mise en œuvre ne seraient pas respectées.

Pour le dégroupage total d'un accès, l'opérateur assume seul l'entière responsabilité de la mise à disposition de la ligne et de la fourniture du service au client. Si l'Usager résilie le service souscrit auprès de l'opérateur, celui-ci est tenu de restituer l'accès à France Télécom.

Quelle que soit la modalité de dégroupage, France Télécom reste propriétaire des câbles et des équipements qu'elle a installés pour raccorder le local de l'Usager.

OBLIGATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE

France Télécom met en œuvre les moyens nécessaires, dans la limite des disponibilités des ressources de sa boucle locale, pour fournir un accès. France Télécom détermine seule les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale ; elle peut être amenée à en modifier les conditions de fourniture et en suspendre temporairement l'usage pour des impératifs techniques notamment en cas de réalisation de travaux d'entretien, d'adaptation ou d'extension du réseau.

France Télécom intervient aux jours et heures ouvrés de ses services techniques.

L'Usager fait son affaire de la disponibilité et de l'entretien, à l'intérieur de la propriété desservie, des ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès à la boucle locale.

L'Usager fait son affaire de la conformité de son installation électrique aux normes en vigueur, de l'existence d'un dispositif de protection efficace contre les risques de surtension, et de la compatibilité électro-magnétique de ses locaux.

Les équipements terminaux destinés à être raccordés à l'accès doivent faire l'objet d'un agrément ou d'une attestation de conformité par l'autorité compétente.

Sur la demande de France Télécom, l'Usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications en particulier au regard des exigences essentielles (attestation de conformité...).

Lors de la mise en œuvre du dégroupage d'un accès, France Télécom affecte un numéro à l'accès dégroupé.

Pour toute modification de l'accès (changement de modalité de dégroupage, changement d'opérateur), l'Usager est tenu de communiquer le numéro de l'accès qui lui a été communiqué par France Télécom.

OBLIGATIONS POUR LE SERVICE APRES-VENTE

Dans le cas du dégroupage total d'un accès, l'Usager signale tout incident affectant le bon fonctionnement de sa ligne à l'opérateur qui lui fournit le service téléphonique et/ou un autre service de télécommunications, cet opérateur étant seul responsable du service après-vente à l'égard de l'Usager.

France Télécom n'intervient qu'à la demande de l'opérateur et dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec ce dernier.

Dans le cas du dégroupage par partage d'un accès, l'Usager signale les dysfonctionnements du service téléphonique à France Télécom et les dysfonctionnements des services haut débit à l'opérateur. L'opérateur est seul responsable du filtre installé chez l'Usager et des dysfonctionnements qu'il pourrait occasionner sur le service téléphonique fourni par France Télécom.

Dans tous les cas, si une intervention de France Télécom sur l'accès est nécessaire dans la propriété desservie, l'Usager veillera à assurer aux personnes mandatées par France Télécom, et qui justifient d'une qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont installés les ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès. L'Usager veillera également à informer les personnes mandatées par France Télécom de l'existence et de l'emplacement des canalisations et équipements de toute nature (exemple : gaz, électricité, eau) et de tous autres facteurs de risque lors des interventions.

L'Usager fait son affaire des conséquences que la mise en œuvre de la modalité de dégroupage prévue au cadre 3 du présent mandat peut entraîner sur les contrats passés avec un autre opérateur ou distributeur.

2 Moyens mis en œuvre

2.1 Organisation générale de la structure dédiée

Le Délégué met immédiatement en place une structure dédiée à l'exploitation de la délégation de service public et implantée impérativement sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La création et les caractéristiques de cette structure sont décrits dans l'article 3 « Identité du délégataire » du contrat de convention.

Le personnel de la structure dédiée s'établit à quatre personnes minimum, maintenues pendant toute la durée de la Convention.

Il s'agit :

- du Directeur du Réseau
- d'un(e) Responsable Commercial
- d'un(e) Responsable d'Exploitation
- d'un(e) Assistant(e) de Direction

Ce personnel recruté de préférence localement, aura un rôle primordial dans l'affirmation de la présence locale du délégataire, la commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine, le développement et l'accompagnement des acteurs de proximité, des initiatives locales, l'essor des usages indispensables à la réussite de la délégation.

Le Directeur du Réseau :

Homme de base de l'organisation de la DSP, il s'agit d'un responsable fort d'une longue expérience dans le secteur des télécommunications, apte à intégrer des problématiques complexes dans le cadre de la production d'une gamme de services étendus.

Il a notamment la responsabilité :

- de la commercialisation de l'Infrastructure, toutes gammes de services confondues avec suivi personnalisé de chaque Usager du Réseau Métropolitain, et du suivi contractuel des contrats de service,
- de l'exploitation de l'Infrastructure, en s'appuyant sur le responsable d'exploitation et sur les prestataires de la DSP en maintenance / exploitation et sur les structures de LD Câble et VINCI,
- d'assurer le suivi relationnel avec les interlocuteurs au sein de la CUB, notamment dans le cadre du Comité de Pilotage et des échanges d'information avec la Collectivité,
- de représenter la structure ad hoc dans toutes les manifestations locales.

Un Responsable commercial :

Un Responsable commercial, véritable « senior » expérimenté sur l'ensemble des gammes de produits de gros en télécommunications, se consacrera à la réussite commerciale du réseau Métropolitain. Il sera notamment responsable des offres tarifaires et de leur évolution.

Le Responsable d'exploitation :

Présent dès la phase de déploiement de l'Infrastructure Métropolitaine, ce dernier a une connaissance pointue de celle-ci. Il est affecté à plein temps sur le projet, avant de se voir adjoindre du temps d'autres membres d'une structure d'exploitation. Comment ces prestations seront-elles facturées ?

Une assistante de Direction :

Elle sera l'assistante de la structure délégataire et assistera notamment le Directeur du Réseau, le Responsable Commercial et le Responsable d'Exploitation dans l'ensemble de leurs tâches.

Commerciaux terrain :

Deux commerciaux de terrain, assurant une présence locale plus appuyée, seront affectés à la DSP selon l'affectation présentée dans le tableau ci-dessous.

Ces deux commerciaux seront salariés de LDCollectivités, comme l'ensemble du personnel des sociétés dédiées. Leurs prestations seront facturées sur la base des coûts majorés d'une marge correspondant aux frais de gestion et frais associés.

Le personnel permanent sera soutenu par les équipes nationales et locales des membres opérationnels du Délégataire, les agences locales – régionales et métropolitaines - de ce dernier – notamment Agence commerciale du Délégataire à Bordeaux et les différentes implantations de nos partenaires éventuels. Le personnel mobilisé pendant la phase de déploiement de l'Infrastructure métropolitaine qui devrait atteindre 50 personnes environ.

L'ensemble de ces éléments est prévisionnel. Une adaptation aux besoins effectifs de la délégation, fonction des ambitions de développement et de la réalité du marché, pourra être effectuée pour ajuster le personnel de la structure délégataire au projet.

2.2 Modalités de commercialisation

2.2.1 Modalités génériques

Afin de faire connaître le réseau d'infrastructures mis en place sur la CUB et l'ensemble des services associés, la structure ad hoc assume l'investissement initial des plaquettes de présentation qui seront créées et diffusées auprès des Usagers potentiels.

Un site web dédié et/ou une extension sur le site de la CUB, pris en charge par la société dédiée, complétera ces éléments de promotion dès le démarrage des travaux de construction de l'Infrastructure. Ce ou ces derniers, orientés vers une démarche commerciale, permettront d'établir un premier contact avec les futurs Usagers (lien vers une adresse commerciale électronique, possibilité d'écrire aux responsables de la structure délégataire, ...).

Une annonce par courrier électronique aux opérateurs et autres Usagers identifiés par le délégataire sera faite pour annoncer la création de ce site et l'ouverture imminente de l'Infrastructure Métropolitaine.

En parallèle à ces premières actions de communication, une procédure de démarchage systématique faisant appel aux contacts déjà établis avec la majorité des opérateurs et acteurs du marché – FAI pour les services d'accès par exemple – sera mise en place en phase de pré-commercialisation des services ouverts sur le Réseau Métropolitain.

Le Délégataire prend l'engagement d'informer les opérateurs de l'avancement des travaux et des ouvertures de services à échéance de 3 mois, par publication de ces informations sur le site WEB du réseau métropolitain, ainsi que par des opérations de mailing et d'e-mailing.

2.2.2 Périmètres de prospection commerciale – spécificités catégorielles

Les Usagers du Réseau Métropolitain seront les opérateurs titulaires d'une licence L.33-1, mais aussi les exploitants de réseaux indépendants relevant de l'article L.33-2 et tout autre Usager potentiel de l'Infrastructure. Le suivi régulier de l'exécution de la DSP permettra de repérer tout nouveau projet de mise en place d'un réseau de transport sur le territoire. Une proposition commerciale de mise à disposition de capacité sur l'Infrastructure sera alors faite aux porteurs du projet.

Le design des réseaux de collecte et de desserte anticipe les besoins des Usagers (notamment opérateurs). Outre la desserte des répartiteurs de France Télécom, au titre de la tranche ferme, le raccordement de l'ensemble des sites de cette tranche et le pré-positionnement des chambres au droit des parcelles de clients finaux potentiels – par exemple ZAC, grands comptes publics - constituent un élément essentiel pour rendre ces dessertes attractives pour les Usagers, la desserte de leurs clients finaux n'étant envisageable pour eux que dans la mesure où leur propre investissement pour ce raccordement final s'avère extrêmement raisonnable – compte tenu de la durée des marchés de services contractualisés entre les Usagers / opérateurs et leurs clients.

Le Délégataire se rapprochera des aménageurs et des communes d'implantation des Zones d'Aménagement Concerté – et autres Zones Industrielles – pour préfigurer une politique systématique

d'irrigation de ces zones à potentiel pour les Usagers du Réseau, dès la phase de déploiement de la tranche ferme puis dans le cadre des extensions futures du Réseau Métropolitain.

L'ensemble des grands comptes se trouvant à moins de 100 mètres de l'Infrastructure métropolitaine mise en place, sont éligibles à l'offre de bande passante sans devis préalable. Des chambres de raccordement, permettant les dérivations du réseau pour y connecter les grands comptes publics et privés identifiés seront posées devant les parcelles privatives de ces clients finaux à potentiel.